* Année 1958. — N° 35 A. N. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 14 Mars 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 105e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1566).

2. — Excuses et congés (p. 1566).

3. — Demande d'interpellation (p. 1566).

4. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 1566).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de décrets (p. 1566).

6. — Assemblée unique des communautés européennes. — Scrutin pour l'élection de représentants de la France (p. 1567).

Ouverture du scrutin, dans les salles voisines.

7. — Amnistie pour faits de collaboration économique commis par des étrangers. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat en deuxième lecture (p. 1567).

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1567).

M. Tourné.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

9. — Mise en œuvre du code de procédure pénale. — Discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de résolution (p. 1569).

M. Cupfer, président de la commission, rapporteur.

Discussion générale: MM. Corniglion-Molinier, Fauchon, Ducos, Isorni; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Badie, Damasio, Wasmer, Gautier, Halbout, Perroy; le président de la commission. — Clôture.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Motion de disjonction n° 1 de M. Crouzier et amendement n° 1 de M. Liquard: MM. Crouzier; le président de la commission, Kriegel-Valrimont, Isorni, Petit; le garde des sceaux, Fauchon, Mignot.

Suspension et reprise de la séance.

Retrait de la motion n° 1. — Reprise de la motion par M. Fauchon. — Rejet, au scrutin.

10. — Assemblée unique des communautés européennes. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 1583).

Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection des représentants de la France.

11. — Mise en œuvre du code de procédure pénale. — Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de résolution (p. 1583).

Amendement n° 2 de M. Crouzier: M. Crouzier.

12. — Manifestation devant le Palais-Bourbon. — Discussion d'une motion préjudicielle (p. 1583).

Motion préjudicielle de M. Arrighi: MM. Arrighi, Petit, Naudet.

Demande de suspension de séance: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur

M. le président.

13. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1585).

14. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1585).

15. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 1585).

16. — Renvoi pour avis (p. 1585).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 1585).

18. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1585).

19. — Dépôt de rapports (p. 1586).

20. — Dépôt d'un avis (p. 1586).

21. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1586).

22. — Ordre du jour (p. 1586).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 12 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bouxom et Engel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cot une demande d'interpellation sur: 1° les répercussions de la politique algérienne et nord-africaine du Gouvernement sur la liberté de la presse et de l'opinion et notamment sur les saisies abusives et irrégulières de périodiques ou de livres critiquant cette politique; 2° les révélations faites par M. Alleg, dans un livre intitulé *La Question*, dont la lecture a provoqué, notamment dans les pays anglo-saxons, une grande inquiétude.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de loi de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et Livre 1er).

La discussion de cette affaire, déjà inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, aura lieu selon la procédure d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE DECRETS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 déterminant la durée des mandats des membres des assemblées territoriales, départementales et communales, les conditions d'attribution des sièges vacants et l'effectif des conseils municipaux en Algérie.

Le décret sera imprimé sous le n° 6880, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif aux modalités de formation, aux attributions et aux conditions de fonctionnement des gouvernements territoriaux de l'Algérie.

Le décret sera imprimé sous le n° 6881, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif à la propagande électorale en Algérie.

Le décret sera imprimé sous le n° 6882, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif à l'établissement, à la revision et au contrôle des listes électorales.

Le décret sera imprimé sous le n° 6883, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif aux conditions d'exercice du droit de vote en Algérie.

Le décret sera imprimé sous le n° 6884, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif aux conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat statue en commission arbitrale, en vertu de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

Le décret sera imprimé sous le n° 6885, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés.

Le décret sera imprimé sous le n° 6886, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif à la procédure d'élaboration des décisions des assemblées territoriales d'Algérie.

Le décret sera imprimé sous le n° 6887, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif au fonctionnement des assemblées territoriales.

Le décret sera imprimé sous le n° 6888, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires.

Le décret sera imprimé sous le n° 6889, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie.

Le décret sera imprimé sous le n° 6890, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, un décret du 12 mars 1958 relatif au contrôle des opérations électorales et à l'organisation du scrutin en Algérie.

Le décret sera imprimé sous le n° 6891, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 6 —

ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Scrutin pour l'élection de représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Je rappelle que le scrutin est secret, qu'il a lieu à la majorité absolue des votants et que seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe comprenant en un ou plusieurs bulletins plus de vingt-quatre noms ou le nom d'un candidat non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour surveiller les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne: première table: MM. Edgar Faure, Le Bail; deuxième table: MM. Raymond-Laurent, Regaudie.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.*)

— 7 —

AMNISTIE POUR FAITS DE COLLABORATION ECONOMIQUE COMMIS PAR DES ETRANGERS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances:

Cet après-midi:

Pendant que se poursuivront, dans les salles voisines de la salle des séances, les scrutins pour l'élection des membres de l'Assemblée des Communautés européennes:

Discussion d'urgence du projet et de la proposition de loi relatifs à la mise en œuvre du code de procédure pénale;

Discussion de la proposition de loi concernant la procédure d'examen de certains décrets prévus par la loi-cadre de la construction.

Mardi 18 mars, matin:

Explications de vote sur la question de confiance.

Après-midi:

Vote sur la question de confiance;

Suite de la discussion des deux projets de loi relatifs à l'amnistie dans les T. O. M., cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 19 mars, après-midi:

Discussion du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales, ce débat étant organisé et poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 20 mars, après-midi, et vendredi 21, après-midi:

Suite de la discussion de la revision constitutionnelle.

Mardi 25 mars, matin:

Suite de la discussion du droit de reprise en matière de fermage;

A partir du mardi 25 mars, après-midi, toutes les séances de la semaine, jusqu'à l'interruption de la session, fixée au 28 mars, seront réservées à la suite de la discussion de la loi de finances, étant précisé:

1° Que cette discussion commencera par les comptes spéciaux;

2° Qu'en tête de l'ordre du jour de la séance du 26 mars, après-midi, seront inscrites:

a) La question orale hors tour de M. Desson sur le budget de la radiodiffusion;

b) La proposition sur l'indemnité journalière aux assurés sociaux;

3° Que les crédits de fonctionnement seront inscrits dans l'ordre qui sera ultérieurement précisé par la commission des finances, le budget des anciens combattants étant, en tout état de cause, appelé le jeudi 27 mars, après-midi;

4° Que les affaires en navette pourront être appelées sur demande conjointe du président du conseil et des présidents de commissions intéressés, présentée une séance à l'avance.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Une fois de plus nous sommes obligés de constater que la conférence des présidents n'a pas voulu accepter que viennent en discussion deux importantes interpellations.

La première est celle de notre camarade Waldeck Rochet concernant la saisie arbitraire de trois hebdomadaires de gauche, lesquels expriment sur la guerre d'Algérie une opinion qui déplaît au Gouvernement. Nous considérons qu'il y a là un acte arbitraire de celui-ci. Il n'est pas possible que notre Assemblée continue à refuser la discussion de cette demande d'interpellation.

Il faut que le Gouvernement s'explique sur les coups qu'il porte aux seules organisations de gauche.

Ensuite, la conférence des présidents n'a pas voulu nous suivre quand nous avons demandé, une fois de plus, que soit inscrite à l'ordre du jour la demande d'interpellation déposée par notre camarade Rose Guérin sur l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales. Personne ici n'ignore la hausse constante du coût de la vie et les difficultés que rencontrent les familles nombreuses. Il serait normal que l'on pût discuter de cette importante question et augmenter, en conséquence, les allocations familiales des familles nombreuses. Celles-ci ne peuvent plus vivre.

Il faut relever au plus tôt les allocations familiales qu'elles perçoivent!

Nous enregistrons avec intérêt que pour la journée du mardi prochain 18 mars ait été prévue la discussion des textes concernant l'amnistie dans les territoires d'outre-mer. Nous espérons que ce débat sera poursuivi jusqu'à son terme et qu'une décision positive sera prise par l'Assemblée.

Il est temps de supprimer les graves injustices qui ont cours dans les territoires d'outre-mer.

Nous enregistrons aussi avec satisfaction la proposition d'inscription à l'ordre du jour de l'examen du budget des anciens combattants et des victimes de la guerre.

L'action des anciens combattants et victimes de la guerre a porté ses fruits; leurs manifestations et leur union ont obligé le Gouvernement à tenir compte de leur volonté de voir leur budget venir en discussion. Et la persévérance qu'a mise notre groupe communiste à ce qu'une telle discussion ait lieu est la démonstration que l'on peut venir à bout de l'opposition gouvernementale sur un point aussi important.

En effet, depuis quatre semaines notre groupe demande à la conférence des présidents qu'une date soit arrêtée pour discuter du budget des anciens combattants.

Dans le cadre des cinq minutes qui me sont imparties, je rappelle en passant que jamais notre groupe communiste n'a accepté la politique gouvernementale qui a eu pour but de brimer les anciens combattants et les victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Vous n'êtes pas les seuls à défendre les anciens combattants!

M. André Tourné. Il n'est pas inutile de souligner encore que M. le président du conseil, interrogé, notamment le 28 décembre dernier, avait répondu qu'aucune mesure favorable ne serait prise, ni pour les prisonniers de guerre, ni pour les titulaires de la retraite du combattant.

M. Jean Minjoz. Vous n'avez rien à dire, vous ne votez pas le budget!

M. André Tourné. Nous avons eu raison d'agir comme nous l'avons fait, car ceux qui ont suivi le Gouvernement en votant les pleins pouvoirs, la loi des finances et la confiance ont placé l'Assemblée nationale dans la situation que nous connaissons et dans laquelle, j'y insiste, nous ne sommes pour rien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Marrane. Les ministres socialistes, eux, y sont pour quelque chose!

M. Jean Minjoz. Ils n'ont pas de comptes à vous rendre.

M. Georges Marrane. Ils en ont à rendre aux anciens combattants.

M. Robert Bruyneel. Vous ne votez jamais les recettes!

M. André Tourné. Ne passionnez pas le débat, monsieur Minjoz.

Le jeudi 27 mars, après-midi et soir, a donc été prévue la discussion du budget des anciens combattants. Il s'agit là d'un premier pas.

Pour notre part nous aurions voulu une date plus rapprochée. Ce budget, vous le savez, a été refusé par la commission des finances et deux fois par la commission des pensions dans la forme où il leur a été soumis. Nous pensons, nous, que non seulement il faut en discuter le 27 mars, mais qu'il faut en discuter sur la base d'une lettre rectificative (*Applaudissements à l'extrême gauche*) qui doit nécessairement apporter des crédits supplémentaires.

Il n'y a, pour l'instant, rien de nouveau. Il faut qu'on le sache, bien que des journaux et la radio aient fait preuve de beaucoup de bonne volonté, ce matin, en annonçant que de nouvelles mesures étaient prises en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Nous sommes au regret de répondre à ces journalistes que malheureusement tel n'est pas encore le cas. Aucune disposition n'a été prévue jusqu'à présent.

Aussi pensons-nous que le débat du 27 mars doit être mené jusqu'à son terme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Bégouin. C'est ce qu'a décidé la conférence des présidents.

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, car cette précision n'a pas été donnée par M. le président.

En tout cas, nous ferons tout pour que ce débat soit mené jusqu'à son terme, car nous ne voulons pas qu'une fois de plus on « roule » les anciens combattants.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Très bien!

M. André Tourné. Vous pouvez être assurés, mesdames, messieurs, que les députés communistes mettront tout en œuvre pour qu'il en soit ainsi avant que l'Assemblée nationale ne se sépare.

En terminant, je demande aux associations d'anciens combattants de se montrer vigilantes, de rester unies et d'agir, car

leur action aura nécessairement d'heureuses répercussions ici en leur faveur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	552
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira mercredi 19 mars, à onze heures, pour organiser la discussion du projet tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

— 9 —

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence : 1° du projet de loi n° 6828 relatif à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale et à sa mise en application ; 2° de la proposition de loi n° 6808 de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (n° 6873).

La commission conclut à un projet de loi et à une proposition de résolution.

Je mets d'abord en délibération le projet de loi.

La parole est à M. Cupfer, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Guy Cupfer, *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Mesdames, messieurs, lors de l'examen du code de procédure pénale, le rapporteur, notre collègue Isorni et moi-même avions attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir les mesures indispensables à la mise en œuvre dudit code.

En effet, l'application de cette réforme allait imposer aux magistrats de nouvelles obligations et rendre nécessaire la création de nouveaux postes dans la magistrature.

En raison des impératifs budgétaires actuels, en raison également de la crise de recrutement dont souffre la magistrature, il n'est pas possible de prévoir, dans l'immédiat, de telles créations.

Voici, en effet, quelques chiffres relatifs à cette crise de recrutement.

En 1948, 148 candidats, dont 26 femmes, se sont présentés au concours de juge de paix. En 1956, ils étaient encore au nombre de 142, dont 88 femmes, mais en 1957, ils n'étaient plus que 60 parmi lesquels on comptait 43 femmes.

En 1948, 460 candidats, dont 74 femmes, se présentaient au concours de la magistrature. En 1956, ce nombre diminuait de près de moitié, il n'y avait plus que 240 candidats dont 130 femmes, soit plus de la moitié, en 1957, 215 candidats seulement, dont 131 femmes.

Aussi, tant les auteurs de la proposition n° 6808 que le Gouvernement ont-ils envisagé de procéder à une nouvelle et meilleure répartition géographique des magistrats.

De telles mesures de réorganisation nécessitent d'assez longs délais et exigent le report à une date ultérieure de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, primitivement fixée au 8 avril.

Votre commission de la justice a estimé souhaitable de faire coïncider l'application du code de procédure pénale avec la rentrée des tribunaux, soit le 15 septembre 1958. Il est difficile, en effet, de faire jouer en cours d'année judiciaire une réforme qui, comme toute loi de procédure, s'applique immédiatement aux affaires en cours.

Ce faisant, votre commission, loin de céder à une quelconque pression extérieure, a voulu permettre au Gouvernement de donner au code de procédure pénale une pleine et entière efficacité.

Votre commission a retenu dans son principe l'article 2 du projet de loi qui autorise le Gouvernement à procéder par décrets à une réorganisation des services de la justice, et cela sans supprimer aucun tribunal de première instance ni aucune cour d'appel.

Tout en se ralliant au projet de loi, votre commission invite le Gouvernement à retenir les principes qui figurent dans la proposition de loi n° 6808 et qui sont repris par la proposition de résolution jointe au présent rapport. Cette proposition prévoit notamment la possibilité de procéder, dans certains cas, au rattachement des tribunaux les moins occupés. Cette solution permettra d'obtenir le plein emploi des magistrats.

Je me dois ici encore de donner à l'Assemblée quelques chiffres qui sont d'une éloquence particulière.

Sur 351 tribunaux de première instance que compte la métropole, 205 tribunaux, soit plus de la moitié, jugent moins de 200 affaires civiles contradictoires et par défaut, par an, ce qui signifie qu'il existe en France des tribunaux qui ne jugent pas 20 affaires civiles par mois, c'est-à-dire même pas une affaire par jour.

Sur ces 205 tribunaux, 49 tribunaux sont encore à effectif complet, c'est-à-dire qu'ils occupent non seulement un procureur de la République, mais trois magistrats et 112 tribunaux sur 351 jugent moins de 200 affaires correctionnelles contradictoires et par défaut, par an.

Si vous mettez ces chiffres en parallèle avec le nombre d'affaires jugées par les grands tribunaux, vous serez édifiés, puisque, dans les sièges importants, le tribunal juge plus de 900 affaires par an.

Il existe 10 groupements de justice de paix qui jugent moins de 10 affaires par an. Sur 775 groupements de justice de paix, 285, plus du tiers, jugent moins de 50 affaires par an, c'est-à-dire qu'environ un groupement de justice de paix sur trois rend un jugement par semaine.

Par ailleurs et tenant compte des indications que je viens de vous fournir, nous pouvons constater que seul le regroupement d'un certain nombre de juges d'instruction rendra possible une application intégrale des dispositions du code de procédure pénale qui renforce les garanties de la liberté individuelle.

En effet, le juge d'instruction trouvera au siège du tribunal de rattachement tous les moyens qui lui sont nécessaires pour mieux remplir sa mission : experts, médecins-légistes, etc. Les contrôles incombant au président de la chambre d'accusation seront facilités.

En outre, ce regroupement doit diminuer les difficultés et les frais de transfert des détenus.

Je précise, en ce qui concerne les affaires soumises aux juges d'instruction, qu'au tribunal de la Seine, 12.035 informations nouvelles sont ouvertes chaque année pour 57 cabinets d'instruction, soit une moyenne de 211 affaires par juge d'instruction ; tandis que, dans 106 tribunaux de province, le nombre des informations ouvertes dans l'année est inférieur à cent. Dans 20 tribunaux, le nombre des informations n'atteint même pas 50 dans l'année.

Votre commission souhaite que les critères à retenir pour effectuer ces rattachements soient différents de ceux qui ont été appliqués dans le passé. Il y aura lieu, notamment, de tenir

compte des nouvelles conditions démographiques et des moyens actuels de communication.

L'application du code de procédure pénale entraînera incontestablement, pour les magistrats, un surcroît important de travail. Il est normal qu'en contrepartie le Gouvernement s'efforce d'améliorer au maximum leur situation matérielle, notamment par l'alignement de leur échelonnement indiciaire sur celui des magistrats de l'ordre administratif.

Ces mesures de réorganisation affecteront tant les magistrats du siège que les magistrats du parquet.

Votre commission attire spécialement l'attention du Gouvernement sur la situation de ces derniers dont la tâche ingrate et difficile n'est pas compensée par un avancement aussi rapide que celui des magistrats du siège. Il conviendrait de prévoir, soit la création de postes d'avancement au profit des magistrats du parquet, soit la possibilité pour eux d'accéder plus largement à des grades du siège.

Il serait également utile que le Gouvernement envisage certaines mesures en faveur de ces auxiliaires modestes, mais très utiles de la justice que sont les greffiers d'instruction et les secrétaires de parquet. Le code de procédure pénale va, en effet, leur imposer des travaux et des responsabilités supplémentaires qui méritent une juste contrepartie.

Compte tenu des tâches nouvelles qui vont incomber à la chancellerie, le Gouvernement devra créer un certain nombre de postes à l'administration centrale.

Enfin, toujours dans le souci d'assurer une meilleure répartition des magistrats, il est souhaitable que le Gouvernement procède à la fusion d'un certain nombre de justices de paix dont l'activité est actuellement très réduite, ainsi que je l'ai dit précédemment, cette fusion s'étendant, bien entendu, également aux greffes de ces juridictions. Une telle mesure ne pourra que renforcer le prestige et l'autorité dont jouissent les juges de paix.

Dans les demandes qu'elle a adressées au Gouvernement, la commission de la justice a manifesté le désir que les tribunaux puissent être complétés non seulement par un juge de paix, comme c'est actuellement le cas, mais même par deux juges de paix.

M. Vincent Badie. A condition qu'ils ne soient pas obligés de cumuler leurs fonctions de juge de paix et celles de juge au tribunal de première instance.

M. le président de la commission. Ils pourront exercer leurs fonctions de juge de paix et compléter le tribunal. Bien entendu, ils ne seront pas juges d'appel des affaires qu'ils ont jugées comme juges de paix.

M. Vincent Badie. Il en résultera pour eux un surcroît de travail.

M. le président de la commission. Les juges de paix ne sont pas des magistrats mineurs. Tout le monde est conscient de leur compétence et l'on connaît les difficultés du concours qu'ils doivent subir pour accéder à leur profession, difficultés à peu près équivalentes à celles du concours de la magistrature.

Les magistrats, j'en ai la conviction, désirent ardemment consacrer leur pleine activité à l'œuvre de la justice. S'ils ne le peuvent toujours, il serait injuste de leur en faire grief. Ils n'y sont pour rien.

L'organisation judiciaire surcharge certains d'entre eux et impose, par contre, à d'autres une inactivité relative dont ceux-ci sont les premiers à se plaindre.

Un meilleur aménagement permettra à tous de réaliser l'idéal qui présida au choix de leur profession : celui de se consacrer de leur mieux au service de la justice.

En autorisant le Gouvernement à procéder à toutes ces réformes, votre commission de la justice a eu en vue l'application intégrale des nouveaux principes introduits dans le code de procédure pénale, et cela dans l'intérêt des justiciables, pour la protection des libertés individuelles et, je le répète, sans qu'il soit question de supprimer un seul tribunal ou une seule cour d'appel.

A l'unanimité des trente votants, votre commission de la justice vous propose d'adopter le projet gouvernemental et la proposition de résolution jointe à son rapport. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Mes chers collègues, en juin 1957, alors que j'avais le très grand honneur d'être le garde des sceaux, M. Isorni, rapporteur du projet de loi instituant le code de procédure pénale et mon ami, M. le président de la commission de la justice, avaient remarqué tous deux, avec un charmant humour, que la procédure française ne pouvait se transformer que lorsqu'un général se penche sur le dossier. (*Sourires.*)

Que l'on se rassure, cela n'arrive qu'une fois tous les cent cinquante ans. Ce serait du mauvais esprit de ma part que de faire remarquer que mon aimable successeur étant un avocat — et de talent — il est dans l'ordre des choses qu'il vous demande maintenant de différer l'application de la réforme.

En effet, c'est parce que je suis persuadé, comme je l'avais indiqué au banc du Gouvernement, que la réforme est indispensable que j'estime qu'elle doit être différée, afin que les mesures d'application qui s'imposent puissent réellement être prises.

Déjà, à cette époque, j'avais cru devoir préciser qu'une nouvelle répartition des tâches souvent lourdes des magistrats devrait être effectuée et nul n'ignore qu'une telle opération ne peut se faire qu'avec l'intervention du Parlement et qu'ensuite elle ne peut être réalisée qu'après un assez long délai.

Si vraiment, nous désirons faire entrer dans notre droit positif cette réforme et la voir appliquée, telle que nous l'avons désirée, il faut que nous continuions à poursuivre la méthode que nous nous sommes imposée, la seule qui puisse donner vraiment des résultats.

Cette méthode qui consiste à résoudre les difficultés les unes après les autres, en sériant les problèmes, a déjà permis le vote de la première partie du code de procédure pénale. Je pense qu'elle doit continuer à être employée pour permettre à la loi d'entrer en application.

Les magistrats et leurs auxiliaires sont prêts, j'en suis certain, à appliquer le code dans l'esprit que nous avons souhaité. Encore faut-il les mettre dans la situation de pouvoir le faire et d'éviter le spectacle d'une administration de la justice absolument paralysée parce qu'on lui a refusé les moyens de s'adapter à ses nouvelles tâches.

Une telle reconversion, même si elle a été soigneusement préparée — et je suis certain que mon successeur l'a fait comme je l'avais fait moi-même à la suite de mon prédécesseur — demande un délai suffisant.

Une répartition nouvelle de certains postes de magistrat, les nominations qui en découlent, le travail de préparation que tous doivent effectuer pour assimiler la nouvelle législation de manière à pouvoir ensuite l'appliquer sans perdre de temps, tout cela ne peut se faire en un jour ni être improvisé.

Le délai qui est demandé par le Gouvernement me paraît donc raisonnable, suffisant et indispensable.

Il est raisonnable, car il tient compte des réalités administratives, malgré les dévouements que l'on peut trouver place Vendôme. Il est suffisant, car il ne doit pas être interprété comme le signe d'une démission du Parlement, dès qu'il s'agit de réaliser une réforme dans les faits. Il est indispen-

sable, car l'entrée en vigueur du code, sans les mesures d'aménagement judiciaire qui en découlent, aboutirait plutôt à admettre que la réforme ne doit pas être réellement appliquée.

Nous appartenons à un pays qui aime, à la fois, le progrès et les vieilles choses. De ces vieilles choses, il ne se détache qu'avec regret après s'être assuré que les nouvelles constructions ont bien la même solidité que les anciennes.

Tout ceci peut paraître contradictoire et stérile et, cependant, ce sont ces contradictions qui expliquent l'amour de l'ouvrage bien fait.

Nous avons entrepris une réforme. Menons-la jusqu'au bout et méritons la confiance de ceux qui ont à cœur de l'appliquer avec cette haute conscience qui se refuse à tout compromis en face de la loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mesdames, messieurs, le projet de loi, dont la discussion nous est soumise en ce moment, vient devant nous avec une précipitation que je qualifierai d'un peu étonnante : en effet, un projet et une proposition de loi déposés il y a huit jours, un rapport connu seulement ce matin et comportant des dispositions qui, au point de vue de l'organisation judiciaire, seront très lourdes de conséquences, quoi qu'on en ait dit et quoi qu'il apparaisse au premier abord, voilà devant quelle situation nous nous trouvons.

Je voudrais essayer, très brièvement, de vous exposer mon point de vue — qui n'est certainement pas uniquement le mien mais qui est, j'en suis convaincu, partagé par bon nombre de nos collègues — au sujet du texte rapporté par la commission et présenté à nos suffrages.

Il est peut-être utile, tout d'abord, de faire remarquer que ce projet, qui tend à obtenir, pour le Gouvernement, une délégation de pouvoirs, se réfère à un texte plus ancien que vous connaissez bien, la loi du 17 août 1948, laquelle déléguait déjà à l'exécutif des pouvoirs très étendus.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il senti le besoin de demander des pouvoirs surabondants ou, si je puis dire, surérogatoires, s'ajoutant à ceux qu'il semble posséder déjà en vertu de ce texte ancien dont je vais rappeler les dispositions principales ?

Voici les termes de cette loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier :

« Art. 6. — A dater de la promulgation de la présente loi dans les matières ayant par leur nature un caractère réglementaire déterminées à l'article 7 ci-dessous, des décrets pourront désormais être pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés, pour abroger, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur de... »

A l'article suivant figurent les matières faisant l'objet de la demande d'extension des pouvoirs ; je cite :

« Art. 7. — Les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 6 sont les suivantes :

« Organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat... »

Par conséquent, il semble, si l'on s'en rapporte à ce texte, que déjà le Gouvernement disposait de pouvoirs auxquels il n'avait pas besoin, passez-moi l'expression un peu vulgaire, de donner la moindre rallonge. S'il en a senti le besoin, c'est sans doute en raison de causes obscures et difficiles à définir tout autant que la précipitation qu'il met à nous faire voter.

En tout cas, si l'on examine le texte qui nous est proposé — je parle de l'article 2 et non de l'article 1er qui ne souffre pas de difficulté — on constate que la rédaction de cet article 2 soulève de très sérieuses discussions car il tend à déléguer au Gouvernement des pouvoirs obscurs, indéterminés et, dans la mesure où l'on peut les deviner, extrêmement graves pour le sort des tribunaux. J'en rappelle les termes à l'Assemblée, car il est nécessaire de le relire pour l'analyser et le critiquer entièrement :

« En vue d'assurer la mise en application dudit code,... » — il s'agit du nouveau code de procédure pénal — « ... il sera procédé, dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948... » — c'est le texte que je lisais à l'instant — « ... à une réorganisation administrative des services de la justice. »

On ajoute, d'ailleurs, prudemment et pour nous rassurer tous :

« Les décrets pris en application de la présente loi ne pourront comporter de suppression de cour d'appel ou de tribunal de première instance. »

Considérons d'abord le premier alinea, celui qui dispose que le gouvernement pourra procéder à une réorganisation administrative des services de la justice

Une réorganisation administrative des services de la justice, cela sous-entend une réorganisation des tribunaux. C'est là, essentiellement, le but du texte. Il s'agit donc, dans l'esprit du Gouvernement, de modifier notre régime judiciaire actuel. Quel en est le motif ?

Le motif, nous le discernons dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, et c'est là qu'apparaît le bout de l'oreille. On y lit ceci :

« En outre, pour respecter l'esprit même de la loi et remédier à l'isolement actuel des magistrats instructeurs... »

J'ouvrirais volontiers une parenthèse sur l'isolement actuel des magistrats instructeurs qui vivent et travaillent dans le cadre de leur tribunal et qui, par conséquent, ne me paraissent pas, à première vue, isolés. Passons !

M. Vincent Badie. Ils sont isolés de l'administration des finances.

M. Maxime Fauchon. Peut-être, mon cher collègue, c'est une bonne idée et je suis enchanté de vous l'entendre exprimer. Toutefois, ce n'est pas à cela que je pensais. Je reprends ma lecture :

« ... pour respecter l'esprit même de la loi et remédier à l'isolement des magistrats instructeurs, précise donc l'exposé des motifs, il paraît indispensable de réaliser un regroupement des cabinets d'instruction et des parquets ».

Cette formule, nous la trouvons reprise, d'ailleurs, par M. le rapporteur qui écrit : « ... seul le regroupement d'un certain nombre de juges d'instruction rendra possible une application intégrale des dispositions du code de procédure pénale... ».

Regroupement, en la circonstance, signifie, cela va de soi, suppression ; tout le monde le comprend. A la vérité, on nous assure solennellement qu'on ne supprimera ni cour d'appel ni tribunal. Seulement, on fera un regroupement des cabinets d'instruction et des parquets. Voulez-vous que nous y réfléchissions un instant ?

Vous savez tous, mesdames, messieurs, que nos tribunaux ont une double face. Ils sont, à la fois, tribunaux civils et tribunaux correctionnels. Si, en application du texte qu'on vous propose de voter, on procède au regroupement des parquets et des juges d'instruction, et si, donc, fatalement et nécessairement, certains tribunaux sont privés de leurs juges d'instruction et de leurs parquets, on les vide au moins de la moitié de leur contenu, si je puis dire.

Est-ce que, lorsque les affaires auront été instruites par le juge d'instruction et réglées par le parquet, on les renverra devant le tribunal correctionnel d'origine ? Laissera-t-on ces affaires au tribunal que je qualifierai de « rattachant » ou de tribunal « de rattachement » ?

C'est une question. Une question d'une importance considérable et sur laquelle aucune explication, aucune réponse ne nous sont données. Il en est une autre encore beaucoup plus grave : comment peut-on imaginer — je m'adresse spécialement aux praticiens de la justice — un tribunal, ne fonctionnant même qu'au civil, dépourvu de procureur de la République ?

Nous savons tous que le tribunal civil, lorsqu'il siège, doit être nécessairement complété par le procureur de la République ou par son substitut. Quelquefois, je le dis tout bas, le procureur est représenté par sa toque, mais la toque suppose l'existence du magistrat.

D'autre part, ne l'oublions pas, il existe de nombreuses matières pour lesquelles le tribunal est obligé de demander, avant de statuer, l'avis du procureur de la République, des matières pour lesquelles la communication du dossier au Parquet est de rigueur. Lorsqu'il n'y aura plus de procureur de la République près du tribunal, comment pourra-t-on, même en matière civile, siéger et régler les affaires ?

Par conséquent, ces brèves observations vous le font voir, nous sommes en présence d'un projet de loi extrêmement grave, en ce sens qu'il prépare la condamnation à mort de nos tribunaux. Il les vide d'une partie de leur contenu comme je le disais au début de mes explications. Or, nous savons bien comment les choses se passent. A partir du moment où un tribunal est privé d'une partie de ses activités, il est facile de venir dire quelque temps après : « Il ne sert plus à rien ; supprimons-le ».

C'est évidemment l'objectif que l'on veut atteindre, mais prudemment et par étapes. Il s'agit de savoir, mesdames, messieurs, s'il est de l'intérêt de nos mandants et de notre devoir de suivre le Gouvernement dans cette voie. Plusieurs raisons me paraissent devoir nous inciter à nous y opposer radicalement et énergiquement.

Tout d'abord, nous avons déjà fait une expérience un peu voisine de celle-ci, en 1926, au moment de l'application des décrets Poincaré. Ayant vécu le système de cette époque, je peux vous dire qu'il fonctionnait fort mal et qu'il eut des conséquences désastreuses, universellement reconnues, sur lesquelles j'insiste et qui sont d'ailleurs assez pittoresques.

Nous n'avions qu'un tribunal par département, au lieu de quatre ou cinq. L'économie était d'ailleurs très modeste, je le dis en passant, puisque, au lieu de quinze ou seize magistrats composant les tribunaux supprimés, il en fallait douze ou treize pour composer ce nouveau tribunal.

M. le président de la commission. Monsieur Fauchon, il ne s'agit ni de supprimer des tribunaux ni de revenir à la réforme Poincaré.

M. Maxime Fauchon. Je vous entends mais je crois avoir dit, monsieur le président de la commission, que si vous ne supprimez pas catégoriquement et ouvertement des tribunaux, — vous l'avez d'ailleurs écrit dans votre rapport — dans la pratique, vous aboutissez à les étouffer et à paralyser leur fonctionnement, ce qui est une manière oblique de les supprimer.

Je vous pose donc la question de savoir comment le tribunal civil lui-même — sans parler du tribunal correctionnel — pourra fonctionner quand il n'y aura ni juge d'instruction ni parquet.

M. le président de la commission. Comme à l'heure actuelle. Depuis 1934, quatre-vingt-dix tribunaux rattachés fonctionnent parfaitement. Personne ne s'en plaint.

M. Maxime Fauchon. Monsieur le président de la commission, ne jouons pas sur les mots. Quant aux tribunaux rattachés, vous savez très bien comment ils fonctionnent.

M. le président de la commission. Il en existe un dans mon département et je sais comment il fonctionne, en effet.

M. Maxime Fauchon. Ne parlons pas des tribunaux rattachés. Il y a longtemps qu'ils sont privés de procureur et de juge d'instruction puisqu'ils n'ont qu'un seul magistrat. Mais, au moment des audiences, le tribunal de rattachement vient tout entier, avec son procureur.

M. le président de la commission. Mais oui !

M. Maxime Fauchon. C'est donc ainsi que vous entendez qu'il soit procédé ?

M. le président de la commission. Naturellement.

M. Maxime Fauchon. Le tribunal de rattachement promènera son procureur ou son substitut dans trois ou quatre tribunaux. Non seulement il y viendra siéger en matière correctionnelle, mais il faudra encore qu'il y vienne pour siéger dans les audiences civiles. Comment fera-t-il ? Et pourquoi ne dirions-nous pas qu'outre les audiences il y a de nombreuses circonstances où, pour assurer le bon service de la justice, président et procureur sont obligés de conférer ensemble ?

M. Joseph Wasmer. Cela ne se produit qu'une dizaine de fois par an.

M. Maxime Fauchon. Mesdames, messieurs, je crois développer des considérations très sérieuses et dignes d'intéresser l'Assemblée tout entière.

Nous sommes tous intéressés, pour plusieurs raisons que je vais dire, à ce que nos tribunaux ne soient pas « étranglés ». Car c'est un étranglement que l'on veut réaliser par petites étapes ; celle d'aujourd'hui n'étant pas d'ailleurs la première, car il y en a déjà eu d'autres auparavant.

Il me paraît utile de rappeler quelques souvenirs remontant au temps du tribunal départemental pour convaincre ceux qui pourraient avoir des doutes sur le sens pratique et l'opportunité de la réforme proposée.

Lorsque nous n'avions qu'un tribunal départemental, un parquet et un juge d'instruction pour quatre ou cinq arrondissements, que se passait-il ? On ne pouvait plus — je l'ai personnellement constaté — faire venir les témoins au tribunal, soit à l'instruction, soit à l'audience. Il leur fallait trois jours pour effectuer le voyage : un jour pour venir, un jour pour rentrer chez eux, et un troisième jour pour se présenter soit devant le juge d'instruction soit devant le tribunal. Et comme l'indemnité qui leur était allouée était insuffisante, ils couchaient tout simplement deux nuits dans la salle d'attente de la gare. Voilà à quoi nous avions abouti en ce temps-là, à quoi nous aboutirons de nouveau. (*Mouvements divers.*)

Au reste, s'il était question d'économies, peut-être conviendrait-il de voir quelles seraient les économies réalisées avec la réforme qui nous est proposée ? Il faudrait que les témoins, les gendarmes viennent de très loin comme après 1926. L'économie, comme à cette époque, serait négative. Ce qui est sûr c'est qu'au bout d'un certain temps, il fallut de toute nécessité revenir sur les décrets Poincaré et rétablir les tribunaux d'arrondissement.

Qu'est-ce à dire ? Nullement qu'il n'est pas de tribunaux qui méritent de disparaître ! Qu'on supprime ceux qui sont inoccupés. Mais ce n'est pas ce que vous proposez.

Vous employez un autre procédé : vous supprimez les juges d'instruction et les parquets ou, du moins, vous faites planer la menace de leur suppression sur un nombre inconnu et indéterminé de tribunaux.

Je crois donc, je le répète, que nous sommes en présence d'un projet extrêmement dangereux et qui n'avantage personne. Je ne parle pas, bien entendu, des avoués ou des avocats, car on pourrait me dire que cet aspect de la question est sans intérêt.

Aussi, n'est-ce pas sur ce plan que je me place, mais sur celui de l'intérêt des plaideurs, des témoins et du bon fonctionnement même du tribunal, qui est véritablement un service public.

Peut-être nous dira-t-on qu'il coûte cher ? Mais la gendarmerie, l'armée aussi, coûtent cher. Est-il question de les supprimer ?

Ce n'est pas un service de recettes ? En est-on bien sûr ? Si les budgets étaient spécialisés, on pourrait constater que la justice est une administration qui rapporte grâce à ses amendes, à ses pénalités, à ses frais de justice ? Ne prenez donc pas prétexte des besoins financiers pour supprimer ou réduire son fonctionnement.

J'ajoute — m'adressant à ceux qui, ici, se soucient de la prospérité de nombreuses petites villes — que les tribunaux, et notamment le tribunal correctionnel, sont une source importante de bien-être et de richesse que nous ne pouvons pas négliger.

Peut-être objectera-t-on que c'est là un point secondaire. Je vous l'accorde et je n'en fais d'ailleurs état qu'accessoirement, mais c'est tout de même un aspect du problème qui ne peut être négligé par aucun représentant de nos petites villes de province.

Je considère, en résumé, le texte qui nous est proposé comme extrêmement subtil, équivoque et dangereux. Je ne vois pas qu'il réponde à un motif valable et je déclare sans ambages que je suis tout à fait décidé à voter contre. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, après la démonstration qui vient d'être faite, mon intervention peut être brève.

Il est paradoxal qu'à une époque où l'on préconise la décentralisation et où l'on déclare qu'il faut rapprocher, autant que possible, les habitants de la campagne des autorités administratives et judiciaires, on nous propose un projet de loi qui, fatalement, aboutira au résultat contraire.

M. le président de la commission nous a dit qu'aucun tribunal ne serait supprimé, mais je redoute la liberté qui est laissée au ministre et même aux présidents des cours d'apporter, dans l'application, les modifications qui leur paraîtraient utiles.

Par ailleurs, les procureurs de la République et les juges d'instruction sont si occupés aujourd'hui que, malgré leur activité et leur dévouement, de nombreuses affaires restent en suspens. Que sera-ce lorsqu'ils seront obligés de s'occuper d'affaires dépendant d'autres tribunaux ?

Les lenteurs de la justice sont un sujet d'exaspération auquel il faut mettre un terme, au lieu de l'aggraver.

Pour toutes ces raisons, je me prononce contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, je suis particulièrement préoccupé, non pas par l'article 2 du rapport, mais par l'article 1er, qui prévoit que l'application du nouveau code de procédure pénale n'entrera en vigueur que le 15 septembre 1958 au lieu du 8 avril.

Il est regrettable que le Gouvernement demande l'ajournement d'une telle loi. Cela s'expliquerait pour une loi d'initiative parlementaire; mais, s'agissant d'un texte longuement préparé et médité par les gouvernements depuis des années, il est grave que, le projet de loi ayant été voté, le Gouvernement déclare n'être pas en mesure de l'appliquer.

Il y a là une carence de l'exécutif, d'autant plus regrettable qu'elle semble tenir, pour une large mesure, à la pression des services du budget tout puissants.

M. André Gautier. Pas seulement du budget!

M. Jacques Isorni. Ce nouveau code de procédure pénale est une œuvre de longue haleine.

Le Gouvernement aurait donc dû prévoir, comme l'a dit M. Corniglion-Molinier, ancien garde des sceaux, les crédits nécessaires à l'application immédiate de la loi.

Cela n'ayant pas été fait, je pense qu'il est nécessaire de voter le texte proposé par la commission. Si, en effet, on appliquait le nouveau code avec des magistrats en nombre insuffisant, il serait mal appliqué et on imputerait aux dispositions nouvelles, ce qui serait en réalité imputable à un personnel insuffisant quant au nombre.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien!

M. Jacques Isorni. C'est pourquoi je demande à mes collègues de voter le texte de la commission.

Je leur demande, quelles que soient leurs légitimes préoccupations départementales, de s'élever au-dessus d'elles. Il y a dans le nouveau code de procédure des principes importants qui ont trait à la défense de la liberté individuelle et à la sauvegarde des citoyens.

Je vous supplie de comprendre qu'il ne faut pas s'arrêter à certaines considérations locales...

M. Hippolyte Ducos. Mais il ne s'agit pas de cela, mais bien de l'intérêt général.

M. Jacques Isorni. ... et qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de l'appareil judiciaire tous les moyens nécessaires pour que la justice soit bien rendue.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je voudrais réduire à leurs dimensions exactes les intentions du Gouvernement et vous demander de bien vouloir le croire lorsqu'il affirme qu'il ne nourrit aucune arrière-pensée.

Je voudrais d'abord dire pourquoi le Gouvernement est dans l'impossibilité matérielle d'appliquer à la date fixée la loi du 31 décembre 1957.

En effet, il n'était guère possible à mon prédécesseur ni à moi-même de prévoir très exactement et de demander les crédits nécessaires à l'application d'un texte sans connaître la date de sa mise en vigueur. Ce n'était, en tout cas, pas possible avant que ce texte fût voté.

Nous nous sommes donc trouvés devant des difficultés considérables, sur lesquelles je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée.

Ces difficultés, d'ailleurs, vont vous faire apparaître, j'en suis persuadé, l'étroitesse du lien existant entre le report de la date et l'obtention des moyens nécessaires à l'application du texte.

De quoi s'agit-il donc ?

Le nouveau code de procédure pénale prévoit des dispositions nouvelles et extrêmement intéressantes. M. Isorni, qui a été le rapporteur du projet, vient de souligner, en effet, l'importance, pour la protection de la liberté individuelle, des dispositions de la loi du 31 décembre 1957. Je rappellerai quelques-uns des principes que nous avons votés.

La loi a prévu un contrôle permanent des juges d'instruction par le président des chambres d'accusation. Celui-ci devra, maintenant, se consacrer entièrement à ses nouvelles fonctions.

Le texte prévoit, en effet, qu'il est impossible de confier aux présidents des chambres d'accusation d'autres occupations professionnelles. Vous en concluez comme moi qu'il nous faut créer au moins un président de chambre d'accusation par cour d'appel.

J'attire votre attention sur deux points qui sont le corrollaire de la disposition en vertu de laquelle nombre d'affaires relevant des juges d'instruction vont venir en appel devant les chambres d'accusation. Il va en résulter, pour beaucoup de cours d'appel, une insuffisance en conseillers à la cour. Nous allons donc être dans l'obligation de revoir les tableaux de composition des effectifs des cours d'appel en fonction du nouveau texte.

Mais ces difficultés ne sont que secondaires par rapport à celles que je vais indiquer.

L'esprit du texte que vous avez voté, mesdames, messieurs, est clair puisqu'il fait désormais obligation au président du tribunal de désigner le juge d'instruction qui devra, pour chaque affaire, procéder à l'information.

Qui dit désignation — c'est l'esprit du texte — dit choix. Nous devons donc, dans le maximum de cas, donner la possibilité au président du tribunal de faire un choix entre des juges d'instruction, faute de quoi cette disposition de la loi ne répondrait à aucun objectif sauf dans les grands tribunaux. Il y aurait donc ainsi deux sortes de justice : une justice des grands tribunaux dans lesquels le choix des juges d'instruction pourrait être fait et une sorte de justice automatique dans les autres.

D'autre part, le code de procédure pénale prévoit que l'inculpé — c'est une disposition nouvelle — a le droit de demander le dessaisissement de son juge d'instruction, dans des cas déterminés, évidemment limités. Mais qui dit dessaisissement dit nécessairement obligation de désigner un autre juge d'instruction. Par conséquent, comment procéder à une telle désignation si l'on n'ouvre pas la possibilité de remplacer le juge d'instruction désigné primitivement ?

C'est dire que l'esprit et la lettre du texte comportent au moins en ce qui concerne les magistrats des cours d'appel et les magistrats d'instruction et de parquet, la nécessité de modifier le tableau de leurs effectifs.

Nous devrons donc procéder à des nominations supplémentaires de magistrats. M. le secrétaire d'Etat au budget — et vous ne le lui reprocherez pas — nous demandera alors, avant de procéder à des créations de postes, d'utiliser d'abord à plein emploi l'effectif des magistrats actuels.

Ici, j'ouvre une parenthèse pour indiquer, après un certain nombre d'orateurs, qu'il n'est pas question, pour le Gouvernement, de prétendre que tous les magistrats ne sont pas occupés à plein emploi, heureusement. Dans beaucoup de juridictions, les juges d'instruction, les juges au tribunal, à la cour d'appel et, bien sûr, les magistrats du parquet sont utilisés au maximum et ne peuvent faire plus qu'ils ne font.

Par contre, et chacun de vous peut le constater, il faut bien reconnaître que, dans certains cas, les magistrats n'instruisent que quelques dizaines d'affaires par an. Il y a même des tribunaux à effectif complet qui n'ont qu'une activité extrêmement réduite.

Alors de quoi s'agit-il ?

Si nous devons demander la création de nombreux postes supplémentaires, il faut en même temps obtenir, par des moyens purement administratifs, que des magistrats qui ne tiennent, par exemple, qu'une audience par semaine ou par quinzaine, puissent compléter d'autres juridictions. C'est l'autorisation que je vous demande par ce texte.

Il ne s'agit pas du tout, ce qui est d'ailleurs interdit par une disposition précise du texte, de changer cours et tribunaux, mais, puisqu'il nous faut créer des postes de magistrats, de nous donner le moyen d'utiliser à plein emploi les magistrats que nous avons à notre disposition.

Un autre impératif s'impose à nous, qui est lié à la date d'entrée en application de la loi.

Si vous deviez reporter purement et simplement la date d'application du texte sans donner au Gouvernement les moyens qu'il vous demande pour assurer l'utilisation à plein emploi des magistrats, nous serions dans l'impossibilité matérielle de pourvoir les postes que vous nous auriez autorisé à créer et M. le secrétaire d'Etat au budget ne pourrait, lui non plus, créer des postes pour compléter les effectifs de la magistrature.

M. le président de la commission a fait remarquer, avec juste raison, le nombre insuffisant des candidats qui se destinent à la magistrature et il a ajouté que, si nous procédions aux nominations que je viens d'indiquer dans les cours d'appel et parmi les magistrats d'instruction et du parquet, nous pourrions, certes, combler les vacances, mais nous retrouverions le même problème au bas de la hiérarchie judiciaire. Dans les tribunaux modestes, notamment, nous ne pourrions pas, actuellement, faute de candidats et de moyens matériels, pourvoir les postes laissés vacants.

C'est un problème d'ensemble qui se pose. Il n'est pas seulement de reporter au 15 septembre 1958 ou au 1er janvier 1959 la date d'application d'un texte. Une telle disposition est toujours possible, j'allais dire toujours facile.

Cette solution de facilité, j'aurais pu la proposer puis, moi ou mon successeur, nous nous serions, à nouveau, heurtés à l'impossibilité d'appliquer le code. Un autre délai eût alors été nécessaire.

Vous eussiez été en droit de vous insurger contre une telle méthode.

Je n'ai pas voulu cela, mais je vous demande aujourd'hui les moyens d'appliquer la loi — que nous avons votée ensemble — à une date aussi rapprochée que possible. J'ai cru devoir fixer cette date au 1er janvier 1959 et la commission a choisi celle du 15 septembre 1958. Mais il faut au moins que l'Assemblée nous donne les moyens nécessaires. Quels sont-ils ?

Le texte que le Gouvernement vous a présenté prévoit la possibilité d'un regroupement de cabinets d'instruction et de parquets et je voudrais attirer l'attention de mes contradicteurs sur le caractère vraiment peu révolutionnaire du mot « regroupement ». Il figure déjà dans la législation, notamment en 1934. C'est une opération qui a déjà eu lieu et qui s'est reproduite à plusieurs reprises depuis lors.

Ce que le Gouvernement vous demande aujourd'hui, c'est de rendre possible ces regroupements, c'est la possibilité de réaliser, en maintenant les audiences des tribunaux, les transferts de personnel — transferts purement administratifs — à l'intérieur du cadre de l'organisation judiciaire.

Je pense que l'Assemblée ne verra aucune difficulté à ce qu'un magistrat qui ne tient qu'une audience par quinzaine ou par semaine puisse être invité par son premier président à compléter un tribunal situé à 15 ou 20 kilomètres de son siège, la même faculté étant réservée à l'administration pour les juges de paix. Vous avez accepté de tels transferts dans le passé, pourquoi les refuseriez-vous aujourd'hui alors qu'il s'agit de l'application d'un texte important, que vous avez voté, et dont vous avez demandé au Gouvernement d'assurer la mise en vigueur ?

Que vous demande le Gouvernement ? La possibilité d'opérer une réorganisation administrative et non pas de toucher à l'organisation judiciaire dans son ensemble.

Je n'ai pas l'intention de sortir du cadre très étroit que la commission a fixé dans la proposition de résolution que vient de rapporter M. le président de la commission. Je n'ai pas l'intention — j'y insiste — de faire autre chose, mais qu'au moins les moyens nous soient donnés qui nous permettent de mettre le texte en application.

Par ailleurs, vous avez toutes garanties : le projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée dispose qu'il ne peut pas être touché à l'organisation judiciaire et qu'aucun tribunal de première instance ni aucune cour ne peuvent être supprimés.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte qui lui est présenté.

M. le président. La parole est à M. Vincent Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, mon groupe votera probablement le projet de loi qui nous est soumis.

Je voudrais, cependant, formuler quelques observations et solliciter de M. le président de la commission et de M. le garde des sceaux quelques apaisements supplémentaires.

Je voudrais, d'abord, m'étonner, après M. Fauchon, de la précipitation insolite avec laquelle on nous soumet le texte sur lequel nous avons à nous prononcer et répondre à M. Isorni que pour certaines questions l'optique d'un député de Paris ne peut pas, en dépit de l'importance des principes qui sont débattus, être la même que celle d'un député de province.

M. Hippolyte Ducos avait raison de parler de la décentralisation, de la désertion des campagnes. Au moment où nous devons aider à la renaissance de nos petites villes de province, il faut être très prudent lorsqu'on touche à l'organisation administrative ou judiciaire du pays.

Au demeurant, il convient de s'étonner que le Gouvernement — qui a pris lui-même, comme l'a dit M. Isorni, l'initiative de ce projet de loi — n'ait pas été en mesure d'en obtenir une application plus rapide.

J'ai écouté M. le garde des sceaux et j'ai noté les diverses raisons qu'il fait valoir pour expliquer comment la loi n'a pas pu être appliquée au lendemain de sa promulgation, laquelle remonte au 31 décembre 1957.

M. le garde des sceaux nous a dit, d'abord, que le Gouvernement pouvait difficilement prévoir, au moment où l'on discutait et votait la loi, quelles seraient ses conséquences budgétaires. Au surplus, a-t-il ajouté, avant de savoir quelle serait la date de sa mise en vigueur, nous ignorions quelles pouvaient être les difficultés d'application.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que votre prédécesseur et vous-même, lorsque vous avez demandé à vos services de mettre au point un texte, avez prévu les conséquences budgétaires qui en résulteraient.

Vous avez parlé de la difficulté de désigner, dans chaque cour d'appel, des présidents de chambres d'accusation. Cette difficulté peut être facilement résolue, et j'imagine que trois mois d'attente vous permettaient de prendre l'avis des cours intéressées et de savoir quel magistrat pouvait être désigné pour les nouvelles fonctions que vous envisagez.

Vous avez dit qu'il serait difficile de consulter, en si peu de temps, les chefs de cours. Je n'en crois rien. Dans ce délai de trois mois, vous auriez pu déjà faire beaucoup de choses.

Enfin, vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que ce qui rendait difficile la tâche de la chancellerie c'était le choix, par les présidents de tribunaux, entre les divers juges d'instruction. Là encore, il faudra bien, un jour ou l'autre, opérer ce choix et je pense que, dans le délai de trois mois que vous avez déjà laissé passer, vous auriez pu obtenir la désignation de ces magistrats instructeurs.

Mais j'en reviens aux critiques qui ont été formulées si pertinemment par M. Fauchon et je voudrais être sûr que les pouvoirs exorbitants que nous allons vous donner ne vous serviront pas à détruire l'organisation actuelle de la justice.

Nous voulons avoir des précisions quant aux tribunaux de première instance. Ce sont des tribunaux rattachés. Vous prévalant de statistiques, vous nous dites: Il y a des juges de paix qui n'ont pas beaucoup de travail. C'est là le mode de discussion le plus erroné.

J'admets même qu'un juge de paix d'un canton de campagne ait moins de vingt affaires civiles à juger. Il a à connaître d'autres affaires, de petites affaires pénales. Au surplus, vous semblez oublier le rôle extrêmement important que l'on fait jouer à ces humbles magistrats, à ces juges de paix: ce sont eux qui président toutes les commissions cantonales, qui procèdent à la plupart des enquêtes, à la plupart des auditions dont se déchargent les juges d'instruction. Il ne faut donc pas laisser dire, dans cette Assemblée, que la plupart des juges de paix n'on rien ou peu à faire. Ce serait une contrevérité.

M. Maxime Fauchon. Sans compter qu'il y a, à l'heure actuelle, des juges de paix qui ont juridiction sur six cantons!

M. Joseph Wasmer. Ils jugent moins de dix affaires par an pour les six cantons réunis!

M. Vincent Badie. Il faut donc que, sur ce point, vous nous donniez tous apaisements et qu'il soit bien entendu qu'il ne sera pas porté atteinte aux tribunaux de première instance sous peine de renouveler une expérience qui s'est révélée parfaitement malheureuse et dont les conséquences — vous avez raison de le dire, monsieur le président de la commission — ont été néfastes.

Je dirai surtout que l'obstacle apporté à l'exécution de cette loi qui a été voulue et votée par le Parlement, est celui que nous trouvons chaque fois devant nous: il vient de l'administration des finances qui a pris nettement position, qui n'a pas voulu dégager les crédits qui auraient permis l'application immédiate de ce texte de loi.

Dans ces conditions, je considère que c'est une atteinte grave portée au pouvoir législatif. Au momeunt où nous devons, certes, entreprendre la réforme de la Constitution, il n'est pas possible que nous nous dépossédions de nos droits et de nos prérogatives.

Cette fois encore, nous avons l'occasion de dénoncer les errements de l'administration des finances qui est en grande partie responsable du malaise que nous constatons et de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Je tenais à formuler ces observations.

Je demanderai à mon groupe de voter ce projet de loi, mais après avoir exprimé les réserves qu'il était de mon devoir de présenter.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord marquer mon désintéressement dans cette affaire. J'appartiens, en effet, à une région qui n'est nullement touchée par cette réforme parce que, depuis près de cent ans, il y existe une organisation judiciaire qui correspond à celle qui devrait fonctionner depuis longtemps dans ce pays: les tribunaux d'arrondissement y sont supprimés.

Avec une telle organisation, un magistrat juge pratiquement, en moyenne, autant d'affaires que, sur les trois cent cinquante et un tribunaux de première instance, en jugent ensemble les magistrats qui composent trois cents tribunaux d'arrondissement.

La commission de la justice et de législation m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur pour avis du budget de la justice. A ce titre, j'ai eu, à plusieurs reprises, à me battre contre le ministère des finances, contre certains de ses hauts fonctionnaires, et à plaider la misère de la justice.

Je disais notamment, dans mon dernier rapport, qu'il n'était pas possible qu'on nous oppose, comme le faisait régulièrement le ministre des finances, le nombre d'affaires jugées et qu'on réduise à un nombre d'heures de travail et d'audiences des études juridiques extrêmement variables, les temps de réflexion, les scrupuleuses investigations humaines que comporte nécessairement toute option telle que l'étude nécessaire de la jurisprudence.

Il est possible de comparer un jugement à un autre, mais ce sera d'après la qualité du travail qui l'a précédé, d'après l'entendement, le bon sens, les connaissances de son auteur et le scrupule qu'il aura eu de mettre en balance le pour et le contre dans l'examen des thèses qu'il s'agit de départager.

En réalité, quand nous demandons des crédits supplémentaires pour le fonctionnement de la justice, le ministère des finances n'a-t-il pas raison de nous dire: vous avez les crédits, vous avez les magistrats en nombre suffisant à cet effet ?

Et cela est vrai, mais c'est nous, parlementaires, qui mettons les magistrats dans l'impossibilité d'accomplir cette tâche en les plaçant dans des postes où ils n'ont pas assez de travail, alors que d'autres, au contraire, ne suffisent pas à la tâche.

M. le président de la commission a cité tout à l'heure un certain nombre de cas.

Il est véritablement stupéfiant de constater la répartition du nombre des affaires entre les tribunaux.

Il y a, par exemple, quatorze tribunaux qui jugent moins de cinquante affaires par an — certains n'en examinent qu'une trentaine — et qui comprennent non seulement un magistrat résidant, mais un procureur, un juge d'instruction avec deux ou trois avoués, un greffier, un huissier. A combien revient donc un jugement rendu dans ces conditions ?

A combien revient, dans ce cas, une affaire et que font donc ces auxiliaires de la justice pour vivre ? Véritablement, il est presque malsain d'étaler une statistique aussi honteuse et j'ai presque scrupule à violer les secrets que j'ai surpris sur la table de certains fonctionnaires.

En ce qui concerne les justices de paix, on a parlé de juges de paix qui avaient à juger dans dix cantons différents...

M. Maxime Fauchon. Dans six cantons, ai-je dit.

M. Joseph Wasmer. ... mais savez-vous que 67 justices de paix regroupées qui ont juridiction sur six cantons chacune jugent moins de dix affaires par an et que 79 justices de paix jugent moins de 20 affaires par an ?

M. Hippolyte Ducos. Méfiez-vous des statistiques!

M. Joseph Wasmer. Elles sont faciles à vérifier et, pour votre département, je peux vous indiquer des chiffres précis.

Je n'ai pas à prendre la défense du ministre des finances, mais je voudrais simplement vous indiquer que, si le raisonnement des hommes de finances, des inspecteurs des finances notamment, n'est pas toujours à suivre, il y entre cependant une grosse part de vérité. En effet, par les déclarations d'impôts, ils connaissent les revenus de certains greffes.

Il existe des greffes dont personne ne veut plus: 200 sont vacants. Certains greffes donnent moins de 1.500 francs de revenu net par an. Cette situation ne peut plus durer. La justice est une chose infiniment grave et l'une des institutions les plus valables dans notre pays. Je vous en supplie, essayons de la faire vivre.

J'ai, dans mon rapport de l'an passé, indiqué qu'il fallait aborder la réforme et qu'il fallait l'aborder dans son entier, avec un certain courage. J'avais dit ceci: il convient aussi d'avoir le courage — et c'est au Parlement qu'il convient de le demander — de porter le fer dans des traditions désuètes, dans un fouillis d'intérêts particuliers et de petites questions de prestige local. Nous pensons que la justice, plus encore que d'autres administrations, doit fonctionner dans des conditions telles qu'au point de vue humain et matériel, le maximum d'efficacité soit obtenu. Ce n'est possible qu'en créant une infrastructure matérielle moderne en un certain nombre de points et de telle façon que, mis à la disposition d'un corps d'élite prestigieux, ces moyens rendent possible une justice expéditive et de qualité.

J'ai indiqué que l'extension des pouvoirs et des ressorts des justices de paix regroupées, mais aussi qu'un regroupement des magistrats et des auxiliaires de la justice dans des tribunaux de première instance moins nombreux mais parfaitement outillés pour leur tâche, me paraissaient indispensable, car cela permettrait à la fois de réaliser des économies et d'accomplir un travail véritablement sérieux et efficace.

Si nous n'avons pas, nous autres parlementaires, le courage de nous attaquer à ce problème, nous ne sommes pas dignes de nos responsabilités.

Je pense qu'en vérité c'est là que gît le débat. On ne vous demande pas même à l'heure actuelle la suppression de tribunaux de première instance ou de cour, mais un certain regroupement de magistrats est indispensable pour l'application du code de procédure pénale. Un premier temps est à mon avis indispensable et j'espère que notre Assemblée voudra les regrouper pour leur donner une plus grande facilité de travail et pour assurer un peu mieux le fonctionnement de la justice.

Ce sont des intérêts sentimentaux et des questions de prestige qui jouent pour un certain nombre d'entre nous, je le sais. Mais combien d'intérêts particuliers très sordides aussi! Et combien avons-nous reçu de télégrammes de tous les horizons de France!

Je sais que si l'on n'a pas organisé à la veille de ce débat, comme on l'a fait en d'autres circonstances, un banquet réunissant les principaux défenseurs de certains droits, c'est seulement faute de temps. Mais je vous en supplie, croyez que la réforme est extrêmement sérieuse et qu'il s'agit de donner ici l'exemple du courage.

J'espère donc que la très grande majorité de l'Assemblée nous suivra et votera ce texte qui, à mes yeux, constitue le premier pas dans la voie d'une réforme d'ensemble qui devra être infiniment plus importante.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, j'ai écouté M. Isorni avec beaucoup d'attention. Il a demandé à l'Assemblée nationale de s'élever au-dessus des préoccupations départementales.

M. Isorni en parle à son aise en tant que député de Paris où le problème de l'éloignement des justiciables et du juge ne se pose pas, comme c'est le cas dans la majorité des départements.

C'est là une question qui nous préoccupe si l'on en juge par la façon dont le rapport a été développé par M. Cupfer et par l'émoi qui semble s'être emparé de certains de nos collègues.

J'avoue que je ne suis pas non plus très à l'aise lorsque je constate la hâte dont on a fait preuve dans cette affaire.

Vous savez quel soin nous avons apporté à la réforme du code de procédure pénale. Une date avait été fixée pour son application. Par conséquent, le Gouvernement n'était pas pris au dépourvu. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas apporté davantage de célérité à la réorganisation des services de la justice, réorganisation qui était nécessaire pour l'application de ce code, et que ce soit seulement quinze jours avant la date prévue qu'on s'aperçoive que les choses ne vont pas.

C'est dans ces conditions qu'hier la commission de la justice a été saisie du texte gouvernemental, qui sortait à peine de l'imprimerie. C'est dire avec quelle rapidité les membres de la commission de la justice ont dû procéder à l'examen du projet.

Placés devant le fait accompli, à savoir l'impossibilité d'appliquer le code à la date prévue, nous avions modifié cette date en retenant, non pas la proposition faite par le Gouvernement, mais la date du 15 septembre 1958.

Voilà qu'aujourd'hui, dans le rapport développé par M. Cupfer, est évoqué un problème qui n'a pas du tout été posé devant la commission, à savoir la fusion d'un certain nombre de justices de paix, ce qui pose, une fois de plus, le problème de l'éloignement du justiciable du juge.

Sans doute des arguments apparemment valables pourraient être avancés en faveur d'une telle réforme, mais la hâte avec laquelle tout cela est présenté nous paraît insolite.

Je préfère que des propositions concrètes soient faites devant la commission de la justice et qu'elles puissent être étudiées au fond.

C'est pourquoi, au nom de mon groupe, je fais toutes réserves au sujet du rapport qui nous est présenté aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'exposé du distingué rapporteur pour avis du budget de la justice jette un jour nouveau sur le débat.

J'ai remarqué, en effet, entre la position du garde des sceaux et la sienne, une certaine différence en ce sens que M. le garde des sceaux nous a invités à nous en tenir à ce qui figure dans le texte de loi, tandis que le rapporteur du budget de la justice a déclaré, au contraire, que ce texte devait constituer une étape et qu'il considérait comme un bien le système en vigueur dans les trois départements de l'Est.

Je comprends très bien qu'il donne aujourd'hui des conseils de courage à tous les représentants des autres départements.

M. Raymond Mondon (Moselle). Le système en vigueur dans les trois départements de l'Est fonctionne parfaitement.

M. Joseph Wasmer. En effet.

M. Emile Halbout. La justice est peut-être mieux rendue dans son propre département que dans d'autres.

Mais de quoi se plaint-on ? Que certains tribunaux ne connaissent plus d'affaires. Or, c'est un des aspects du drame que connaît la France au point de vue démographique. Certaines régions se sont vidées de leur population, et, dans la mesure où se poursuivra la centralisation, d'abord vers la petite ville, puis au profit de l'agglomération moyenne, enfin en faveur de la seule grande ville, ce phénomène s'intensifiera.

Dans le rapport de M. le président de la commission qu'on demande à l'Assemblée d'avaliser par le vote d'une proposition de résolution, je relève cette phrase: « Compte tenu des tâches nouvelles qui vont incomber à la Chancellerie, le Gouvernement devra créer un certain nombre de postes à l'administration centrale ».

Je veux bien que l'on crée des postes à l'administration centrale, que l'on procède à tous les aménagements nécessaires, mais de grâce, n'évoquez pas, pour justifier une proposition

tendant au rattachement de juridictions, l'application d'un code de procédure pénale qui affirme dans un de ses articles la nécessité de la pluralité des juges d'instruction.

J'exprime donc sur ce plan les plus expresses réserves et je suis convaincu qu'un grand nombre de députés de province feront de même.

On propose de grouper les procureurs et les juges d'instruction au chef-lieu du département. Que deviendront alors leurs greffiers, obligés de quitter leur petite ville, par suite de ces déplacements ?

M. le président de la commission et M. Joseph Wasmer. Pas du tout. Ils resteront en place!

M. Emile Halbout. Par ailleurs, le regroupement des justices de paix, s'il n'est pas inscrit dans le texte, est annoncé.

On a parlé tout à l'heure du rôle des juges de paix. En effet, alors qu'ils sont déjà chargés de plusieurs cantons, il leur arrive parfois de présider six ou sept commissions cantonales, d'aide sociale et autres.

Dans cette affaire, je pense qu'il est prudent de s'entourer des plus grandes précautions et, partant, de renvoyer une partie du texte à la commission de la justice et de législation à charge pour elle d'en étudier toutes les conséquences. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Perroy.

M. Pierre Perroy. L'enfer, dit-on, est pavé de bonnes intentions. De là le reproche que je veux faire à M. le garde des sceaux qui a dit: Je n'ai pas l'intention de... J'aurais préféré lui entendre déclarer: Je n'ai pas la volonté de...

C'est là peut-être une petite distinction, mais elle a son importance.

M. le président de la commission et M. Joseph Wasmer. C'est une nuance.

M. Pierre Perroy. Dans le domaine des statistiques, M. Wasmer me paraît être passé maître.

M. Joseph Wasmer. J'ai été très modéré, mon cher collègue.

M. Pierre Perroy. Il a cité des statistiques d'après lesquelles certains juges de paix n'auraient pratiquement aucune affaire à juger dans toute une année.

A cet égard, je me souviens d'un petit fait qui s'est produit au cours de mon existence professionnelle. Je devais aller plaider dans un petit canton des environs d'Orléans. On m'avait dit: Vous ne plaiderez pas parce que le juge de paix ne rend pas de jugement. Je me suis présenté cependant devant le juge de paix en question, car je désirais que l'affaire fût retenue, et celui-ci me dit: Je suis désolé, mon cher maître, mais j'ai l'habitude de mettre mes affaires en délibéré et, comme je serai à la retraite dans trois jours, je ne peux retenir votre affaire. Il était resté à la hauteur de sa réputation: il n'avait pas jugé.

Mais n'est-ce pas le rôle des juges de paix que d'apaiser les conflits ?

Cette question des statistiques est assez importante.

Au fond, le vrai conflit est celui qu'il y a entre la notion de la justice sous l'angle purement administratif qu'a l'inspection des finances et la notion de la justice, service public, notion assez différente de la première.

Certains sont partisans de la politique sous le chêne, c'est-à-dire qu'ils pensent que la justice doit être près des justiciables. Je suis de ceux-là.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai tout d'abord à M. Vincent Badie et notamment à son observation relative à la précipitation, insolite selon lui, avec laquelle le nouveau texte est venu d'abord devant la commission de la justice et de législation, ensuite devant l'Assemblée nationale.

Il existe un impératif, celui de la date: le 8 avril 1958.

Si j'en juge par l'importance du présent débat devant notre Assemblée et par les conversations de couloirs et les coups de téléphone, je peux présumer que devant le Conseil de la République les débats seront encore beaucoup plus passionnés. Il faut donc envisager des navettes et nous risquons d'être pris par la date du 8 avril.

D'autre part, si la réforme devait entrer en vigueur immédiatement, nous serions en présence d'une crise de magistrats.

Comme l'a expliqué M. le garde des sceaux, s'il est possible de pourvoir dans l'immédiat à certaines nominations, nous aurons au bas de l'échelle, et précisément dans les petits tribunaux auxquels l'Assemblée s'intéresse plus particulièrement, une carence totale de magistrats.

Je vous l'ai dit: un problème de recrutement se pose, car la situation actuellement faite aux magistrats est indigne du travail qu'on leur demande. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Vincent Badie. Il faut revaloriser la fonction, mais le ministère des finances s'y oppose.

M. le président de la commission. Si l'on veut revaloriser la fonction, il faut d'abord que disparaisse cette légende selon laquelle il y a des magistrats qui ne font rien.

M. Raymond Mondon (Moselle). Ce n'est pas une légende; c'est très souvent une réalité.

M. Henri Lacaze. Mettez-les à même de travailler. Ne leur imposez pas des conditions qui ne leur permettent pas de travailler.

M. Joseph Wasmer. Vous les contraignez à ne rien faire.

M. le président de la commission. Il est indiscutable qu'il existe de petits tribunaux dans lesquels les magistrats n'ont rien à faire. Ce n'est pas de leur faute. Ils n'ont pas de travail parce qu'ils n'ont pas d'affaires et ils sont les premiers à le déplorer. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Gaillemin. Ils devraient au contraire s'en féliciter.

M. le président de la commission. M. Vincent Badie disait tout à l'heure à M. Isorni et à M. Gautier qu'ils avaient l'optique du député de Paris. Le député de province que je suis peut vous dire qu'il connaît un tribunal dans lequel au moins un des magistrats se plaint de ne pas avoir de travail pour plus de deux jours par semaine et aspire à pouvoir compléter un autre tribunal où il pourrait siéger davantage. C'est une possibilité qu'il faut lui donner.

M. Vincent Badie. Il attend que vous lui donniez de l'avancement.

M. Joseph Garat. C'est peut-être l'exception qui confirme la règle.

M. le président de la commission. Ce n'est pas l'exception. Il existe aussi des magistrats qui sont surchargés.

L'ensemble de la magistrature aspire à une meilleure répartition géographique de ses membres; tel est précisément l'objet du texte actuel.

Je tiens à donner encore une précision en ce qui concerne le tribunal rattaché.

Le tribunal rattaché — ici aussi je parle par expérience — est un tribunal qui conserve son siège et ses audiences aussi bien correctionnelles que civiles. Comme il ne faut rien dissimuler, il est exact que les affaires de détenus sont jugées au tribunal de rattachement. C'est la seule exception; toutes les autres affaires correctionnelles et civiles sont jugées au tribunal qui est complété par un juge de paix quelquefois ou par deux magistrats venant du tribunal de rattachement.

J'ajoute que les statistiques que nous possédons ont été fournies par les intéressés, c'est-à-dire par ceux qui ont inté-

rêt à ce qu'elles représentent au moins la réalité; elles ne sont certainement pas au-dessous de la réalité.

Je suis tout de même obligé de faire une concession sur un point et je me tourne vers M. le garde des sceaux pour lui demander de l'accepter. Il s'agit du regroupement des juges de paix. Il est exact qu'au cours de nos délibérations en commission de la justice, nous n'avons pas abordé le problème du regroupement des justices de paix, dont la solution ne paraît pas dans l'immédiat indispensable pour l'application de la réforme du code de procédure pénale.

Nous pourrions donc, avec l'accord de M. le garde des sceaux, réserver ce problème qui ferait ultérieurement l'objet d'une proposition ou d'un projet de loi soumis à la commission de la justice et à l'Assemblée nationale.

Enfin, puisque l'Assemblée, et je la comprends, ne veut pas se dessaisir de ses pouvoirs — c'est d'ailleurs dans cet esprit que certains collègues et moi-même avions, avant le dépôt du projet de loi, déposé une proposition de loi précisant les modifications que l'on devrait apporter à l'organisation judiciaire — je demande à M. le garde des sceaux, et j'y reviendrai tout à l'heure, lorsque nous discuterons des articles, s'il ne serait pas possible de prévoir que les décrets soient soumis à la ratification du Parlement avant le 15 septembre 1958, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, après le débat constitutionnel et celui-ci, je vais finir par avoir la spécialité des affaires passionnelles. (*Sourires.*)

M. Jacques Isorni. Vous ne posez pas la question de confiance ?

M. le garde des sceaux. Jusqu'à plus ample informé, le garde des sceaux n'a pas encore perdu la tête... (*Sourires.*)

M. Edouard Thibault. C'est rassurant !

M. le garde des sceaux. J'en prends acte.

... et il ne vous demandera pas de revenir sur certaines réformes autrefois faites et autrefois défaites.

Vous pensez bien, monsieur Perroy, qu'il ne pouvait pas être, non seulement dans mon intention, mais encore dans ma volonté — vous avez l'art des nuances et je corrige ainsi ce que j'ai dit tout à l'heure — de supprimer quelque juridiction d'instance ou d'appel que ce soit. Je vais même plus loin: j'ai la volonté contraire, celle de conserver toutes les juridictions de l'organisation judiciaire présente. Je réponds, ce faisant, à la demande de précisions que M. Badie formulait tout à l'heure.

Ce que je vous demande, ce sont des moyens administratifs.

Cela étant dit, je tiens à souligner que nous avons tout fait pour que le nouveau code de procédure pénale puisse être appliqué à la date prévue. C'est en constatant que l'Assemblée n'avait plus avant cette date qu'une quinzaine de jours de séance devant elle et que nous ne disposons ni des effectifs ni des crédits nécessaires pour pouvoir appliquer le texte, que nous avons été contraints de vous présenter le projet de loi qui est en discussion en ce moment.

J'ajoute que ce n'est pas seulement l'application du code de procédure pénale qui est en cause, mais aussi — je réponds ce faisant à la question qui m'a été posée par M. Badie — tout le problème de la revalorisation de la profession judiciaire.

Tout cela est lié. A l'époque difficile dans laquelle nous sommes, nous ne pouvons pas — M. Badie le comprendra — obtenir du ministère des finances un effort de revalorisation si nous-mêmes nous ne faisons pas notre effort d'organisation.

Je crois pouvoir vous affirmer que si nous aboutissons à la réorganisation administrative que je souhaite, à laquelle j'ai invité l'Assemblée tout à l'heure et qui est également celle que M. Cupfer indiquait, la revalorisation sera d'ici peu un fait accompli.

Les deux choses sont, en effet, liées et nous n'assisterons plus alors au scandaleux spectacle de magistrats, certes plus ou moins occupés, mais si déplorablement rémunérés.

Nous avons avantage à faire ensemble l'effort nécessaire pour que tous ces problèmes soient réglés. J'insiste donc vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle nous permette d'atteindre ce but.

J'en arrive maintenant à la question qui m'a été posée par M. le président de la commission au sujet de la possibilité d'établir un texte qui, compte tenu des garanties que vous êtes en droit d'exiger, atteigne les deux objectifs que nous recherchons ensemble.

J'accepte bien volontiers de reporter à plus tard et à d'autres textes tout le problème, non pas du regroupement, mais de la fusion des justices de paix. Je vous demande toutefois de me permettre de faire droit à un certain nombre de sollicitations qui me viennent des greffiers de justice de paix eux-mêmes qui souhaitent cette fusion dans beaucoup de cas.

Beaucoup de justices de paix se trouvent actuellement dans une situation pitoyable. Je pense en particulier à la situation de certains greffiers.

Je reconnais, avec M. Fauchon, qu'outre leurs prérogatives judiciaires, les magistrats des justices de paix cumulent d'autres attributions. C'est ainsi que, faisant allusion tout à l'heure à des magistrats partiellement occupés — je réponds ainsi à M. Badie — j'indiquais qu'il fallait tenir compte non seulement de leurs activités judiciaires mais aussi extrajudiciaires.

C'est cet aspect de la question et des attributions de tous ordres que les magistrats peuvent assumer, non seulement dans le cadre de leur juridiction mais aussi dans d'autres domaines, dont il faudra tenir compte dans les délégations auxquelles les premiers présidents pourront procéder.

Actuellement, si le juge de paix reçoit un traitement, le greffier n'en reçoit pas, et quand il doit compter seulement sur le produit, si j'ose dire, de son greffe pour vivre, sa situation est très difficile.

Voici quelques chiffres particulièrement éloquents: au 31 décembre 1957, 95 vacances de greffes remontaient à plusieurs années.

Actuellement, 220 greffes de justice de paix sont vacants, faute pour le titulaire de pouvoir trouver un successeur. C'est dire que dans un certain nombre de cas, le greffe de justice de paix ne peut pas arriver à faire vivre son possesseur.

Des problèmes sociaux se posent ainsi en même temps que les problèmes généraux que je viens d'évoquer.

J'accepte donc volontiers de reporter à plus tard le problème de la fusion proprement dite de justices de paix, mais cela ne m'empêchera pas, je pense, de donner satisfaction aux revendications présentées par les greffiers de justice de paix, qui toutes vont dans le sens que je viens d'indiquer.

Enfin, j'accepte également la suggestion de M. le président de la commission, tout en faisant remarquer que si nous alourdissons encore les formalités, nous risquerons de ne pas tenir la date du 15 septembre qui est envisagée.

Si, par exemple, je suivais certains auteurs d'amendements et que nous devions soumettre à l'Assemblée nationale ou aux commissions tous les textes dans leurs détails avant qu'ils puissent être appliqués, nous risquerions, étant donné le calendrier parlementaire prévu, et les trois ou quatre mois absolument nécessaires pour faire venir à Paris et consulter l'ensemble des chefs de cour, examiner avec eux point par point, presque magistrat par magistrat, les tableaux de leur juridiction, nous risquerions, dis-je, de ne pas respecter la date du 15 septembre 1958. Or, je veux la respecter. Je vous demande de m'en donner les moyens.

Vous aurez en même temps la garantie que le Gouvernement — celui-ci ou un autre — n'échappera pas au cadre même que la commission a tracé

Dans ces conditions, je veux bien, sous réserve d'une rédaction à mettre au point, entrer dans les vues suggérées par M. le président de la commission, mais l'Assemblée doit nous donner les moyens d'appliquer le nouveau code, de renforcer les indices des magistrats, bref de remplir toutes les obligations qui découlent de l'application du nouveau code.

M. le président. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Je viens d'entendre avec satisfaction M. le garde des sceaux parler de grèves de la magistrature et des justices de paix... (*Rires.*)

M. Jacques Isorni. Non, des greffes!

M. Raymond Mondon (Moselle). Il s'agit des vacances de greffes.

M. Jean Damasio. Ne souriez pas! (*Exclamations à droite.*) Or, au moment où nous parlons de cela, devant la porte du Palais-Bourbon, des centaines d'agents de police manifestent...

M. le président. Ce n'est pas le sujet.

M. Adrien Scheider. Ils sont des milliers.

M. Jean Damasio. Je demande, monsieur le président, une suspension de séance afin que M. le garde des sceaux puisse les recevoir. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre 1er) est remplacé par les dispositions suivantes:

« La présente loi entrera en vigueur le 15 septembre 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — En vue d'assurer la mise en application dudit code, il sera procédé, dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à une réorganisation administrative des services de la justice.

« Les décrets pris en application de la présente loi ne pourront comporter de suppression de cour d'appel ou de tribunal de première instance.

« Les pouvoirs conférés au Gouvernement en vertu du présent article prendront fin le 15 septembre 1958. »

Je suis saisi d'une motion n° 1 de M. Crouzier, qui tend à disjoindre l'article 2. A sa discussion peut être joint un amendement n° 1 que j'ai moi-même déposé et qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Crouzier, que je prie de défendre en même temps mon amendement.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, l'analyse du projet de loi et de la proposition de loi transformée en résolution, qui viennent en discussion, se ramène à des éléments très simples.

Le Gouvernement demande une délégation de pouvoirs pour procéder à la réorganisation administrative des services de la justice, à l'exclusion de toute suppression, c'est-à-dire la possibilité de remanier par décret les tableaux qui fixeront la composition des tribunaux et de modifier le nombre des postes de magistrat figurant dans un tribunal.

Deux indications éclairent les intentions des auteurs du projet de loi. Dans l'exposé des motifs il est dit qu'il s'agit de regrouper les cabinets d'instruction et les parquets, ce qui signifie qu'on multipliera les tribunaux rattachés.

Dans la proposition de loi il est écrit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du magistrat résidant, ses attributions seront exercées au siège du tribunal de rattachement.

Le tout permet d'aller à la suppression de tout effectif dans les tribunaux rattachés, à augmenter considérablement le nombre de ceux-ci, à transporter au chef-lieu même la procédure ouverte devant le tribunal rattaché.

A côté de cela, on trouve dans la proposition de loi des suggestions ingénieuses concernant l'utilisation des juges de paix dans les tribunaux rattachés et dont il sera opportun de tenir compte.

Les intentions de la chancellerie sont apparemment modestes, mais nous devons nous rappeler les précédents. Depuis 1945, à plusieurs reprises on a essayé de procédéer à des suppressions massives de tribunaux, notamment en 1953 et en 1954 lorsque des pouvoirs spéciaux ont été accordés au Gouvernement.

En mars 1957, un projet de réforme fut établi par un groupe de jeunes magistrats. Il prévoit précisément d'aller dans la réforme jusqu'au maximum rendu possible par les textes proposés.

Dans ce travail, qui a été communiqué à diverses organisations professionnelles, figure un tableau des tribunaux d'instance après application de la réforme proposée. Il en résulterait que 29 départements ne comporteraient plus qu'un seul tribunal, et que le nombre des tribunaux rattachés serait porté à 173.

S'il en était ainsi, il s'ensuivrait un profond bouleversement dans l'organisation judiciaire, toute la procédure pénale se trouvant en fait ramenée au chef-lieu du département.

Ainsi, les tribunaux rattachés seraient vidés de leur substance et les frais énormes de transport qui seraient nécessaires pour faire assurer les audiences par des magistrats venus du chef-lieu provoqueraient rapidement des réactions du ministère des finances, qui demanderait la suppression d'organismes dont le coût ne serait plus justifié. Cela conduirait donc, en un second temps, à la suppression de très nombreux tribunaux.

Des mesures modérées sont évidemment souhaitables. Si elles sont prises en augmentant les possibilités d'utilisation des juges de paix dans les tribunaux civils, elles peuvent donner des résultats heureux. Il est possible, en effet, de transformer quelques tribunaux à effectifs complets en tribunaux rattachés et de dégager ainsi les magistrats dont la chancellerie a besoin. Mais il s'agit de savoir en ce moment si ce que l'on projette correspond à ces mesures modestes ou à une réforme profonde.

Les précédents n'incitent certes pas à la confiance. La rapidité insolite avec laquelle ce texte est passé au Conseil d'Etat et a été déposé et discuté ne fait que renforcer l'opinion qu'une grande prudence est nécessaire si le Parlement ne veut pas se trouver devant le fait accompli.

Une délégation importante ne peut être aveuglément donnée. Elle ne peut être donnée qu'après que la commission de la justice aura eu connaissance des projets de décrets que le Gouvernement va établir. Aussitôt après, la délégation demandée pourrait être votée, en pleine connaissance de cause cette fois.

C'est ce que rendra possible la disjonction que j'ai demandée. L'urgence ne vaut que pour le report de la date d'application du code de procédure pénale.

Les mesures qui permettront sa mise en application demanderont plusieurs mois de préparation. Il n'est pas nécessaire de régler la question aujourd'hui dans des conditions de rapidité qui font craindre qu'on cherche à obtenir du Parlement

par surprise une délégation qu'il n'a pas l'intention de donner. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Crouzier de vouloir bien retirer sa demande de disjonction...

M. Raymond Mondon (Moselle). Très bien!

M. le président de la commission. ...puisqu'il propose dans un amendement la mesure de précaution à laquelle il est attaché et à laquelle j'ai prié tout à l'heure M. le garde des sceaux de se rallier.

M. Maxime Fauchon. Il n'a pas répondu affirmativement.

M. le président de la commission. Je répète, pour M. Crouzier, qu'aucun tribunal ne doit être supprimé; que les officiers ministériels, puisqu'il s'agit d'eux, n'aient aucune inquiétude, ils continueront à vivre comme par le passé. Voilà un point acquis.

Ayons tout de même le courage de prendre nos responsabilités à l'heure où il faut, dans l'intérêt général, s'élever au-dessus de certains intérêts particuliers. Au moment où il est nécessaire de faire un effort important sur nous-mêmes et de réaliser des économies, nous demandons que l'on permette d'organiser le plein emploi de fonctionnaires qui tiennent à travailler utilement dans l'intérêt général.

Je prie l'Assemblée de ne pas voter la disjonction de l'article 2, à laquelle je m'oppose au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'Assemblée pourrait statuer en connaissance de cause si elle connaissait la position exacte de M. le garde des sceaux.

Dans son intervention, M. le garde des sceaux a dit d'abord qu'il ne s'opposait pas à ce que l'Assemblée ait à connaître avant le 15 septembre des décrets qui seront pris en application de l'article 2, mais il a ensuite terminé en demandant de garder, comme il l'a dit, les mains libres.

La question est de savoir s'il est vrai qu'en raison d'arguments justifiables devant la commission intéressée et devant l'Asssemblée, on nous présentera des propositions contrôlables par l'Assemblée et que chacun pourra apprécier et probablement accepter dans ce cas.

Si telle est la position de M. le garde des sceaux, il n'est plus nécessaire de demander la disjonction de l'article, à condition qu'il soit entendu clairement que la totalité des décrets d'application seront ratifiés par l'Assemblée avant le 15 septembre.

Malheureusement, la réponse de M. le garde des sceaux a été, me semble-t-il, ambigüe, et je demande que le Gouvernement fasse connaître exactement sa position. Si nous obtenons la garantie que nous pourrons contrôler les mesures qu'il prendra, toutes les demandes présentées en ce sens pour l'ensemble des tribunaux intéressés seront respectées, mais encore nous faut-il obtenir cet engagement clair et précis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Isorni, contre la disjonction.

M. Jacques Isorni. Bien que j'appartienne au même groupe que M. Crouzier, je lui demande de retirer sa demande de disjonction. En effet, si par impossible sa motion était adoptée, la réforme du code de procédure pénale qu'il a lui-même votée ne pourrait pas être appliquée, et ce serait alors une manière de torpiller une réforme qui a été une œuvre parlementaire très importante.

M. Kriegel-Valrimont demande à M. le garde des sceaux de préciser qu'il ne s'opposera pas à l'approbation des décrets par le Parlement. Or, M. Crouzier a déposé un amendement prévoyant l'approbation des décrets par la commission de la justice. Ce serait là une procédure plus simple et plus rapide. Si M. le garde des sceaux prend l'engagement de s'y rallier, je vous en prie, monsieur Crouzier, retirez votre motion, dont l'adoption aurait, dans les circonstances présentes, de graves conséquences.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Que M. le garde des sceaux prenne d'abord cet engagement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Si M. le garde des sceaux s'engage au nom du Gouvernement à accepter que les décrets n'entrent en application qu'après avis conforme de la commission de la justice et de législation, je suis prêt à retirer l'amendement que j'ai déposé demandant que ces décrets soient ratifiés dans les trois mois de leur parution. Je ne méconnais pas, en effet, les difficultés de calendrier auxquelles nous nous heurtons chaque fois que nous voulons obtenir un texte législatif.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Si M. le garde des sceaux me donne l'assurance formelle qu'il accepte mon amendement qui tend à insérer dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots « présente loi », les mots « après avis conforme de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale », je retirerai ma demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je joins ma voix à celle de M. Isorni pour faire observer à M. Crouzier et à l'Assemblée que si nous ne parvenons pas à résoudre aujourd'hui le problème des moyens que je vous demande, d'une part, le code de procédure pénale ne pourra pas s'appliquer le 15 septembre et, d'autre part, la revalorisation d'indice des magistrats ne pourra pas être opérée.

Il est donc important que nous fassions ensemble cet effort.

L'Assemblée demande à contrôler l'action du Gouvernement et c'est légitime, mais je suis tenu par les dates que vous précisez vous-mêmes. L'établissement dans le détail des mesures à prendre en collaboration avec les chefs de cour demandera bien trois mois; par ailleurs, nous sommes à la veille d'une intersession parlementaire fort longue. Je suis obligé d'attirer votre attention sur ces divers aspects du problème.

Deux formules de contrôle sont suggérées pour lesquelles on demande mon agrément. D'une part, la commission propose que lui soient confiés le contrôle et l'adoption des textes que le Gouvernement serait amené à prendre. Je vous demande la permission de noter que dans ce cas, vraisemblablement, le Conseil de la République de son côté demandera que ces textes soient également soumis à sa commission de la justice et de législation. Il faut alors prévoir la procédure à suivre pour qu'un accord puisse intervenir entre ces deux commissions.

Je ne sais pas jusqu'où nous irons, mais de toute façon le délai du 15 septembre 1958 ne sera pas respecté.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. le président de la commission. Le même problème s'est posé avec la loi-cadre pour la construction, qui se trouve stoppée par des navettes entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

M. le garde des sceaux. La deuxième formule a été suggérée tout à l'heure par M. le président de la commission et est matérialisée dans l'amendement qu'il vient de nous communiquer; je m'y suis rallié il y a un instant et je ne crois pas qu'il y ait d'ambiguïté dans les termes que j'ai employés dans ma précédente intervention.

M. le président de la commission propose que les décrets entrent provisoirement en vigueur dès leur promulgation au *Journal officiel* de la République française et que les textes ne

deviennent définitifs qu'après leur ratification par le Parlement, auquel ils seront soumis avant le 15 septembre 1958.

C'est la formule même employée en 1953. Je me rallie à cette suggestion de la commission. J'ai précisé à cet égard les intentions et la volonté du Gouvernement; je vous ai dit, mes chers collègues, que je ne voulais pas faire autre chose que ce qu'a défini tout à l'heure dans son rapport M. le président de la commission; je vous demande de bien vouloir me donner les moyens d'appliquer ce texte et de revaloriser la fonction judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Nous ne pouvons pas accepter la proposition de M. le garde des sceaux, selon laquelle les décrets seront mis en application avant leur ratification par le Parlement.

Au surplus, je désire obtenir une précision sur une question qui reste confuse et qui a beaucoup d'importance. Selon le projet de loi, il sera fait un regroupement des cabinets de juges d'instruction et des parquets. Le rapport de M. Cupfer ne parle que du regroupement des cabinets de juges d'instruction. Je voudrais bien que M. le garde des sceaux nous dise si dans son esprit non seulement les cabinets de juges d'instruction, mais encore les parquets, doivent être regroupés, ce qui serait la mort des tribunaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de mesures analogues à celles qui furent prises en application de la loi de 1953.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je regrette de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que vos explications ne me satisfont nullement et qu'elles n'apaisent pas les craintes que j'ai exprimées.

C'est pourquoi je maintiens ma demande de disjonction et demande que l'Assemblée soit consultée par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce que vient de dire M. le garde des sceaux est fort inquiétant.

S'il est vrai, comme on nous l'a dit, que nous sommes en présence de propositions dont l'évidente nécessité ne pourra être discutée par personne, et s'il faut trois mois pour consulter les magistrats, le Gouvernement dispose, même en tenant compte de l'intersession parlementaire, d'un délai suffisant jusqu'au mois de septembre, au besoin en demandant la procédure d'urgence.

On n'a pas cessé de nous répéter que les mesures envisagées s'imposent avec une telle évidence qu'aucun homme sérieux ne peut s'y opposer.

D'autre part, il a été dit en toute clarté que l'intérêt des justiciables est en cause, si l'on tient compte de l'éloignement des tribunaux et des frais qui en résulteront. C'est un point que nous avons le devoir de contrôler, et je ne comprends pas l'obstination de M. le garde des sceaux.

S'il est vrai que nous sommes en présence de propositions qui s'imposeront à chacun de nous, combien de temps faudra-t-il pour que la commission de la justice les examine, et les approuve le cas échéant ? C'est une affaire de quelques jours. Même si, éventuellement, il fallait également soumettre les décrets à la commission compétente du Conseil de la République, ce que je ne juge pas indispensable, le délai n'excéderait pas le mois de septembre.

Avant de prendre position, c'est encore une fois vers M. le garde des sceaux qu'il faut se tourner parce que, si nous le suivions, il serait pratiquement impossible de revenir sur les mesures qu'il aurait prises. On nous dirait que ce retour en arrière provoquerait des dépenses que nous ne sommes pas autorisés à engager, ou bien on se retrancherait derrière d'autres arguments de ce genre pour nous refuser toute revision.

J'insiste pour que M. le garde des sceaux tienne compte des arguments qu'il a lui-même fait valoir.

S'il est vrai que nous sommes en présence de mesures qui, de bonne foi, doivent recueillir une adhésion unanime, il n'a aucune raison de ne pas admettre au moins le contrôle de la commission intéressée, qui pourra intervenir dans les délais qu'il a demandés.

Je voudrais que, constatant le vœu très général de l'Assemblée, sur ce point du moins, qui ne fait pas échec aux mesures qu'il envisage, il donne son accord à l'exercice du devoir et du droit des parlementaires de vérifier si ces mesures vont vraiment dans le sens de l'intérêt de la justice et des justiciables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à nouveau à M. Crouzier de retirer sa demande de disjonction.

M. Jean Crouzier. Non, monsieur Cupfer.

M. le président de la commission. S'il la maintient, nous ne pourrons même pas discuter d'une formule de ratification des décrets qui seront pris par le Gouvernement.

M. Crouzier pourra ensuite, si le mode de ratification proposé ne lui convient pas, voter contre l'article 2.

Je précise que le mode de ratification que j'ai suggéré est repris de la loi Laniel de 1953. Si l'Assemblée ne veut pas suivre les errements précédents, elle est libre de le faire. Mais je lui demande d'accepter cette libre discussion. La disjonction nous empêcherait de procéder à l'examen des diverses formules de ratification.

M. Guy Petit. Je ne crois pas que les décrets Laniel aient jamais été ratifiés par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, j'ai apposé mon nom à côté de celui de M. le président de la commission de la justice sur cette proposition de loi, d'abord parce qu'il me paraissait impossible d'appliquer d'ores et déjà le code de procédure pénale, comme on vous l'a si bien expliqué, et, ensuite, parce que j'estime qu'il faut agir raisonnablement.

Je reconnais volontiers que certains tribunaux, dont le rôle est très peu chargé, ne justifient pas leur existence sinon par rattachement, c'est-à-dire uniquement pour les audiences.

Il n'en reste pas moins que je comprends fort bien les préoccupations d'amis comme M. Crouzier, qui, effectivement, auraient voulu obtenir certaines assurances de M. le garde des sceaux. Ce dernier accepte simplement la ratification *a posteriori*, point sur lequel je ne suis pas d'accord.

J'aurais voulu obtenir un autre engagement de la part de M. le garde des sceaux.

S'il a déposé un projet de loi, c'est qu'il a déjà pratiquement établi la liste des tribunaux qu'il entend rattacher et j'aurais voulu qu'il en indiquât le nombre.

S'il s'agit du rattachement de quelques tribunaux dont l'activité est faible, je crois que nous devrions objectivement l'admettre.

Si, au contraire, le rattachement d'un grand nombre de tribunaux est envisagé, bouleversant ainsi l'organisation de la justice, il est logique et normal que nous ayons des garanties précises.

En tant que cosignataire de la proposition de loi, mon vote dépendra donc — car telle n'était pas mon intention, à l'origine — des indications que fournira M. le garde des sceaux quant au nombre approximatif des tribunaux qu'on entend éventuellement rattacher.

Si M. le garde des sceaux nous confirme que, seuls, quelques tribunaux qui n'ont plus qu'une activité très réduite seront rattachés, cela me paraît parfaitement raisonnable. S'il s'agit, au contraire, d'un bouleversement de grande envergure, je ne suis pas d'accord. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En réponse tant à M. Kriegel-Valrimont qu'à M. Mignot, je donnerai d'abord une précision qui se rapporte au calendrier.

La loi n'est pas encore votée — je suis en train de m'en apercevoir — de telle sorte que le texte ne pourra pas être promulgué, très vraisemblablement, avant une quinzaine de jours, soit en avril. A partir de ce moment, je serai en mesure de procéder, non pas par correspondance — c'est ce qui fera la difficulté du problème — mais ici, à Paris, à la consultation des divers chefs de cour qui devront se présenter avec leurs dossiers de façon que, chiffres à l'appui, nous puissions examiner, cour après cour, juridiction après juridiction, les diverses modalités de cette réorganisation administrative.

Cette consultation prendra au minimum trois mois. Ce n'est qu'à ce moment que j'aurai la possibilité de publier les décrets. Nous serons donc en juillet.

Or, toute procédure qui conduirait, à ce moment, à greffer sur les décrets une approbation parlementaire repousserait nécessairement l'application de nos textes à un certain nombre de mois, délai dont je ne suis pas maître, car je ne tiens pas entre mes mains la procédure parlementaire.

Je ne pourrai donc saisir les commissions des décrets d'application qu'en juillet, alors que nous serons à l'époque des vacances. Si vous interdisez au Gouvernement de mettre en application les décrets qu'il aura publiés, il faut vous rendre compte que le 15 septembre 1958 la loi ne s'appliquera pas, car au-delà de la ratification des décrets que je pourrai avoir déposés en juillet sur le bureau de l'Assemblée, il faut encore que les mouvements — et ils sont importants puisqu'ils portent sur 130, 140 ou 150 postes — soient préparés par le Conseil supérieur de la magistrature, qui se trouvera lui-même à cette époque en vacances.

La date du 15 septembre 1958 sera ainsi très largement dépassée.

La procédure supplémentaire à laquelle j'ai fait allusion est donc une procédure qui, en fait, empêchera l'application de la loi au 15 septembre 1958.

M. Mignot m'a dit: « Si nous avons l'impression que vous voulez faire un véritable tremblement de terre dans votre organisation judiciaire, nous ne pouvons pas vous suivre ».

Je lui réponds que nous avons l'expérience du passé et que cela n'est pas dans mon intention. Mon but est de permettre, puisqu'il y a de cent vingt à cent cinquante magistrats dont les postes s'imposeront peut-être, que soient aménagés en conséquence les effectifs de la magistrature. Vous avez ainsi la garantie que nous ne ferons rien de révolutionnaire dans le cadre très modeste que je vous soumets.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le garde des sceaux, je comprends très bien les explications que vous venez de nous donner. Vous êtes, en effet, tenu par les délais et vous n'êtes pas libre de diriger la procédure parlementaire, car les débats inscrits à l'ordre du jour par la conférence des présidents peuvent subir des modifications que nous connaissons.

Mais si vous vous ralliez au second amendement de M. Crouzier qui prévoit l'approbation par la commission de la justice, il n'y aura pas avec celle-ci les difficultés que vous prévoyez avec le Parlement. Il suffit que, sur l'initiative de son président, la commission de la justice se réunisse et qu'elle examine vos décrets.

Cette procédure infiniment plus souple et plus rapide donnerait satisfaction à toute l'Assemblée. Car la commission prendrait évidemment l'engagement de se réunir aussitôt que vous le lui demanderiez.

M. le garde des sceaux. A condition que vous prévoyiez un délai.

M. Jacques Isorni. Bien entendu. C'est un engagement que M. le président de la commission peut prendre devant l'Assemblée.

M. le président de la commission. Je le prends volontiers. On peut même le préciser dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Si M. le garde des sceaux admet cette possibilité, même assortie d'un délai devant la commission, je pense que nous pouvons l'admettre également, car on ne saurait retenir les arguments qui ont été donnés.

L'Assemblée, qui en cette matière doit quand même exercer son contrôle, serait tenue et par les besoins de l'administration de la chancellerie, et par les besoins du Conseil supérieur de la magistrature, par tout, sauf par son devoir de contrôle. Je crois que c'est là une question de principe et je n'insiste pas.

Si nous obtenons de M. le garde des sceaux qu'il donne son accord à la simple vérification par la commission de la justice, même assortie d'un délai — on peut très bien dire que, dans un délai de trois semaines après qu'elle aura été saisie, la commission aura à se prononcer — cela est parfaitement acceptable.

Dans ce cas, on peut admettre la possibilité des décrets, à condition qu'ils n'entrent pas en application avant d'avoir reçu l'accord de la commission intéressée.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je voudrais également que M. le garde des sceaux nous précise qu'en aucun cas les décrets ne seront appliqués avant l'avis conforme donné par la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'espère que nous allons pouvoir aboutir. Je suis prêt à me soumettre à tous les contrôles. J'accepte le contrôle de la commission.

Je vous demande cependant de régler la procédure de façon qu'au-delà d'une certaine date nous sachions à quoi nous en tenir...

M. Jacques Isorni. Très bien!

M. le garde des sceaux. ... et que nous ne soyons pas dans l'obligation d'organiser des navettes entre les commissions des deux assemblées.

Nous pourrions peut-être alors envisager, si vous en êtes d'accord, que le texte soit soumis — comme le disposent quelquefois les textes que vous votez — à l'avis simple de la commission de la justice du Conseil de la République et à l'avis conforme de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, ces deux formalités devant être accomplies dans le délai de quinze jours, faute de quoi le décret serait applicable.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Dans ce cas, je demande que mon second amendement soit modifié dans le sens que vient d'indiquer M. le garde des sceaux.

M. le président. Je propose de suspendre la séance pendant quelques minutes pour que vous puissiez vous mettre d'accord sur un nouveau texte que je mettrai aux voix. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Crouzier, maintenez-vous votre demande de disjonction de l'article 2 ?

M. Jean Crouzier. Je la retire et j'accepte la modification proposée pour mon deuxième amendement.

M. Maxime Fauchon. Je reprends la motion n° 1 de M. Crouzier tendant à disjoindre l'article 2 et je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la disjonction de l'article 2, demandée par M. Fauchon.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	132
Contre	341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 10 —

ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes :

Nombre des votants : 370.

Bulletins blancs ou nuls : 6.

Suffrages exprimés : 364.

Majorité absolue : 183.

Ont obtenu :

MM. Hamani Diori	339	suffrages.
Charlot	313	—
Caillavet	302	—
Vals	302	—
Savary	291	—
Lapie	286	—
Maurice-Bokanowski	267	—
Aubame	259	—
Charpentier	255	—
Colin	250	—
de Félice	250	—
Coulon	248	—
Pleven	242	—
Mutter	240	—
Laborbe	239	—
Tanguy Prigent	239	—
Robert Schuman	238	—
Raingeard	236	—
Devinat	233	—
Pinay	233	—
Crouzier	230	—
Corniglion-Molinier	228	—
Gozard	227	—
Teitgen	210	—
Pierre Cot	98	—
Waldeck Rochet	93	—
Mme Vaillant-Couturier	90	—
MM. Kriegel-Valrimont	89	—
Mancey	87	—
Musmeaux	87	—
Gabriel Roucaute	86	—
Réoyo	41	—
Bône	34	—
Divers	18	—

MM. Hamani, Charlot, Caillavet, Vals, Savary, Lapie, Maurice-Bokanowski, Aubame, Charpentier, Colin, de Félice, Coulon, Pleven, Mutter, Laborbe, Tanguy Prigent, Robert Schuman, Raingeard, Devinat, Pinay, Crouzier, Corniglion-Molinier, Gozard et Teitgen ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

— 11 —

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de résolution.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi et de la proposition de résolution relatifs à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale et à sa mise en application.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Monsieur le président, la motion que j'avais retirée et qu'avait reprise M. Fauchon ayant été repoussée, je reprends maintenant l'amendement modifié qu'ont accepté la commission et le Gouvernement et qui tend à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « présente loi », les mots : « après avis conforme de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale et avis de la commission de la justice et de législation du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai de quinze jours ».

— 12 —

MANIFESTATION DEVANT LE PALAIS-BOURBON

Discussion d'une motion préjudicielle.

M. le président. Je dois informer l'Assemblée que je suis saisi à l'instant, par MM. Pascal Arrighi, Roland Dumas et Pierre Naudet, d'une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de suspendre ses travaux jusqu'à ce que soit levé le siège du Palais-Bourbon et que les issues de celui-ci soient dégagées. »

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, nous sommes en train de discuter d'un sujet dont, certes, nous ne mésestimons pas l'importance ; mais il y va de l'autorité des travaux de l'Assemblée nationale que cette délibération puisse se tenir dans un climat de liberté qui est de l'essence de la démocratie parlementaire.

Des collègues peuvent vouloir venir dans l'enceinte de l'Assemblée. Ils en sont, à l'heure actuelle, empêchés.

Je ne discute pas le caractère légitime ou illégitime des revendications de ceux qui manifestent — et sans doute est-il légitime — mais c'est la première fois dans l'histoire parlementaire que pareil fait se produit. Il me paraît contraire à la dignité de l'Assemblée nationale que nous puissions accepter de légiférer dans des conditions aussi insolites, qui mettent en cause l'autorité des pouvoirs publics et de l'Etat républicain.

C'est pourquoi j'ai déposé la motion dont M. le président vient de donner lecture.

Je suis prêt à retirer cette motion si le Gouvernement fournit des explications et nous dit les mesures qu'il compte prendre pour rendre leur entière liberté et leur indépendance aux dépositaires de la souveraineté nationale. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole contre la motion préjudicielle, car je suppose que dans quelques instants, après les explications du Gouvernement, elle sera retirée. Mais je tiens à m'associer à la légitime protestation des auteurs de cette motion.

Je crois aussi qu'il est nécessaire de dire à certains groupes et à certains de nos collègues que si les Assemblées qui se sont succédé avaient eu le courage d'appliquer la Constitution — plutôt que de chercher comme aujourd'hui, par des

moyens parfois subalternes, à la modifier — notamment en réglementant le droit de grève dans les services publics, nous n'en serions pas là. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. C'est fait pour la police!

A droite. Non!

M. Pascal Arrighi. Pour la police, si!

M. Guy Petit. Notre ambition, madame et chère collègue, va plus loin que ces mesures secondaires et obliques qui consistent à tenter de retirer le droit de protestation, qui se traduit par la grève, à certains fonctionnaires. Nous avons toujours affirmé que, dans un Etat qui se respecte, le droit de grève ne devait pas appartenir aux fonctionnaires publics, mais qu'en contrepartie il incombe au Gouvernement de respecter la loi, ce qu'il ne fait pas dans un très grand nombre de cas, car certaines lois ne sont appliquées qu'avec une extrême mauvaise volonté. Sous prétexte de considérations financières, la loi n'est jamais appliquée avec la bonne foi dont devrait faire preuve le pouvoir exécutif.

M. Joseph Schaff. N'avez-vous pas été ministre, monsieur Guy Petit ?

M. Guy Petit. Oui, mon cher collègue, et étant ministre j'ai préparé et proposé des textes en vue de réglementer le droit de grève dans les services publics. (*Interruptions à gauche.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il ne s'agit pas de gens en grève; il s'agit de manifestants.

M. Pierre Naudet. Les manifestants d'aujourd'hui ne sont pas en grève.

M. Guy Petit. Je vous en prie! Ne détournez pas le problème!

M. Pierre Naudet. Mais non!

M. Guy Petit. Cela peut probablement gêner certains, mais il est évident que si l'on avait eu le courage de réglementer le droit de grève dans les services publics, la situation serait tout autre. (*Très bien! très bien! à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. Il ne s'agit pas de grévistes!

M. Guy Petit. Madame, laissez-moi m'expliquer. Ensuite, vous pourrez me répondre si vous le désirez. Nous avons tout de même le droit d'exprimer notre opinion sur la motion préjudicielle.

Si, d'un côté, un Etat qui veut garder l'autorité doit interdire la grève dans les services publics, il a, de l'autre, le devoir de proposer une loi qui instaure des procédures de conciliation et un arbitrage souverain devant lequel l'Etat en conflit avec ses serviteurs devra s'incliner aussi bien que ses serviteurs.

Mais le mauvais exemple que donne actuellement notre régime, non seulement à la France, mais hélas! au monde, est en train de condamner nos institutions.

C'est ce qui est grave, et si nous en sommes là, c'est parce que, pendant des années, le pouvoir exécutif et le Parlement ont rusé devant la nécessité impérieuse de faire leur devoir.

M. le président. La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Je n'ajouterai que quelques mots à ce qu'a dit le premier signataire de la motion préjudicielle. Cela pour répondre aux critiques que M. Guy Petit vient d'adresser à cette motion.

Je ne vois vraiment pas ce que vient faire, dans ce débat, le droit de grève, puisque nous ne prétendons pas, en proposant cette motion, engager une discussion sur ce sujet.

Je ne sais si les informations que j'ai reçues sont exactes. J'aimerais que M. le ministre de l'intérieur vienne, en tout cas, les préciser pour nous tous.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il est trop occupé! Il ne peut pas entrer au Palais-Bourbon!

M. Pierre Naudet. Il était dans l'enceinte du Palais il y a quelques instants.

D'après ces informations, il s'agit, non pas de grévistes qui interdiraient actuellement l'entrée ou même la sortie du Palais-Bourbon, mais simplement de gens qui viennent revendiquer. Bien entendu, ce n'est pas le moment de discuter de la légitimité et du bien-fondé de leurs revendications, encore que j'aie, comme chacun de vous, mes chers collègues, une opinion à ce sujet.

Aussi je propose, étant donné la motion qui vient d'être déposée, que l'Assemblée suspende le débat jusqu'à ce que M. le ministre de l'intérieur vienne lui donner les précisions nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle déposée par MM. Arrighi, Dumas et Naudet.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, M. Naudet propose que la séance soit suspendue jusqu'à ce que M. le ministre de l'intérieur puisse être entendu.

Je crois que c'est sur cette proposition que l'Assemblée doit se prononcer en priorité.

Voix nombreuses. Oui! Oui!

M. le président. L'Assemblée semble manifester le désir que la séance soit suspendue. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, une manifestation émanant de certains personnels de la police non en service a lieu actuellement devant l'Assemblée.

Cette manifestation est inadmissible, d'autant plus qu'en ce moment même le Gouvernement vient de dégager 1.350 millions de francs afin d'accorder une prime dont la ventilation n'est pas encore précisée dans ses détails.

Le Gouvernement se tiendra à la disposition de l'Assemblée pour discuter de cet événement...

Sur de nombreux bancs à gauche. Tout de suite!

M. le ministre de l'intérieur. ... dès qu'une enquête aura précisé les responsabilités de chacun. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

A l'extrême gauche. Démission ! Démission !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est de la complicité avec le fascisme.

M. le président. La parole est à M. Dides pour répondre au Gouvernement. (*Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

A l'extrême gauche. Non! non! pas lui! pas lui! A bas les fascistes!

M. Roger Roucaute. Sa place n'est pas à la tribune quand, au dehors, on manifeste en sa faveur !

M. Jean Dides. Taisez-vous les gardes-chiourmes!

(*A l'extrême gauche, MM. les députés font claquer leurs pupitres.*)

M. le président. Je vais être obligé de suspendre la séance.

M. Roger Roucaute. A bas le fascisme !

M. Jean Dides. C'est vous qui êtes les fascistes !

Allez donc voir en Hongrie! Misérables! (*Bruit prolongé de pupitres.*)

M. Roger Roucaute. A bas le fascisme !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Dides. *(Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Bruits de pupitres.)*

A l'extrême gauche. Non ! non ! pas lui !

M. le président. Mesdames, messieurs, je suis ici le gardien de la liberté de chacun et chacun des membres de l'Assemblée a le droit de prendre la parole. Ce droit, j'entends le faire respecter. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Waldeck Rochet. A condition qu'on n'organise pas de manifestation contre le Parlement !

M. le président. M. Dides a demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

Je vous prie de l'écouter et je l'invite à être bref.

A l'extrême gauche. Non ! non ! non !

(Bruit prolongé de pupitres à l'extrême gauche.)

M. Jean Dides. Mes chers collègues *(Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche)*...

A l'extrême gauche. Non ! non ! pas lui !

M. Roger Roucaute. C'est de la provocation !

(A l'extrême gauche, les députés scandent: le fascisme ne passera pas !)

M. Jean Dides. Comme en Hongrie! *(Bruit prolongé à l'extrême gauche.)*

M. le président. Il est impossible de poursuivre le débat dans ces conditions.

— 13 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui, jeudi 13 mars 1958:

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 (n°s 5680-6589);

La proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles (n°s 3145-6480 rect.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 22 juillet 1952 complétant l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la résistance (n°s 6450-6628).

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion (n°s 44-6846).

— 14 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains, des professeurs français à l'étranger a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 5502-6759).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 février 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 15 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de sept jours francs du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen, en première lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 6897, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6177 définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à 7 p. 100 la marge commerciale des détaillants de carburants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Vahé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à une réévaluation du prix du quintal de blé, à la suppression du quantum ainsi qu'à celle des taxes de résorption et à la mise en œuvre de nouvelles mesures destinées à l'écoulement des récoltes dans des conditions satisfaisantes pour les producteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950 relatif aux importateurs de produits laitiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'annuler les dispositions de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 établissant un plafond au-delà duquel la conjointe d'un retraité de sécurité sociale décédé n'a pas droit à la réversion de la pension de son mari.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grandin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime des abattements de zone appliqués aux routiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pelat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de tous impôts les militaires appelés en Afrique française du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dides un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. André Hugues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels de police de la préfecture de police les dispositions du décret n° 56-696 du 13 juillet 1956 portant création d'une prime spéciale à certains personnels de police en Algérie. (N° 6668.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6892 et distribué.

J'ai reçu de M. Durroux un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales. (N° 6171.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6893 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957), les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte relevant de l'autorité du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6898 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale, signée à Paris le 16 novembre 1956, entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française. (N° 4711.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6899 et distribué.

J'ai reçu de M. Virgile Barel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à aligner les traitements, les indemnités fixes et l'indemnité de résidence des cheminots du réseau des chemins de fer de la Provence sur le régime pratiqué aux chemins de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure. (N° 6358.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6902 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956. (N°s 2780, 5699.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6900 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi de finances pour 1958, modifié par le Conseil de la République (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales. — Dispositions relatives aux services militaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6901, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 mars 1958, à neuf heures et demie, première séance publique:

Explications de vote sur la question de confiance posée au cours de la discussion des conclusions du rapport n° 4663 et des rapports supplémentaires n°s 6449, 6840 faits au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII), et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution):

Pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'amendement n° 46 de MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen;

Pour l'adoption des articles 4, 5 et 6 dans le texte du 2e rapport supplémentaire n° 6840;

Contre toute motion et tout autre amendement,

Et pour l'adoption de la demande de deuxième délibération du projet de revision présentée par MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Eventuellement, suite des explications de vote sur la question de confiance;

Vote sur la question de confiance.

Scrutin public à la tribune.

Suite de la discussion: I. Du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues n° 2195 tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébel-

lion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues n° 2378 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903, 6228, 6390. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5949, 6229, 6407. — M. Bourbon, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 13 mars 1958.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 13 mars 1958 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances:

Aujourd'hui jeudi 13 mars 1958, après-midi:

Pendant que se poursuivront, dans les salles voisines de la salle des séances, les scrutins pour l'élection des membres de l'assemblée des communautés européennes:

Discussion d'urgence du projet et de la proposition de loi de M. Cupfer relatifs à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire du livre Ier) (N°s 6828, 6808, 6873);

Discussion de la proposition de loi de M. Denvers tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 6766, 6811).

Mardi 18 mars 1958, matin:

Explications de vote sur la question de confiance;

Mardi 18 mars 1958, après-midi:

Vote sur la question de confiance;

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi de M. Llante et de M. Félix-Tchicaya étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (N°s 5683, 2195, 2378, 5903, 6390, 6228);

Et du projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (N°s 5687, 5949, 6407, 6229),

Cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 19 mars 1958, après-midi:

Discussion du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales (n° 6474),

Ce débat étant organisé et poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 20 et vendredi 21 mars 1958, après-midi:

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi de M. Bernard Lafay, de M. Félix Gaillard, de M. Jacques Fourcade, de M. Senghor, de M. Pascal Arrighi, de MM. Marcellin et Jean-Moreau, de M. de Baillienvourt, de M. Paquet, de M. Barrachin, de M. Courant et de M. Triboulet tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51 du titre VIII et de l'article 90 de la Constitution (n°s 6327, 511, 580, 660 rectifié, 1042, 2075, 2121, 2332, 2507, 2792, 2947, 4103, 4419, 4663, 6449, 6840).

Mardi 25 mars 1958, matin:

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028, 6386);

A partir du mardi 25 mars 1958, après-midi, toutes les séances de la semaine, jusqu'à l'interruption de la session, fixée au 28 mars, seront réservées à la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (n°s 6107, 6609, 6751, 6799, 6800), étant précisé.

1° Que cette discussion commencera par les comptes spéciaux du Trésor (articles 69 à 77 *bis* du projet de loi);

2° Qu'en tête de l'ordre du jour du mercredi 26 mars 1958, après-midi, seront inscrites:

a) La question orale hors tour de M. Desson sur le budget de la radiodiffusion;

b) La discussion de la proposition de loi de M. Blondeau tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n°s 5983, 6274);

3° Que les crédits de fonctionnement seront inscrits dans l'ordre qui sera ultérieurement précisé par la commission des finances, la discussion du rapport sur les crédits des anciens combattants et victimes de la guerre étant, en tout état de cause, appelée le jeudi 27 mars 1958, après-midi;

4° Que les affaires en navette pourront être appelées sur demande conjointe de M. le président du conseil et de MM. les présidents de commissions intéressées, présentée une séance à l'avance.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Pelletan a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6476) de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer et à rendre plus équitables diverses dispositions concernant la mutualité et les assurances sociales agricoles.

M. Trémouilhe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6485) de M. Mitterrand tendant à assurer l'amélioration de l'état sanitaire du bétail.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6535) de M. Maurice Poirot tendant à compléter le code rural en matière de plantations forestières.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6553) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 503, 519, 521 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6556) de MM. Mitterrand et Roland Dumas tendant à inviter le Gouvernement, en application du paragraphe IV de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 à donner force de loi aux dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 en tant qu'elles garantissent les prix d'objectifs de la viande.

M. Gilbert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6557) de MM. Mitterrand et Roland Dumas tendant à inviter le Gouvernement à accorder des subventions aux achats d'engrais et de graines sélectionnées au lieu et place de primes de 15.000 francs par hectare prévues par le décret n° 56-1094 du 12 octobre 1956 relatif à l'amélioration et à l'augmentation des productions animales.

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6636) de M. Michaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 104 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatif aux versements complémentaires à effectuer par les salariés agricoles pour maintenir leurs droits aux prestations en cas d'arrêt momentané du travail.

BOISSONS

M. Conte (Arthur) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6629) de M. Piette et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'intégration de l'économie française à l'économie européenne dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Conte (Arthur) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Thamier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6744) de M. Alfred Coste-Floret tendant à modifier la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 organisant l'enseignement des langues et dialectes locaux.

M. Le Strat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1792) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Roclore a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6551) de M. Coirre tendant à améliorer le contrôle sanitaire du lait.

Mme Degrond a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5430) de M. Monin tendant à modifier l'article 404 du code général des impôts relatif aux droits de consommation sur l'alcool, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6474) tendant à aménager les ressources des collectivités locales, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Durroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6474) tendant à aménager les ressources des collectivités locales, en remplacement de M. Gagnaire.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6380) de M. Gayrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le paragraphe 4 de l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif à l'expertise judiciaire concernant le renouvellement des baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6579) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret du 17 mai 1954, en vue de permettre l'octroi d'un livret de famille aux mères non mariées.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Cadic a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6631) de M. Giscard d'Estaing tendant à inviter le Gouvernement à allouer un contingent de carburant détaxé aux véhicules exclusivement consacrés aux transports publics des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail, calculé de manière à compenser exactement les hausses éventuelles des carburants.

M. Llante a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6721) de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre un ensemble de mesures en vue de développer l'industrie aéronautique française, d'assurer le plein emploi et de rendre impossible tout licenciement des personnels des usines d'aviation.

PENSIONS

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6509) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter, en faveur des orphelins de guerre, l'article L. 395 *bis* du code des pensions militaires.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6585) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le retrait ou la revision éventuels des titres de résistance attribués à tort en application des textes portant statuts des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la résistance intérieure française.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6686) de M. Roland Dumas tendant à inviter le Gouvernement à dégager 55 milliards de ressources exceptionnelles provenant de la taxation des super-bénéfices de la viticulture algérienne, et à prévoir l'affectation de ces sommes pour partie au budget des anciens combattants en vue du payement du pécule des anciens prisonniers de guerre et de la création de centres de rééducation des infirmes militaires ou civils dont l'infirmité résulte des actuelles opérations en Algérie.

M. Delabre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6703) portant ratification de décrets pris en application de l'article unique (§ 1er, 4e alinéa) de la loi n° 57-1263 du 15 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRESSE

M. Guy Desson a été nommé rapporteur pour avis du rapport (N° 6206) sur les propositions de loi (n°s 160, 837, 1323, 1608, 1662, 2238) de M. Jean Cayeux, de M. Lamps, de M. Barel, de M. Penoy, de M. Lecœur, de M. Buron, tendant à rétablir le bénéfice des exonérations fiscales au profit des associations culturelles de loisirs, de sports et d'éducation populaire sans but lucratif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Guy Desson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6474) tendant à aménager les ressources des collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 19 mars 1958, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du projet tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Opposition à un vote sans débat.

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 5676, 6769) formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente, ce texte tombant sous le coup de l'article 10 du décret du 19 juin 1956. »

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire du livre Ier) (n° 6808).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 12 mars 1958.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 mars 1958, par M. Cupfer, pour sa proposition de loi relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire du livre Ier).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement émet un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 12 mars 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 12 mars 1958, a adopté, à l'unanimité des trente votants, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Guy Cupfer pour sa proposition de loi (n° 6808) relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire du livre Ier).

M. Cupfer a été nommé rapporteur de cette proposition de loi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission
de la justice et de législation,
Signé: CUPFER.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 13 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

10823. — 13 mars 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le président du conseil**: 1° s'il est exact que soient actuellement en cours ou prévus dans la métropole des constructions militaires américaines pour un total de 23.942.000 dollars (soit 8.379.700.000 francs), dont le détail est le suivant: 20.754 dollars pour les voies de communication; 217.000 dollars pour le contrôle aérien « tous temps » et pour la première phase d'un programme de construction d'écoles à Châteauroux (Indre); 441.000 dollars pour un dortoir et un mess de sous-officiers à Brienne-le-Château (Aube); 246.000 dollars pour une école et un mess de sous-officiers à Chaumont (Haute-Marne); 182.000 dollars pour un atelier électronique à Etain (Meuse); 381.000 dollars pour une école et un théâtre à Evreux-Fauville (Eure); 1.257.000 dollars pour une piste d'avions et un hangar à Phalsbourg (Moselle); 204.000 dollars pour un mess de sous-officiers à Toul-Rosières (Meurthe-et-Moselle); 2° pour chacune de ces réalisations, si les travaux ont été confiés à des entreprises françaises et lesquelles, sinon la nationalité des entreprises qui ont effectué, effectuent ou sont prévues pour effectuer ces constructions.

AFFAIRES ETRANGERES

10824. — 13 mars 1958. — **M. Berthommier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quel est le résultat des démarches entreprises par son département auprès du Gouvernement marocain pour obtenir la constitution d'une commission mixte chargée d'enquêter sur la disparition du capitaine Moureau; 2° si le Gouvernement français, qui avait fait part dans sa réponse à la question n° 8372 de « sa ferme détermination de persévérer dans ses efforts jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur la disparition du capitaine Moureau » est toujours animé de la même ferme intention; 3° depuis la réponse du 3 décembre à la question n° 8372, de quelle nature ont été les efforts accomplis par le Gouvernement et quel en a été le résultat.

10825. — 13 mars 1958. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles sommes ont été réparties aux porteurs français d'actions d'entreprises nationalisées en Yougoslavie, par la commission de répartition de l'indemnité et quelle proportion ces sommes représentent par rapport à la totalité de l'indemnité envisagée; 2° quelle est la proportion de ces porteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction; 3° quel recours demeure ouvert à ceux d'entre eux qui n'ont pas pu faire valoir leurs droits en temps utile.

AGRICULTURE

10826. — 13 mars 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été décidé, pour 1956, qu'une prime d'ensemencement — 212 francs par quintal — serait payée aux cultivateurs livrant au plus 75 quintaux de blé, et dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 francs. Il lui signale que des exploitants se trouvant dans ces conditions n'ont pu percevoir cette prime, ayant, en plus de ces 75 quintaux, livré quelques quintaux — moins de 10 — provenant de blé-fermage. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette décision qui cause un sérieux préjudice à de très petits exploitants.

10827. — 13 mars 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur, exploitant environ vingt-sept hectares, se trouvant actuellement seul avec sa femme et sa fille, son fils servant en Algérie, et qui est obligé de faire labourer une partie de ses terrains par une tierce personne. Il lui demande si dans ce cas cet exploitant a droit à l'essence détaxée.

10828. — 13 mars 1958. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence qu'il y a pour le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Voire (trente communes de l'Aube, la Haute-Marne et la Marne) d'obtenir pour 1958 et 1959 les 100 millions de crédits subventionnables qui lui sont nécessaires pour continuer le programme de travaux, commencé en 1946, qui a déjà donné d'excellents résultats, mais dont l'achèvement se révèle indispensable, en particulier pour lutter efficacement contre les inondations.

10829. — 13 mars 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le prix de la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est un prix officiellement homologué ou un prix laissé à la seule discrétion des vétérinaires; 2° même demande pour le prix du vaccin lui-même ou quel est le taux de marque officiel (marge bénéficiaire) accordé sur le prix d'achat du vaccin aux vétérinaires; 3° les prix des vaccins en usines laboratoires productrices sont-ils également homologués officiellement; 4° existe-t-il des dispositions spéciales légales faisant obligation aux instituts fournisseurs de ne livrer les vaccins de médecine vétérinaire qu'aux seuls praticiens professionnels.

10830. — 13 mars 1958. — **M. Sagnol** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les raisons impérieuses qui justifient la vente en Algérie de beurres de provenances étrangères, Danemark et Hollande notamment, à des prix inférieurs d'environ 150 francs par kilogramme à ceux qu'obtiennent les exportateurs français, ce qui contribue à la disparition du beurre métropolitain dans les département français d'Algérie; 2° par quels moyens espère-t-on résorber les excédents à une période de l'année où les stocks existants suscitent les plus graves appréhensions pour la production laitière, source de richesse nationale.

10831. — 13 mars 1958. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds d'assainissement du marché du lait a permis d'exporter environ dix mille tonnes de beurre en 1957 et d'apporter un appui incontestable au marché intérieur. Un crédit de cinq milliards cinq cents millions destiné à subventionner les exportations a été reporté sur l'exercice 1958. L'application des règles de la comptabilité publique à des opérations commerciales a eu des conséquences désastreuses. Il lui demande: 1° quel était le montant des sommes dues aux exportateurs au 31 décembre 1957 au titre des exportations effectivement réalisées à cette date et le nombre des dossiers à liquider; 2° les motifs pour lesquels le crédit de 5 milliards 500 millions, disponible en 1957, a été mis à la disposition des services avec un retard de plus de deux mois; 3° la date à laquelle les exportateurs, dont certains ont déposé leurs mémoires depuis plus de quatre mois, recevront la provision de 80 p. 100 qui devait, aux termes des promesses maintes fois renouvelées, être versée dans un délai très court (au maximum un mois, après la réalisation de l'exportation); 4° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui place la presque totalité des exportateurs aux limites de la faillite et qui les oblige à cesser momentanément toute exportation. Notre production nationale risque de perdre ainsi le bénéfice du travail accompli par les exportateurs français sur les marchés étrangers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10832. — 13 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les héros de la révolte armée d'Eysses qui furent déportés dans les camps de la mort n'ont toujours pas leur qualité de déporté résistant reconnue. Pourtant, ils font partie d'un bataillon F. F. I. classé unité combattante par la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette grave injustice dans le plus bref délai.

BUDGET

10833. — 13 mars 1958. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne, membre d'une association syndicale de reconstruction, a pu occuper l'immeuble reconstitué sur un terrain remembré à compter du 8 juillet 1954, jusqu'au 27 janvier 1957, date de son décès, époque à laquelle l'attribution définitive n'étant pas encore intervenue, la mutation s'est trouvée réglée fiscalement par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, solution paraissant correspondre à une réponse à question écrite publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1954; qu'une telle solution semblerait devoir interdire l'application de l'article 1371 *ter* du code général des impôts prévoyant un tarif de faveur pour les premières mutations à titre onéreux de constructions nouvelles, hypothèse qui ne paraît pas admise dans une réponse à question écrite au *Journal officiel* du 19 octobre 1956. Il lui demande si cette dernière réponse doit être interprétée comme la manifestation d'une possible application du régime fiscal de faveur en cas de première mutation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de créance contre une association syndicale de remembrement, lorsque le sinistré a bénéficié d'une convention provisoire d'affectation, en règlement de son indemnité de dommages de guerre d'un immeuble reconstruit et s'est engagé à acquérir cet immeuble et surtout lorsqu'il a pris possession de ce dernier en l'habitant effectivement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10834. — 13 mars 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans une lettre adressée le 6 décembre 1957 au directeur d'un quotidien du matin, il affirmait: « Tout ce qui qu'il est possible de faire pour retrouver le capitaine Moureau ou pour lever le voile sur son destin sera fait tant par mon collègue, M. le ministre des affaires étrangères, que par moi-même, au nom du Gouvernement ». Il lui demande si depuis cette déclaration il a pu obtenir quelques éclaircissements sur cette douloureuse affaire.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10835. — 13 mars 1958. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, conformément aux « us et coutumes » de leur profession, les cuisiniers ou cuisinières des établissements d'enseignement secondaire bénéficient de la gratuité des repas.

10836. — 13 mars 1958. — **M. Pierre Pommier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors d'une demande de bourses effectuée par un commerçant, une déclaration de ressources a été adressée à l'inspecteur d'académie, conformément au règlement. Cette déclaration a été établie par l'inspecteur des contributions indirectes et par l'inspecteur des contributions directes et contresignée par le maire de la commune où réside le commerçant. L'inspecteur d'académie informe l'intéressé que la commission régionale des bourses a refusé la demande en indiquant comme motif que la déclaration de ressources paraissait inexacte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inconcevable qu'un inspecteur d'académie puisse émettre un doute sur l'exactitude d'une déclaration de revenus établie par les deux administrations précitées, et dans le cas où le refus de la bourse sollicitée serait confirmé par la commission régionale d'appel avec le même motif, comment un contribuable peut apporter la preuve incontestable du montant de ses revenus, si les attestations officielles de l'administration ne sont pas reconnues valables par l'inspecteur d'académie.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10837. — 13 mars 1958. — **M. Mondon (Moselle)** demande au **secrétaire d'Etat aux affaires économiques** dans quelles conditions ont été répartis les vins importés d'Espagne et de Grèce, et notamment quelle a été la répartition entre les départements de l'Est, d'une part, entre les coopératives et les commerçants privés d'autre part. Cette demande se réfère aux importations de février et de mars.

10838. — 13 mars 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour accélérer le payement de l'augmentation des rentes viagères prévue par la loi du 11 juillet 1957 et que seuls ont perçue jusqu'ici les départements du Sud-Est, le 1er décembre 1957, et le département de la Seine le 1er mars 1958. Il lui signale qu'il serait profondément injuste de faire attendre jusqu'au 1er décembre 1958 les rentiers viagers de l'Ouest de la France comme le prévoirait le plan qui aurait été établi par les services chargés du règlement.

10839. — 13 mars 1958. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, par suite de la décision de la direction des industries des cuirs et peaux modifiant le régime d'exportation des peaux de lapins, la foire des Sauvagines du 27 février, à Chalon-sur-Saône a fait ressortir une activité nulle dans cette branche, alors qu'en temps normal les transactions sont très importantes. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences; 2° la perte de devises qui en est résultée, les trois quarts de la production des peaux de coupe partant à l'exportation; 3° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10840. — 11 mars 1958. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, depuis 1950, la production des petites mines de charbon du Briançonnais (Hautes-Alpes) était livrée sous forme de fines aux agglomérateurs du littoral. Or, depuis janvier dernier, la compensation n'étant plus faite, ces mines se sont vues privées d'une part importante de leurs débouchés et ont dû stocker des tonnages importants eu égard à leurs possibilités. Cette situation s'est trouvée aggravée du fait d'un ralentissement brutal cet hiver de la demande en boulets dont la fabrication, qui représente 70 p. 100 de la production du bassin, a été presque complètement arrêtée. Il est à prévoir, si une solution n'intervient pas à brève échéance, la mise en chômage des 108 ouvriers qui y travaillent, sans possibilité de reclassement, étant donné qu'il s'agit essentiellement de mineurs paysans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture des mines du Briançonnais, trouver de nouveaux débouchés à leur protection et, notamment, s'il n'envisage pas de rétablir une compensation qui leur permettrait de reprendre leurs expéditions de fines aux agglomérateurs.

10841. — 13 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelle catégorie appartient une blanchisserie de caractère familial avec de trois à six machines à laver. Doit-elle être considérée comme un commerce, une entreprise artisanale ou une entreprise industrielle.

10842. — 13 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vue du forage d'un puits de pétrole, un derrick a été dressé dans la région d'Elne (Pyrénées-Orientales). Il lui demande: 1° quelles sont les sociétés qui effectuent ces recherches; 2° si d'autres forages sont prévus dans ce département et, dans l'affirmative, en quels lieux.

10843. — 13 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, du fait de l'éloignement des grands centres producteurs d'énergie et aussi du fait de la vétusté de la plupart des installations de distribution de gaz, le ravitaillement rationnel en gaz ménager de Perpignan et des autres villes des Pyrénées-Orientales s'effectue depuis longtemps difficilement. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'amener le gaz de Lacq dans les diverses localités des Pyrénées-Orientales: Perpignan, Prades, Céret et les autres villes de la Côte Vermeille; 2° dans l'affirmative, quel serait le tracé du pipe-line; 3° si le prix du mètre cube de gaz de Lacq dans les Pyrénées-Orientales serait inférieur à celui du mètre cube de gaz fourni actuellement aux usagers, et dans quelles proportions.

INTERIEUR

10844. — 13 mars 1958 — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une jeune fille, inscrite sur la liste électorale d'une commune où ses parents habitent et sont inscrits au rôle des prestations en nature depuis plus de dix ans, peut, après son mariage, être maintenue sur la liste électorale de cette commune en application de l'article 14-20, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1884.

10845. — 13 mars 1958. — **M. Perrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il considère comme conforme aux usages de nommer un préfet dans un département dont il est originaire, où réside sa famille et où il a, de longues années, exercé les fonctions de sous-préfet; 2° estime-t-il qu'un représentant du Gouvernement ainsi désigné peut jouir de l'indépendance souhaitable pour l'exercice de ses fonctions.

JUSTICE

10846. — 13 mars 1958. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de la justice** si, conformément aux « us et coutumes » de leur profession, les cuisiniers ou cuisinières des établissements pénitentiaires et des établissements d'éducation surveillée bénéficient de la gratuité des repas.

10847. — 13 mars 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, en l'absence de bail prévoyant ce cas, les frais relatifs à un ascenseur doivent être répartis au prorata des loyers ou en tenant compte de l'étage occupé par les différents locataires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10848. — 13 mars 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** pour le département de l'Aube, la liste pour les années 1954, 1955, 1956, 1957 des organismes bénéficiaires de la contribution des employeurs à l'effort de construction (office départemental, offices communaux, sociétés d'habitations à loyer modéré, organismes privés, etc.) et le montant des sommes versées à chacun de ces organismes, pour chacune des années indiquées, au titre de cette contribution.

10849. — 13 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un grand nombre de collectivités désireraient créer des maisons de vieux sous forme d'hospices ou de villages, avec la possibilité de permettre aux vieux ménages d'être logés ensemble. Il lui demande: 1° quelles dispositions a prises jusqu'ici le Gouvernement pour aider effectivement ces collectivités; 2° quelle aide réelle sont-elles en droit d'attendre actuellement en cette matière.

10850. — 13 mars 1958. — **M. Tourné** exposé à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans plusieurs villes des Pyrénées-Orientales, notamment à Perpignan, des familles entières, groupant de trois à huit enfants, quelquefois plus, logent dans des baraques ou dans des pièces très réduites, sans air ni lumière, dans des conditions de vie inhumaines. Tenant compte du manque de logements neufs et de ce qu'un très grand nombre d'appartements vacants restent inoccupés, il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'il serait juste de réquisitionner tous les logements vacants, afin d'y installer les familles nombreuses dépourvues d'abri; 2° quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour loger les sans-abri dans les appartements non occupés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10851. — 13 mars 1958. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, par département, l'effectif des chefs de bureau, des rédacteurs et rédacteurs principaux, des sous-économes, des secrétaires d'administration hospitalière, des agents principaux, des commis et commis principaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

10852. — 13 mars 1958. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, conformément aux « us et coutumes » de leur profession, les cuisiniers ou cuisinières des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes qui relèvent directement de son autorité, bénéficient de la gratuité des repas.

10853. — 13 mars 1958. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que lors de l'exode de 1940 un certain nombre d'agents de l'Assistance publique de la Seine avaient quitté leur établissement à l'arrivée des troupes allemandes. La plupart de ces agents ont repris leur poste dès leur retour mais quelques-uns se sont vu interdire la reprise de leur emploi. Toutefois, après examen des dossiers de ces agents, la plupart de ceux-ci ont été réintégrés dans leur situation normale. Seuls quelques-uns, cependant antérieurement bien notés, ont été rétrogradés et, ultérieurement mis à la retraite, ont subi un préjudice pécuniaire considérable. Leur faute est cependant bien excusable si l'on se souvient des nouvelles alarmantes qui étaient alors diffusées par la presse et la radio. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour rétablir ces victimes dans les droits que leur conféraient leur ancienneté et leurs notes, sans tenir compte de la faute qu'ils avaient commise comme beaucoup d'autres qui, plus heureux, n'ont pas été pénalisés. Ainsi serait supprimée une inégalité de traitement qui ne paraît pas s'expliquer.

10854. — 13 mars 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, compte tenu des disponibilités existantes, le relèvement de 5 p. 100 des allocations familiales intervenu le 1er janvier 1958 est considéré comme dérisoire et comme violant la loi du 22 août 1946. Il lui demande en fonction de quels textes légaux et à la suite de quelles initiatives, des fonds recueillis pour être redistribués en totalité aux familles peuvent être ainsi détournés de leur destination.

10855. — 13 mars 1958. — **M. Salvetat,** se référant à la réponse donnée le 5 février 1958 à la question n° 9347, s'étonne que **M. le ministre de la santé publique** n'ait pu obtenir de M. le ministre des finances les mesures de protection que le Parlement avait expressément demandées relativement à la protection de la santé publique et qui s'exprimaient par une réorganisation rapide et réelle du laboratoire national de la santé publique. Il lui demande de lui faire savoir: 1° combien d'analyses ont été effectuées chaque mois par ledit laboratoire depuis le 1er janvier 1957; 2° le nombre de prélèvements effectués au titre de la loi de 1905 sur les fraudes et envoyés par ses services depuis la même date au même laboratoire; 3° le nombre d'analyses effectuées chaque mois dans les six derniers mois par les laboratoires travaillant pour le compte du comité technique, analyses relatives à l'examen préalable des échantillons présentés au visa.

10856 — 13 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreuses familles, dans les Pyrénées-Orientales entre autres, se voient refuser l'allocation militaire qu'elles sollicitent après l'incorporation d'un des enfants à l'armée. Les commissions cantonales d'assistance se trouvent en présence de dispositions en vigueur qui s'opposent à de telles attributions si le père ou la mère travaille, alors même que leur salaire, quand c'est le cas par exemple d'un manœuvre ou d'un ouvrier agricole, est très bas. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de modifier ces dispostiions dans un sens plus humain et plus réaliste; 2° quels sont, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires actuelles, les droits exacts de la commission cantonale d'assistance, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation militaire.

10857. — 13 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales, notamment à Font-Romeu et à Vernet-les-Bains, plusieurs maisons d'enfants qui obtiennent des résultats intéressants dans le traitement de l'asthme, des séquelles de bronchites, des coqueluches et de toutes autres maladies des voies respiratoires des enfants. Elles reçoivent toutes des enfants pris en charge par les divers régimes de la sécurité sociale. Toutefois, les services de l'A. M. G. n'acceptent pas encore de les agréer. Ainsi, les enfants des familles les plus pauvres se voient interdire ces établissements. Il lui demande: 1° combien de maisons d'enfants ont demandé à bénéficier de l'grément de l'A. M. G. dans les Pyrénées-Orientales; 2° quelles sont ces maisons, et à quelle date ont-elles demandé à bénéficier de l'A. M. G.; 3° quels motifs exacts invoquent les services intéressés pour refuser l'agrément de l'A. M. G. à ces établissements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10858. — 13 mars 1958. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la loi du 19 février 1958 relative à la durée du délai congé est applicable aux agents auxiliaires de toutes catégories des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics placés hors du champ d'application du décret n° 46-759 du 19 avril 1946.

10859. — 13 mars 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire ministérielle n° 236 SS du 31 juillet 1948 prévoit que les indemnités de licenciement et de préavis versées par un employeur à un salarié congédié en vertu de l'article 23 du livre Ier du code du travail doivent donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Ces indemnités ne présentant pas le caractère d'un salaire, il lui demande si elles doivent, ou non, donner lieu à un versement de cotisation à la sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8964. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il existe, en France, un grand nombre de réfugiés espagnols ayant appartenu à l'armée républicaine. Ils bénéficient du statut de réfugié. Embrigadés et parfois volontaires dans des compagnies dites « de travail », ils opérèrent, durant la guerre, près des premières lignes. Faits prisonniers, ils furent déportés soit dans des camps de concentration en Allemagne, ou à Jersey ou à Guernesey. Il lui demande quels sont les droits exacts de ces Espagnols: 1° en matière de pension d'invalidité; 2° en matière de droits à réparation, du fait de leur activité. Ont-ils, notamment, droit à une aide pécuniaire, et, dans l'affirmative, de quel caractère. (*Question du 27 novembre* 1957.)

Réponse. — Les personnes ayant fait partie des compagnies de travailleurs étrangers étaient prestataires de l'armée, mais n'avaient pas la qualité de militaire, et le fait d'avoir été internées dans des camps de prisonniers de guerre ne pouvait la leur conférer. Toutefois, les Espagnols ayant la qualité de réfugiés statutaires et qui ont appartenu aux formations de travailleurs précitées ont droit à pension de victime civile, en application de l'instruction n° 141 du 14 juin 1948 étendant aux réfugiés statutaires couverts par les conventions de Genève de 1933 et 1938 le bénéfice de la législation sur les victimes civiles de la guerre pour toute infirmité due à un fait de guerre caractérisé en France ou à la déportation hors de France. En outre, ces réfugiés, lorsqu'ils ont été internés administrativement par l'Etat français ou déportés dans des camps de concentration par l'Allemagne, peuvent, sous réserve de remplir les conditions prévues par les lois des 6 août et 9 septembre 1948 (art. L. 272 et suivants et L. 286 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), bénéficier du statut des déportés et internés résistants ou du statut des déportés et internés politiques ainsi que des avantages spéciaux, en matière de pension, attachés à ces statuts particuliers. En application de la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 (publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1958) modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1956 et accordant un nouveau délai pour les demandes de titre formulées par diverses catégories de victimes de guerre, les intéressés peuvent, en effet, réclamer jusqu'au 1er janvier 1959 le bénéfice des statuts précités. Enfin, ils ont droit au patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et, par conséquent, à son assistance en espèces dans la mesure où ils rentrent dans l'une des catégories de ressortissants de cet établissement public, définies aux articles L. 520 et D. 432 du code des pensions. Dans ce cas, et si leur situation le justifie, il peut leur être accordé des subventions et des prêts par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

10448. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est normal que les grands mutilés pensionnés à 100 p. 100 soient tenus, à la suite d'un avis ramenant leur taux d'invalidité à 95 p. 100, à reverser le trop-perçu depuis une date fixée par une commission consultative. (*Question du 20 février* 1958.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les sommes perçues indûment doivent être remboursées par l'intéressé; en application des dispositions de l'article L. 106 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, elles sont précomptées jusqu'à concurrence d'un cinquième du montant des arrérages qui lui sont versés. En effet, le seul cas où les sommes indûment perçues restent acquises aux invalides est celui où la demande de pension a fait l'objet d'une décision de rejet (cf. art. D. 38 du code précité). Toutefois, les services compétents pourraient examiner plus utilement la question posée si l'honorable parlementaire voulait bien fournir toutes précisions (nom, prénoms, domicile, date de concession de la pension) sur la personne visée dans cette question; l'étude du dossier pourra seule fournir les éléments nécessaires à une réponse complète.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9610. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'un enfant en bas âge est décédé, il y a deux mois, au dispensaire de la cité marine de Valmy (Oran, Algérie), le médecin militaire (marine) ayant refusé d'effectuer une visite au domicile des parents pour consulter l'enfant qui avait une forte fièvre. Dans l'affirmative, considérant qu'aucun médecin civil n'habite près de la cité marine de Valmy: 1° les raisons pour lesquelles un médecin peut refuser de se déplacer pour consulter un malade. Dans le cas de décès: *a*) peut-on invoquer la non-assistance à personne en danger; *b*) quelles sont les responsabilités en jeu; 2° les mesures urgentes prises pour que de tels faits ne puissent se reproduire; 3° dans le cas signalé, quels sont les recours des parents. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — L'enquête menée à Oran au sujet des faits signalés par M. Scheider a permis de recueillir les renseignements suivants: Le 11 octobre 1957, un nourrisson de huit mois est décédé au dispensaire de la marine à Valmy-Oran. La veille, dans l'après-midi, cet enfant avait été amené par sa mère à la consultation du dispensaire. Le médecin l'examina et prescrivit les soins nécessaires à son état qui ne présentait, à ce moment, aucun symptôme alarmant. Le lendemain, au cours de la consultation, une voisine vint prévenir le médecin que l'état de l'enfant s'était aggravé. Sur la demande du praticien, l'enfant fut transporté au dispensaire. L'examen révéla alors des signes cliniques d'une telle gravité que l'hospitalisation immédiate fut décidée. En attendant l'arrivée de l'ambulance, l'enfant reçut les soins d'urgence que les moyens réduits du dispensaire permettaient de lui donner. Malgré ceux-ci, le décès survint avant que le transport à l'hôpital pût être effectué. En ce qui concerne les divers points évoqués dans la question, il est nécessaire de préciser: 1° les médecins assurant le service du dispensaire font surtout de la médecine préventive. Ils n'ont pas, en principe, à faire de visites à domicile depuis que les familles de militaires, bénéficiant de la sécurité sociale, ont toute latitude pour faire appel aux médecins civils. Il a été confirmé, à ce propos, que les médecins d'Oran et de la Sénia se déplaçaient toujours en cas d'urgence, de nuit comme de jour. Dans le cas considéré, il ne peut être question d'invoquer la non-assistance à personne en danger puisque l'enfant, qui avait été vu la veille à la consultation du dispensaire, a été examiné de nouveau dès que le médecin eût été prévenu de l'aggravation de son état. Tous les soins de première urgence lui furent donnés au dispensaire en attendant l'arrivée de l'ambulance qui devait transporter le petit malade à l'hôpital. En fait, le médecin s'est trouvé en face d'une affection à évolution très rapide chez un nourrisson et dont la gravité dépassait nettement les ressources thérapeutiques qu'il pouvait mettre en œuvre tant à domicile qu'au dispensaire. Aucune responsabilité ne peut donc lui être imputée; 2° la marine a installé trois dispensaires aux environs d'Oran pour des groupes d'immeubles éloignés du centre. Un médecin y assure les consultations de médecine préventive et sociale prévues dans l'organisation et le fonctionnement de tels établissements. Ces visites de surveillance ne sont, en aucun cas, destinées à remplacer l'action des médecins civils et des médecins traitants. Il n'est pas possible d'envisager l'extension des visites à domicile qui pourraient soulever des difficultés d'ordre déontologique avec les médecins civils d'Oran. D'ailleurs, la situation actuelle des effectifs du corps de santé ne permet pas d'affecter un médecin à temps complet pour le service des dispensaires; 3° de ce qui précède, il ressort que ni la responsabilité de la marine, ni celle du médecin, ne sont engagées dans cette affaire.

9644. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est l'utilité exacte du grand état-major de la 61e escadre par rapport au petit nombre d'appareils existant dans les escadrilles; le fait de rattacher les escadrilles à une autre escadre ne diminuerait en rien leur activité et permettrait l'économie d'un état-major. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — La prédominance de la mission « transport aérien » de la B. A. 104 a conduit l'état-major à transformer cette base aérienne en base escadre et son commandement en commandement de base escadre. Le rattachement des escadrons de la 61e escadre à une autre escadre (qui serait forcément celle d'Orléans) aurait les conséquences suivantes: l'escadron de maintenance technique devrait rester au Bourget, car la maintenance des avions d'Orléans est différente de celle des avions du Bourget; la gestion et l'administration du personnel devraient être assurées par l'escadre d'Orléans ou par le bataillon de l'air du Bourget. La première hypothèse est à exclure en raison des distances et la seconde entraînerait de graves difficultés, car les escadrons et le bataillon de l'air relèvent de commandements différents. En conséquence, il est nécessaire de maintenir pour la 61e escadre un état-major dont l'utilité n'est pas contestable.

9776. — **M. Vahé**, se référant à la réponse faite le 11 décembre 1957 à la question n° 8564, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° les raisons pour lesquelles les chronographes au titre « instrument de bord » ont été retirés sur certains types d'aéronefs (Morane-Saulnier 500) ou ne fonctionnent plus (remplacement impossible par manque d'existants); 2° les mesures prises pour que le personnel, volant sur les aéronefs considérés, soit muni du chronographe de dotation. (*Question du 16 janvier* 1958.)

Réponse. — Les termes de la réponse à la question écrite n° 8564 posée par l'honorable parlementaire sont confirmés: chaque avion possède au moins un chronographe au titre « instrument de bord », en particulier le Morane-Saulnier 500. Seuls, les navigateurs susceptibles d'effectuer des visées astronomiques, et ayant de ce fait besoin d'une montre de précision, seront à l'avenir dotés d'un chronographe bracelet. Les existants actuels permettent de satisfaire les besoins correspondants.

10093. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, pour éviter qu'ils soient victimes d'attentats, les quelques militaires de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine, voyageant isolément, détachés des services administratifs et dont les fonctions n'exigent pas le port d'armes, ne peuvent être autorisés à se rendre à leur travail en tenue civile, étant entendu qu'ils revêtiraient leur tenue réglementaire sur le lieu du travail. (*Question du 4 février* 1958.)

Réponse. — Le cas des personnels mis en cause n'est pas différent de celui des autres militaires de la gendarmerie nationale. En effet, quelles que soient les fonctions particulières exercées par les divers personnels de la gendarmerie, ils n'en ont pas moins, tous, les mêmes attributions générales et les mêmes devoirs. Le problème de la sécurité des personnels employés dans des services administratifs lorsqu'ils circulent en tenue ne relève donc pas d'un cas particulier. Les règles applicables à ces personnels sont celles qui sont valables pour l'ensemble de la gendarmerie. Il va sans dire que, compte tenu des circonstances particulières actuelles, il appartient au commandement de prendre des dispositions pour que la sécurité de son personnel soit assurée; toutes instructions nécessaires ont d'ailleurs été données en ce qui concerne notamment les déplacements qui, dans certaines conditions, doivent avoir lieu en groupe et en armes.

MARINE MARCHANDE

10547. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que, chaque année, à la saison de la pêche à la sardine et au poisson bleu sur les côtes des Pyrénées-Orientales, les marsouins causent de graves dégâts aux filets tendus par les pêcheurs. Ces dégâts sont des plus grands quand il s'agit de la pêche dite « au lamparo » qui est faite entre le Cap Greus et le Cap Leucate. Il arrive qu'en quelques minutes des filets de pêche coûtant plus de 500.000 francs soient rendus inutilisables par les marsouins. Avant la guerre, les pêcheurs s'adonnant à cette pêche, avaient le droit d'emporter un fusil de guerre sur leur barque et une vedette de la marine prenait en chasse les bandes de marsouins entre le mois de mars et le mois de septembre. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les marsouins de causer de tels dégâts; 2° s'il n'envisage pas de permettre de nouveau aux pêcheurs de se munir d'un fusil de guerre et d'armer une vedette rapide pour donner la chasse aux marsouins. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — Une enquête est en cours sur les dégâts causés aux filets des pêcheurs de la Méditerranée qui doit permettre de rassembler les éléments de réponse à la question écrite n° 10547 que M. le député Tourné a posée à l'occasion de doléances formulées par des pêcheurs des Pyrénées-Orientales.

INTERIEUR

8959. — **M. Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux accidents mortels de la route se sont produits dans le même sens de circulation en l'espace d'un an environ, sur le pont routier d'Olonne-sur-Mer (Vendée), passant sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Nantes-Les Sables, route départementale n° 80 d'Olonne-sur-Mer à Saint-Martin-de-Brem. Il apparaît certain que le virage accentué qui aborde ce pont n'est pas suffisamment relevé pour permettre aux automobilistes, motocyclistes ou scootéristes de le franchir sans limitation de vitesse imposée. D'importants travaux d'élargissement de ce pont et de modification du virage ayant été faits il y a environ deux ans, il lui demande:

a) pourquoi un virage aussi dangereux n'a pas été étudié et rectifié avec plus d'efficacité à l'occasion de ces travaux importants ; *b*) quelles mesures immédiates il compte prendre pour limiter les risques de nouveaux accidents graves; *c*) s'il ne croit pas qu'en l'état actuel de ce lieu de circulation routière, dont une enquête approfondie lui donnera une aspect précis, la responsabilité de son département ministériel n'est pas civilement et lourdement engagée dans ces deux accidents mortels. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Grâce aux travaux effectués dès 1953, la largeur du pont d'Olonne-sur-Mer, jugée précédemment insuffisante pour le croisement de deux véhicules, a été portée à six mètres et la visibilité s'est trouvée de ce fait considérablement améliorée. Ce pont est implanté en haut d'une côte, ce qui devrait inciter d'autant plus les usagers à la prudence. Cet inconvénient, nettement atténué par les travaux susdits ne peut, malheureusement pas, être supprimé, le pont franchissant une voie ferrée, ce qui impose une cote minimum. Le tracé du chemin département n° 80 forme, avant d'aborder le pont deux courbes en S, la première ayant un rayon de 115 mètres de longueur, la deuxième un rayon de 32 mètres. L'existence de ces deux courbes consécutives est signalée par des panneaux A. I. C. placés à distance réglementaire et le simple respect, par les usagers, des prescriptions du code de la route devrait suffire pour écarter tous risques d'accidents. La responsabilité de l'administration ne saurait en aucune façon être mise en cause comme l'attestent d'ailleurs les procès-verbaux de gendarmerie se rapportant à ces accidents.

9587. — M. Raymond Lainé expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les policiers rapatriés du Maroc attendent de longs mois pour obtenir le remboursement des frais de déménagement et de réinstallation; que ceux qui sont mutés en Algérie et qui ont droit à une prime de réinstallation algérienne se voient refuser celle-ci sous le prétexte qu'ils ont perçu celle de réinstallation en métropole. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de régler rapidement les frais de déménagement et les primes de réinstallation, tenant compte de ce que les intéressés ont subi des pertes parfois lourdes qui ne peuvent leur être imputées. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour que la liquidation des frais de déménagement et des primes de réinstallation s'effectue d'une façon accélérée. Il convient toutefois d'observer que ce règlement ne dépend pas seulement de la diligence du ministère de l'intérieur, mais aussi de celle de la payerie générale et des services de Rabat. Cependant les agents des ex-cadres marocains affectés en métropole ont dans leur ensemble tous perçu la deuxième fraction de la prime de réinstallation; ceux d'entre eux qui depuis ont été mutés en Algérie se sont, en effet, vus refuser le bénéfice de la prime de réinstallation algérienne, en conformité de la circulaire du 11 juillet 1957 de M. le ministre des finances, prise en application de l'article 5 du décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 qui dispose que: « l'indemnité de réinstallation n'est pas cumulable avec toutes autres indemnités ayant le même objet, quelque soit le budget qui en supporte la charge ». La liquidation du reliquat des frais de déménagement s'avère plus laborieuse du fait que nombre de dossiers incomplets (les intéressés n'ayant pas fourni toutes les pièces réclamées) sont rejetés par les organismes payeurs et nécessitent une nouvelle correspondance.

10044. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° le nombre de Nord-Africains tués; 2° le nombre de Nord-Africains blessés; 3° le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victimes pendant le mois de décembre 1957 et le mois de janvier 1958. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Le nombre de Nord-Africains tués, blessés et le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victimes se sont élevés respectivement dans la métropole à 119, 269 et 120 pour le mois de décembre 1957 et à 90, 210 et 93 pour le mois de janvier 1958.

10045. — M. Maïlhe expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent municipal du grade de commis, recruté par concours, et dont la position est la suivante: 1° diplômé de l'école nationale d'administration municipale près l'institut d'urbanisme de Paris; 2° remplit dans un service les fonctions de rédacteur depuis plusieurs années; 3° inscrit sur la liste d'aptitude au grade supérieur, et lui demande si l'intéressé a la possibilité d'être intégré, à titre exceptionnel, en qualité de rédacteur, si cette intégration a été décidée par le conseil municipal, par suite de vacance de cet emploi figurant au tableau des effectifs. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Dans les communes ayant adopté les échelles de traitement maxima, les emplois de rédacteur doivent obligatoirement être pourvus par voie de concours sur épreuves, dans les conditions fixées par instruction ministérielle. Il ne peut être accordé de dérogation en cette matière.

10402. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la valeur de la délibération d'un conseil municipal de classer domaine communal une allée privée, quand aucun accord amiable avec le propriétaire ou aucune décision d'expropriation ne sont intervenus. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Il semble que le cas visé par l'honorable parlementaire concerne un classement en voirie urbaine, seule hypothèse où, sous réserve d'approbation par l'autorité supérieure conformément à l'article 47, 5° du code de l'administration communale, la délibération du conseil municipal effectue le classement. En tout état de cause, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire précisât les circonstances de l'affaire, les hypothèses de classement d'office des voies privées se limitant aux applications de la loi du 15 mai 1930, laquelle n'est en vigueur que dans un nombre restreint de communes.

10457. — M. Cadic demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) si la revue intitulée *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur est éditée et distribuée pour le compte de son département ministériel et, dans l'affirmative, de lui indiquer les chapitres et articles du budget auxquels sont affectées les recettes et les dépenses de cette édition; *b*) dans la négative, dans quelles conditions pour les finances publiques cette revue est éditée et distribuée; *c*) dans le cas où le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur serait une revue appartenant à une personne privée, physique ou morale, les raisons pour lesquelles: 1° le recouvrement des abonnements est poursuivi par la voie de « cotisations municipales »; 2° des fonctionnaires et agents sous son autorité peuvent être chargés de la diffusion et de la centralisation du produit des abonnements. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur qui paraît depuis 1842, a essentiellement pour objet de réunir principalement à l'intention des services locaux une documentation relative à l'administration générale, départementale et communale. Le choix des textes qui y sont insérés est arrêté par mon département. Dans ces conditions le fait que la gestion technique et financière de cette publication ait été confiée dès l'origine, par contrat, à un éditeur, n'est pas de nature à retirer à cette revue son caractère administratif. Au demeurant, le comité des publications siégeant auprès de M. le président du conseil poursuit actuellement l'étude des problèmes posés par les publications officielles. Néanmoins, il semble difficile de trouver une formule qui présente le double intérêt d'être à la fois aussi économique pour les finances publiques et plus avantageuse pour les abonnés puisque tout en n'impliquant aucune participation du ministère de l'intérieur, même sous la forme d'abonnements de soutien, l'organisation actuelle a permis, à titre d'exemple, de livrer aux abonnés pour la somme de 500 francs par an, outre les textes courants, les tirages à part du code électoral en 1956, du code de l'administration communale en 1957.

JUSTICE

10499. — M. Hénault demande à **M. le ministre de la justice** en application de quel texte un ambulancier peut être poursuivi pour avoir refusé de transporter un malade. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — En dehors du cas particulier où l'ambulancier aurait été requis d'effectuer ce transport (auquel cas des sanctions peuvent être appliquées pour refus d'obéissance à un ordre de réquisition), l'intéressé peut éventuellement être poursuivi en application de l'article 63 (§ 2) du code pénal prévoyant l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril, si les conditions prévues par ce texte sont réunies en l'espèce.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10439. — M. Roland Dumas demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons un agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (cadre C, indice net 150-250), reçu au concours de contrôleur (cadre B, indice 185-265), se voit attribuer l'indice de contrôleur de début (indice 185) quel que soit son indice d'agent d'exploitation. (*Question du 19 février 1958.*

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 57-26 du 9 janvier 1957, « les fonctionnaires nommés à un emploi d'avancement sont placés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Toutefois, sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones nommés, après concours, à un emploi accessible à des candidats non fonctionnaires lorsque cet emploi est classé, au sens de l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946, dans une catégorie supérieure à celle de l'emploi dont les intéressés étaient précédemment titulaires ». L'emploi de contrôleur étant classé en catégorie B et celui d'agent d'exploitation en catégorie C, les agents d'exploitation nommés contrôleurs ne peuvent donc qu'être placés à l'indice de début de leur nouveau grade. Cette règle est d'ailleurs conforme au principe posé par l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit que le fonctionnaire faisant l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade.

10463. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est le montant de l'indemnité journalière perçue par les facteurs qui utilisent pour effectuer leur journée, leur vélomoteur personnel. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Les facteurs autorisés, quand l'exercice de leurs fonctions le justifie, à faire usage pour les besoins du service d'un vélomoteur ou d'une bicyclette à moteur auxiliaire leur appartenant perçoivent une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés respectivement à 4 francs 80 ou à 3 francs, suivant le cas, par l'arrêté interministériel du 10 septembre 1957. Toutefois, cette indemnité n'est pas servie lorsque l'utilisation du vélomoteur ou de la bicyclette à moteur répond non pas à une nécessité de service, mais à des considérations de pure convenance personnelle.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10129. — **M. Perroy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une circulaire de son ministère en date du 5 mai 1951 précise que « certains commerçants sont obligés d'avoir en stock un nombre d'objets bien supérieur à celui qu'ils peuvent vendre pendant un laps de temps déterminé. Pour pouvoir fixer les stocks indispensables dans la limite prévue par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, il est nécessaire d'affecter la quantité moyenne des marchandises vendues en trois mois d'un coefficient d'assortiment ». Cette même circulaire donne une liste de coefficients avec désignation des entreprises. C'est ainsi que figure dans cette désignation la rubrique « Entreprises de commerces multiples (à l'exclusion des rayons d'alimentation) ». Certaines délégations interprètent restrictivement cette désignation et réservent le bénéfice du coefficient d'assortiment aux grands magasins ou aux sociétés à succursales multiples et refusent de l'accorder aux autres entreprises qui vendent des articles multiples, pour le motif que ces exploitations n'ont pas d'employés affectés spécialement à chaque rayon. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette interprétation est en contradiction avec le texte même de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, comme également avec les termes de la circulaire susrappelée, le principe posé par cette circulaire étant d'appliquer le coefficient d'assortiment dans le cas où le commerçant est obligé d'avoir en stock un nombre d'objets bien supérieur à celui qu'il peut vendre pendant un laps de temps déterminé, sans que ledit commerçant ait à remplir une autre condition. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le coefficient d'assortiment pour « commerces multiples » est réservé aux entreprises qui apportent la preuve du payement de patentes différentes pour les différents commerces qu'ils exerçaient au sein de leur activité d'ensemble. Les entreprises qui ne payaient qu'une patente ne peuvent en effet être considérées comme se livrant à des commerces multiples mais seulement comme vendant accessoirement quelques articles ne se rapportant pas directement à leur activité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10297. — **M. Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que, malgré la parution de l'arrêté du 14 novembre 1953 (modifié et complété par un arrêté du 9 mai 1957), qui a fixé la composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement des commissions régionales chargées, en vertu de l'article L. 507 du code de la santé publique, de se prononcer sur la validité des justifications présentées par les personnes désireuses de bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article L. 506 du code, aucune application effective de ces dispositions n'est encore intervenue. Il lui demande: 1° pour quelles raisons lesdites commissions ne se sont encore jamais réunies; 2° combien de demandes tendant à obtenir l'application des dispositions de l'article L. 506 susvisé ont été adressées aux préfets; 3° s'il ne lui semble pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que ces dispositions entrent en vigueur dans les plus brefs délais, les personnes dont les dossiers ont été déposés suivant les règles fixées par la loi subissant un grave préjudice par suite du retard apporté à l'examen de leur dossier. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° La mise en application des dispositions prévues aux articles L. 506 et L. 507 du code de la santé concernant l'appréciation, par les commissions compétentes, des demandes déposées par les personnes dépourvues des diplômes requis pour l'exercice de l'optique lunetterie, mais justifiant de certaines durées d'exercice professionnel, n'a pas manqué de préoccuper le ministère de la santé publique et de la population. Toutefois, étant donné la complexité des situations en présence, il s'est avéré indispensable d'étudier au préalable, en liaison avec les différents départements ministériels compétents, et en particulier avec le ministère de l'éducation nationale, les problèmes soulevés par l'application des dispositions susvisées. Des mesures ont, bien entendu, été prises afin que les professionnels intéressés puissent, dans l'attente des décisions que prendront à leur égard les commissions prévues à l'article L. 507 du code de la santé publique, continuer à exercer sans difficulté; 2° 12.000 demandes environ ont été déposées en vue de leur examen par les commissions précitées; 3° le ministère de la santé publique et de la population a l'intention de réunir très rapidement ces commissions. Il a déjà invité les départements ministériels habilités à en désigner les membres, à lui fournir leurs propositions nominatives. Toutes mesures propres à assurer une mise en œuvre immédiate des commissions en cause, dès que seront intervenues les dernières désignations encore manquantes, sont actuellement préparées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9935. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date entrera en application le décret du 26 août 1957 d'après lequel les salariés, qui sont en même temps exploitants agricoles, auront droit à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de la mère au foyer, suivant que leur profession principale est celle de salarié ou agriculteur, les deux allocations ayant encore été récemment refusées à un modeste cultivateur qui travaille à l'usine quarante-huit heures par semaine. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 57-968 du 26 août 1957 est effectivement en application. Le droit aux prestations familiales des travailleurs mixtes relevant à la fois du régime général des prestations familiales et du régime agricole est établi suivant les dispositions de ce décret et celles du décret n° 57-684 du 7 juin 1957. Une circulaire interprétative émanant de mon département et de celui de l'agriculture va intervenir incessamment pour régler les difficultés qui peuvent encore subsister en ce qui concerne les salariés des professions non agricoles exerçant concurremment une profession agricole non salariée.

9983. — **M. Biondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 85 du décret du 17 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, les membres fonctionnaires ou non du personnel administratif et secondaire des hôpitaux publics reçoivent gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques qui sont donnés dans l'établissement. Toutefois, l'hopital doit, alors, encaisser la totalité des prestations accordées par les caisses de sécurité sociale. Or, dans la plupart des cas, les spécialités pharmaceutiques régulièrement prescrites par le corps médical hospitalier aux agents des hôpitaux sont prélevées sur les stocks de l'hôpital qui proviennent de livraisons en vrac; les livraisons en vrac ne comportant pas de vignettes pharmaceutiques, les caisses en refusent le remboursement. Il lui demande si cette décision des caisses est conforme aux textes et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas nécessaire d'autoriser les caisses à rembourser les spécialités pharmaceutiques prescrites au personnel des hôpitaux, même lorsque les vignettes prévues par le décret du 7 août 1952 ne sont pas jointes à l'ordonnance, sous réserve que l'hôpital fasse figurer sur l'ordonnance: « médicament ou spécialité prélevé sur la pharmacie de l'hôpital ». Cette façon de procéder serait de nature à entraîner une économie sensible pour les caisses de sécurité sociale. A titre d'exemple, la bi-pénicilline-streptomycine est livrée en vrac au prix de 87 francs, alors que son prix d'achat en gros sous forme de spécialité conditionnée est de 286 francs. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 71 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements hospitaliers, de soins ou de cure publics, les agents en activité dans un de ces établissements bénéficient de la gratuité des produits pharmaceutiques, qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement. Dans ce cas, les caisses de sécurité sociale doivent rembourser aux hôpitaux les fournitures ainsi faites sur la base des frais exposés par l'administration hospitalière elle-même. Les caisses primaires de sécurité sociale intéressées n'ont pas à exiger la fourniture des vignettes prévue par le décret du 7 août 1952, puisqu'il s'agit de médicaments livrés à l'hôpital sous un conditionnement spécial ne comportant pas de vignettes. Ces indications ont été rappelées à diverses reprises aux caisses. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire précise quelles sont les caisses de sécurité sociale qui, à sa connaissance, ne s'y conformeraient pas, afin de permettre une intervention de l'administration auprès de celles-ci.

10021. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre d'examens de la santé obligatoires effectués en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur l'organisation des services de la sécurité sociale et dont l'article 31 en fixait les principes et l'arrêté du 19 juillet 1946 le nombre; 2° quels en sont les résultats. (*Question du 29 janvier 1958*).

Réponse. — Les statistiques établies par les caisses primaires de sécurité sociale ne permettent pas de déterminer le nombre total d'examens de santé effectués en application de l'arrêté 294 du code de la sécurité sociale. Il est possible, toutefois, de fournir les statistiques ci-après sur l'activité du service des examens de santé de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

	Du 1er janvier au 30 novembre 1957.	De 1947 à 1957.
Nombre total d'examens de santé effectués	88.704	1.307.867
Nombre d'examens complémentaires par médecins spécialistes (cliniques, radiologiques, de laboratoire)	11.930	120.649
Nombre d'affections découvertes à l'examen (dépistage)	6.060	65.851

Le pourcentage des affections décelées par rapport aux examens effectués de 1947 à 1957 s'établit à environ 5 p. 100. Les principales affections découvertes à l'examen au cours des onze premiers mois de l'année 1957 sont indiquées ci-dessous, en nombre et en pourcentage, par rapport au total des fiches médicales complètes établies au 30 novembre à la suite des examens.

AFFECTIONS	NOMBRE	POURCENTAGE
Hypertension	1.333	1,830
Dystrophies et autres maladies générales	568	0,775
Syphilis et réactions sérologiques positives sans antécédents connus de syphilis	444	0,605
Maladies du foie, de la vésicule biliaire et du pancréas	418	0,570
Maladies de l'appareil urinaire	369	0,504
Cardiopathie rhumatismale chronique et autres maladies du cœur	359	0,489
Maladies des organes génitaux	286	0,390
Maladies de l'appareil respiratoire non tuberculeuses	261	0,356
Diabète sucré	219	0,299
Séquelles de tuberculose pleuro-pulmonaire	178	0,243
Tuberculose pulmonaire ou pleurale évolutive	174	0,237

10054. — M. Robert-Henry Huel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ne vise pas en particulier les sociétés coopératives agricoles, de toutes branches d'activité, qui ne sont groupées qu'en association (loi de 1901). De ce fait, les salariés de ces coopératives agricoles ne peuvent bénéficier intégralement de la loi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour supprimer cette inégalité. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 31 du livre Ier du code du travail qui fixe le champ d'application du chapitre IV *bis* introduit par la loi du 11 février 1950 dans le titre II du livre Ier du code du travail comprend, au nombre des professions qu'il vise : « Les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture ». L'article 31 *a* du même livre précise, d'autre part, que les conventions collectives peuvent être conclues « entre, d'une part, une ou plusieurs organisations de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs... ». Il s'en suit donc que les sociétés coopératives agricoles groupées sous forme d'association de la loi de 1901 peuvent, sous les conditions prévues à l'article 31 *b* du même chapitre, signer librement des conventions avec les organisations syndicales de salariés représentant leur personnel. En ce qui concerne le point de savoir si les conventions collectives conclues par les associations de sociétés coopératives agricoles peuvent être étendues en application des articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, il convient de distinguer deux périodes : avant l'intervention de la loi n° 57-496 du 17 avril 1957 précisant les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail, l'interprétation du terme « organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives » contenu dans l'article 31 *f*, donnée par le conseil d'Etat le 1er mars 1951, avait permis d'assimiler aux syndicats d'employeurs les associations. Les conventions collectives conclues par ces dernières pouvaient donc être étendues, à condition qu'elles satisfassent à toutes les prescriptions contenues, notamment, dans les articles 31, 31 *b*, 31 *f* et suivants (représentativité des organisations signataires, contenu de la convention, etc.). Les refus d'extension éventuellement opposés aux signataires n'ont pu être motivés que par le fait que toutes les conditions fixées par la loi pour que l'extension puisse être réalisée n'étaient pas remplies. Depuis la loi du 17 avril 1957, dont l'article 2 est interprétatif de l'article 31 *f*, la question de savoir si les associations de sociétés coopératives agricoles peuvent être assimilées aux associations visées audit article s'est posée. Elle est, actuellement, à l'étude entre les départements ministériels intéressés.

10133. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de la femme d'un salarié, mère de famille de sept enfants, invalide, pensionnée à 65 p. 100, et qui perçoit l'allocation de salaire unique. La caisse d'allocations familiales des Ardennes, en vertu de la circulaire 90 SS du 11 mai 1951, assimile la pension d'invalidité à un salaire et à réduit l'allocation des trois quarts de sa valeur. Il lui demande : 1° s'il considère que la circulaire du 11 mai 1951 constitue une dérogation aux principes généraux réglementant l'attribution de l'allocation de salaire unique ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice qui cause un si grave préjudice à cette famille. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est accordée, selon les dispositions de l'article 533 du code de la sécurité sociale, aux ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel provenant de l'exercice d'une activité salariée. Elle est toutefois maintenue, en application de l'article 23 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, aux ménages qui bénéficient de deux revenus professionnels lorsque le revenu de l'un des conjoints est inférieur au tiers ou à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, suivant le nombre d'enfants à charge. D'autre part, les pensions et retraites sont considérées comme un revenu professionnel. Ce n'est que par mesure de bienveillance qu'il a été admis que les salariés allocataires dont le conjoint bénéficie d'une pension d'invalidité, en application d'une législation de sécurité sociale, pourraient continuer à percevoir l'allocation de salaire unique, même si cette pension est supérieure au tiers ou à la moitié du salaire de base. Mais dans les cas tels que celui que signale l'honorable parlementaire, où le cumul de la pension et de l'allocation de salaire unique dépasse le montant du salaire de base, le montant de l'allocation de salaire unique se trouve réduit en conséquence.

10134. — M. Mouton signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des vieux travailleurs, déposant une demande de retraite de vieux travailleurs salariés, ne sont pas en mesure d'indiquer le montant des salaires qu'ils ont perçus il y a parfois plusieurs dizaines d'années, ni les dates exactes des différents emplois qu'ils ont occupés. Bien qu'ayant rempli des déclarations sur l'honneur et indiqué les adresses de leurs employeurs, leur dossier est classé et aucune suite n'est donnée à leur demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation si préjudiciable aux intéressés. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — L'article 620 du code de la sécurité sociale dispose que les années de salariat ne peuvent être prises en considération, pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, l'une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve par la production d'un certificat de son employeur qu'il a été effectivement salarié. L'article 621 du code précité ajoute qu'il ne peut être tenu compte des années de salariat postérieures au 31 décembre 1944 que si elles ont donné lieu au versement de la double contribution des assurances sociales, en temps utile. En cas de décès ou de disparition des employeurs, les requérants sont autorisés à souscrire une déclaration sur l'honneur pour tenir lieu de certificats de travail, pour les périodes antérieures au 1er janvier 1945 durant lesquelles il n'a pas été effectué de versements de cotisation aux assurances sociales. Toutefois, l'article 622 dudit code précisant que les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés que si le salaire correspondant est au moins égal à un minimum fixé par arrêté, il est nécessaire que ladite déclaration sur l'honneur comporte les indications relatives à la durée des périodes de salariat indiquées, ainsi qu'aux salaires correspondants. Ces précisions sont en effet indispensables pour permettre à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de contrôler si le requérant satisfait effectivement aux conditions d'attribution de cette allocation. Quoi qu'il en soit, les caisses d'assurance vieillesse informent toujours les requérants de la suite donnée à leur demande, à moins que ceux-ci ne répondent pas aux questionnaires qui leur sont adressés pour compléter leur dossier. Si l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée sur certains cas de carence des caisses à cet égard, il conviendrait qu'il veuille bien communiquer les noms, prénoms, adresses, dates de naissance, éventuellement le numéro d'immatriculation aux assurances sociales des intéressés, ainsi que la dénomination des organismes en cause, afin de permettre une enquête sur les faits signalés.

10209. — M. Alduy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, compte tenu des frais importants supportés par les ressortissants de la sécurité sociale en ce qui concerne le traitement des affections cardio-vasculaires, traitement qui implique des soins continus très longs et très onéreux, cette maladie, qui entraine une mortalité dont le taux n'est pas en régression malgré les progrès de la science, ne pourrait pas être classée dans la même catégorie que les quatre autres affections permettant de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur prévue par l'article 37 du décret du 29 décembre 1945. Il suggère qu'une discrimination soit établie pour cette maladie qui, sans amener automatiquement à une hospitalisation de plus de trente jours, ni à des arrêts de travail de plus de trois mois, oblige les assurés sociaux à engager des dépenses considérables. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — L'inscription des affections cardio-vasculaires parmi les maladies de longue durée énumérées à l'article 47 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 rompait la parité par référence à d'autres régimes de sécurité sociale et risquait d'entraîner des demandes semblables pour d'autres affections telles, notamment, le diabète et les affections rhumatismales. D'autre part, le nombre de malades atteints d'affections cardio-vasculaires ne semble pas tel qu'il doive entraîner une modification de l'article 37 susvisé du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945. En effet, le nombre de malades examinés au cours de l'année 1956 au titre de l'article 293 du code de la sécurité sociale et atteints d'affections cardio-vasculaires était de 19.800 sur un total de 219.000 dont 112.000 atteints des quatre affectations déjà reconnues pour l'exonération du ticket modérateur (affections cancéreuses, affections mentales, tuberculose, poliomyélite). Il est, par ailleurs, signalé à l'honorable parlementaire que les malades atteints d'une des affec-

tions de longue durée énumérées à l'article 37 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 ne sont pas, automatiquement, exonérés du ticket modérateur. Cette exonération n'est en effet accordée, si le malade est l'assuré lui-même, que pendant les périodes au cours desquelles l'affection entraîne un arrêt de travail.

10229. — M. Halbout appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables qu'entraîne, pour les familles ouvrières ayant des enfants en apprentissage, l'augmentation du S. M. I. G. et le maintien à leur niveau ancien des salaires de base servant au calcul des allocations familiales. En effet, pour une légère augmentation du S. M. I. G., le salaire d'un enfant en apprentissage dépasse quelques mois plus tôt que cela n'était prévu la moitié du salaire moyen départemental et cet enfant n'est plus compté, alors, comme enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que le plafond de salaires des apprentis permettant de maintenir le bénéfice des prestations familiales soit fixé en fonction du montant du S. M. I. G. (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1956, l'apprenti n'est plus considéré comme enfant à charge lorsqu'il perçoit une rémunération, y compris les avantages en nature, supérieure à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales applicable au lieu de résidence de la famille. Lorsque le salaire de l'apprenti dépasse cette limite, les prestations familiales ne peuvent plus être versées. La possibilité de modifier ces dispositions dans un sens plus favorable fait actuellement l'objet d'une étude.

10299. — M. Gravoille expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire 11 D. R. P. du 14 juin 1945 précise les conditions d'élection d'un comité d'établissement dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Cette circulaire n'ayant pas été publiée au *Journal officiel*, certains chefs d'entreprise l'interprètent de telle façon qu'ils assimilent leur entreprise à celles qui occupent moins de cinquante salariés, privant ainsi les travailleurs de leur droit de participer à l'élection d'un comité d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits reconnus par la législation actuelle aux travailleurs de participer à l'élection d'un comité d'établissement et s'il ne juge pas utile de publier au *Journal officiel* la circulaire précitée. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe III de la circulaire n° 11 D. R. P. du 14 juin 1945, citée par l'honorable parlementaire, tendaient à régler des questions qui se posaient pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, dans son texte initial. Ce texte ayant été modifié par la loi du 16 avril 1946, qui a ramené de cent à cinquante l'effectif des entreprises tenues de constituer un comité d'entreprise, les dispositions susvisées ont cessé d'être applicables. Il apparaît en tout état de cause que les difficultés touchant à la constitution des comités d'établissement, appellent dans chaque cas d'espèce une appréciation en fonction des structures propres à l'entreprise et aux établissements considérés, et que leur solution doit autant que possible être recherchée par la voie d'un accord entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Il appartiendrait à l'honorable parlementaire de signaler les difficultés dont il aurait eu connaissance afin qu'une intervention puisse être demandée aux services de l'inspection du travail dans les différents cas d'espèce.

10300. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour appliquer la résolution votée le 10 décembre 1957 par l'Assemblée nationale invitant le Gouvernement à prendre le plus rapidement possible un décret ramenant à quatre le nombre de dérogations annuelles à la semaine de travail en cinq jours dans le commerce de détail non alimentaire. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Conformément à l'article 7 du livre II du code du travail, le pouvoir réglementaire a été amené à préciser, compte tenu des nécessités économiques et des suggestions émises par les syndicats d'employés, le nombre de semaines pendant lesquelles les commerces de détail de denrées autres que les denrées alimentaires pourraient, chaque année, occuper leur personnel pendant six jours. Le décret du 3 octobre 1956, actuellement en vigueur, prévoit que la durée de présence du personnel pourra être répartie sur six jours pendant seize semaines par an — y compris les semaines au cours desquelles des heures collectivement perdues auront été récupérées — alors que le décret précédent du 24 octobre 1953 prévoyait quinze semaines auxquelles pouvaient s'ajouter les semaines où il était fait usage d'heures de récupération. Les conditions dans lesquelles est intervenu le décret susvisé du 3 octobre 1956 n'étant pas différentes de celles qui existent actuellement, il ne paraît pas désirable, du moins quant à présent, de modifier les modalités de répartition de la durée de présence dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

10411. — M. Blondeau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à sa connaissance, sur seize pays signataires avec la France d'une convention de réciprocité pour le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, trois seulement, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg ont signé un accord en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande : 1° si des pourparlers sont en cours avec les treize autres pays ; 2° dans l'affirmative, dans quel délai il espère voir aboutir ceux-ci. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — L'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 est une prestation d'un caractère nouveau, financée par le budget de l'Etat en dehors de toute cotisation des intéressés accordée aux personnes âgées sans ressources suffisantes et suivant des modalités qui lui sont propres. Dans ces conditions, il apparaît normal que cette allocation ne soit accordée qu'à des étrangers dont le pays peut garantir aux ressortissants français qui y résident des avantages ayant des caractéristiques sensiblement analogues. Il est précisé que depuis la signature des protocoles conclus avec la Belgique, l'Italie et le Luxembourg, des accords ont été également passés avec les Pays-Bas et l'Espagne (ce dernier n'entrera bien entendu en application qu'en même temps que l'ensemble des accords de réciprocité conclus entre nos deux pays). Ce réseau de protocoles est destiné à s'étendre, dans la mesure où les pays liés à la France par des accords en matière de sécurité sociale sont susceptibles de justifier d'une certaine réciprocité quant à cette prestation nouvelle et de caractère particulier qu'est l'allocation supplémentaire.

10412. — M. Blondeau demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les motifs qui s'opposent à ce que les vieux travailleurs étrangers, non réfugiés « Nansen », bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs s'ils peuvent justifier des vingt-cinq années de travail salarié. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Le statut actuel des réfugiés résulte d'une convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et applicable par la France depuis le 22 septembre 1954. L'article 24 de ce texte pose le principe que les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire ont droit au même traitement que les nationaux en matière de sécurité sociale, mais ce, sous réserve « des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisations exigées pour l'attribution d'une pension normale ». Or, l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française entre dans cette catégorie. Les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève de 1951 ne peuvent donc pas, en principe, y prétendre. Toutefois, cette convention, malgré la réserve qu'elle comporte, n'a pas pu porter atteinte aux droits et avantages acquis précédemment à certaines catégories de réfugiés, et notamment aux réfugiés « Nansen » ; ceux-ci continuent à jouir de la clause de la nation la plus favorisée. De ce fait, ils peuvent prétendre à tout avantage dont bénéficient des travailleurs étrangers en France. Ils peuvent donc, s'ils remplissent les conditions fixées par la législation française, obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, puisque les vieux travailleurs d'un pays étranger, le Royaume-Uni, se trouvent dans cette situation.

10413. — M. Blondeau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 a prévu que la cotisation des assurés visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, est fixée à 0,75 p. 100. Or, contrairement aux dispositions du décret du 9 mars 1957 précité, il ne semble pas, à ce jour, que cette disposition soit mise en application par les services du ministère des finances, qui continuent à faire prélever une cotisation de sécurité sociale égale à 1,25 p. 100 du montant de la pension, dans les limites du plafond, il lui demande si les informations qui lui ont été données sont exactes, et dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à la mise en application du décret précité du 9 mars 1957. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Il convient de porter à la connaissance de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les cas d'espèce faisant ressortir que des comptables publics ne respecteraient pas les dispositions du décret n° 57-290 du 8 mars 1957 fixant à 0,75 p. 100 le taux des prélèvements à opérer au titre de la sécurité sociale sur les arrérages des pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité à des bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (art. 576 et suivants du code de la sécurité sociale) qui sont également titulaires, à un autre titre, d'une pension ou retraite entraînant leur affiliation obligatoire à la sécurité sociale.

10416. — M. Joseph Ferrand signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, plus de six ans après la publication du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines

catégories d'agents de l'Etat non titulaires, les bénéficiaires de ce régime attendent encore avec une légitime impatience la parution du décret prévu à l'article 13 dudit décret, lequel doit déterminer, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre le régime de retraite complémentaire des cadres de l'Etat et les régimes visés à l'article 2 (4°) du décret n° 51-1445. Il lui demande si l'on peut espérer que ledit décret paraîtra dans un bref délai, afin que puisse être régularisée la situation des personnes susceptibles de bénéficier de cette coordination. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Les questions de retraites des fonctionnaires civils de l'Etat et des agents de l'Etat non titulaires entrant plus particulièrement dans les attributions du ministère des finances et des affaires économiques en raison des répercussions budgétaires qu'elles sont susceptibles d'entraîner, l'intervention du texte prévu à l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires relève de l'initiative de ce département ministériel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9349. — M. Raymond Larue demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'est pas ému de la disparition des hôtels de tourisme dans la plupart des villes de France, dans les centres touristiques ou balnéaires et s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt à prendre des mesures d'urgence, dans l'intérêt du tourisme, une des premières industries françaises. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Le mouvement de conversion des hôtels en appartements de résidence, colonies de vacances ou maisons familiales, prend une ampleur d'autant plus préoccupante que le tourisme français souffre déjà d'un équipement hôtelier insuffisant. En effet, la construction de quelques hôtels nouveaux, notamment dans les stations de montagne, et l'augmentation de la capacité d'hébergement de quelques établissements anciens ne peuvent faire oublier que, depuis le 1er septembre 1953, 561 hôtels ont disparu. Parmi eux, 150 ont été transformés en appartements et 411 ont cessé leur exploitation pour recevoir diverses destinations (colonies de vacances, maisons de repos, cliniques, industries et commerces divers). Le Gouvernement a donc été amené à rechercher les moyens propres à enrayer ce mouvement et à envisager la possibilité de donner aux collectivités locales le moyen de procéder à l'acquisition de ces établissements pour leur conserver une affectation hôtelière. A cet effet, une commission interministérielle réunie à la demande du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a étudié un avant-projet de loi ou de décret à prendre en application de la loi du 14 août 1954 sur les pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement. Ce projet n'a pu aboutir en raison de la réserve du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. En effet, les ventes et les acquisitions d'hôtels sont des opérations purement commerciales, auxquelles il n'est pas possible de faire obstacle, le droit de propriété privée et la liberté individuelle des hôteliers demeurant sous la protection des institutions. En l'état actuel de la législation, mes services n'ont donc aucun moyen d'empêcher la transformation des hôtels en locaux à usage commercial ou en maison d'habitation. Néanmoins, chaque fois qu'une opération de ce genre est signalée, la direction générale du tourisme s'efforce, avec les moyens dont elle dispose, de maintenir l'immeuble en question dans le patrimoine hôtelier et recherche toutes les solutions possibles en liaison avec les autorités locales intéressées. Mais il faut bien reconnaître que sur le terrain des textes, mon département est complètement désarmé. Je mentionnerai, toutefois, une exception: la loi du 31 décembre 1948 (art. 17) qui édicte une mesure dite de protection hôtelière tendant à maintenir à leur destination d'origine les hôtels placés sous séquestre de l'administration des domaines. Mais ce texte n'a plus aujourd'hui qu'une portée très limitée. D'une manière générale, on constate d'ailleurs qu'il est très difficile de trouver au problème des solutions juridiques en raison de l'impossibilité où l'on se trouve d'obliger un hôtelier à poursuivre une exploitation déficitaire. Or, les raisons de la dégradation de notre patrimoine hôtelier résident dans la rentabilité souvent médiocre de l'hôtellerie et, en particulier, de l'hôtellerie saisonnière. Une étude, entreprise sur la demande du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, par le service de l'expertise économique d'Etat du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a mis en lumière que les raisons de la faible rentabilité de l'hôtellerie tiennent souvent à l'incidence de la fiscalité et au poids des charges sociales qui grèvent d'autant plus lourdement les bilans des exploitations hôtelières que l'hôtelier n'a pas la même possibilité que l'industriel d'atténuer le poids de ses charges en améliorant la productivité de son entreprise. Pour assurer une meilleure rentabilité aux capitaux investis dans l'hôtellerie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a déjà obtenu que les hôtels sélectionnés de tourisme international puissent bénéficier, pour leurs opérations de modernisation et d'équipement, de prêts au taux réduit de 3 p. 100. Il a, d'autre part, saisi le ministre des finances, des affaires économiques et du plan d'un projet tendant à faire bénéficier les hôtels sélectionnés de tourisme international d'un certain nombre d'exonérations fiscales; des pourparlers sont actuellement en cours. Il est permis d'espérer que l'ensemble des mesures envisagées permettrait de redonner aux exploitations hôtelières une rentabilité normale, et, par voie de conséquence, encourager les hôteliers à poursuivre leur exploitation et à intensifier leurs efforts d'équipement et de modernisation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel prévu par l'article 97 (alinéa 4) du règlement.

(Application de l'article 97, alinéa 5, du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

9590. — 14 janvier 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le président du conseil** quelle suite le Gouvernement entend donner aux recommandations présentées par le comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 sur la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques de l'Etat, comité dont la présidence était assurée par M. Surleau.

(Information.)

9591. — 14 janvier 1958. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° les raisons du retard de mise en fonctionnement du relais de la télévision devant desservir la région d'Oran et vers quelle date on peut espérer recevoir les émissions; 2° si on envisage de faire profiter le département de Tiaret des émissions de la télévision d'Alger. Dans l'affirmative, vers quelle date fonctionnera le relais et où il sera construit. Dans la négative, les raisons de cette décision.

9592. — 14 janvier 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que les auditeurs de la radiodiffusion-télévision française résidant dans le quartier des Halles, à Troyes (Aube), se plaignent de ne recevoir que des émissions radiophoniques tellement parasitées, et d'une façon constante, qu'elles en sont inaudibles; que toutes les démarches faites, tant à Nancy qu'à Paris, n'ont pas été suivies d'effets pour la raison invoquée que les troubles seraient particulièrement difficiles à localiser. Il lui demande, puisque la redevance de la taxe radiophonique reste entièrement due par ces usagers qui ne peuvent cependant utiliser normalement leur poste, de faire dans les meilleurs délais apporter une solution satisfaisante en vue de remédier à ces très mauvaises réceptions radiophoniques.

9593. — 14 janvier 1958. — **M. Réoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** en application de l'article 22 de la loi du 2 août 1954, près de quel organisme un journaliste peut connaître: 1° l'état nominatif des titulaires de la carte professionnelle de journaliste d'une entreprise attributaire d'un bien de presse; 2° la date de leur entrée dans ses services rédactionnels; 3° leurs fonctions présentes; 4° les numéros de leur carte professionnelle de l'année en cours; 5° le cas échéant, les numéros de leur carte de combattant volontaire de la Résistance et l'office départemental qui les a délivrées; 6° le ministère ou la juridiction compétente pour assurer le respect de l'article 22.

AFFAIRES ETRANGERES

9204. — 10 décembre 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dès maintenant le Maroc ne procède pas à des péréquations analogues aux dernières péréquations françaises; il semble que la convention d'aide administrative n'ait point prévu cette obligation, bien que la législation marocaine des pensions ait été rigoureusement calquée sur celle des pensions métropolitaines et que la convention continue à prévoir, pour les traitements d'activité, des références constantes aux règlements français. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à une situation aussi préjudiciable aux retraités français dans un pays où le coût de la vie ne cesse de croître et pour éviter une dualité de traitement plaçant des retraités de la fonction publique dans un état d'infériorité par rapport aux retraités des services concédés.

AGRICULTURE

9601. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'on envisage, dans un avenir prochain, l'octroi de primes pour décider les viticulteurs à replanter ce que, à grands frais, on leur a fait arracher.

9602. — 14 janvier 1958. — **M. Grandin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un organisme, qui a acheté à un cultivateur du maïs de la récolte 1957 sous l'empire du décret du 14 août 1957, lequel a fixé le prix de cette céréale secondaire et les taux de réfaction pour humidité, est fondé à payer à ce cultivateur un prix inférieur à celui découlant de l'application de ce décret sous prétexte qu'il a appris par l'O. N. I. C. qu'un projet de décret, pré-

voyant une modification, plus avantageuse aux acheteurs, du taux de réfaction pour humidité, était en préparation. Si un tel décret était pris, pourait-il avoir un effet rétroactif sur le prix du maïs déjà vendu et livré par les cultivateurs, malgré le principe de la non-rétroactivité des lois.

9603. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché de l'orge s'est trouvé complètement désorganisé tant en ce qui concerne le circuit de commercialisation que les prix, alors que la loi du 2 août 1957 a réservé à l'O. N. I. C. un véritable monopole et que la taxation a été maintenue. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'approvisionnement du marché en orge n'a pas été assuré d'une façon normale.

9604. — 14 janvier 1958. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de la détaxe sur l'essence agricole est passé de 18 à 39 francs et doit passer prochainement à plus de 41 francs, compte tenu de la hausse du prix de ce carburant. Cependant, il existe un petit nombre de tracteurs à pétrole qui, en raison même de leur ancienneté, consomment une quantité importante de ce carburant. Or, alors que le prix de ce pétrole est déjà passé de 39 à 50 francs, la détaxe est restée fixée à 12 francs. Il demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à l'inégalité résultant de la différence entre les régimes appliqués aux agriculteurs selon le carburant utilisé pour les besoins de leur exploitation.

9605. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des dérogations ont été récemment apportées en faveur de divers pays étrangers aux mesures initialement prises pour réglementer l'importation des carnivores en France, mais que ces dérogations excluent les territoires d'outre-mer de leur champ d'application, ce qui impose aux propriétaires de chiens de ces territoires rentrant en congé une « quarantaine » très coûteuse de deux mois dans un centre vétérinaire agréé pour les animaux qu'ils importent, généralement à titre provisoire, alors que leur séjour en France est très court et qu'ils ont le légitime désir de ne pas se séparer de ces animaux. Il demande: 1° les raisons de cette exclusive qui ne se justifie en aucune manière lorsque les territoires dont il s'agit sont indemnes de rage; 2° s'il n'estime pas que les dérogations récemment accordées pour les carnivores importés de certains pays étrangers indemnes de rage devraient également s'appliquer à ceux des pays français d'outre-mer dans lesquels cette affection ne sévit pas, sous réserve de leur vaccination antirabique dans les délais voulus; 3° s'il ne pense pas que, pour le moins, la « quarantaine » actuellement prévue en France pourrait tout aussi bien s'effectuer outre-mer sous le contrôle du service vétérinaire local, dans le lieu de résidence des personnes désirant importer leur chien en France, sous réserve d'une visite sanitaire à l'arrivée dans la métropole; 4° quel est le nombre de cas de rage humaine enregistré en France depuis dix ans et le nombre de cas de rage canine enregistré en France également pendant cette période sur des animaux provenant d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

BUDGET

9613. — 14 janvier 1958. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'un service de contentieux, qui fait souscrire des contrats et est rémunéré exclusivement à la commission, doit être patenté comme agent d'affaires ou non et s'il doit payer la taxe sur le chiffre d'affaires.

9615. — 14 janvier 1958. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un chef d'entreprise achetant des locaux neufs dans un immeuble nouvellement construit a le droit d'affecter à ces achats le montant de ce qu'il doit verser comme taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires de ses employés et ouvriers. Il lui demande si un chef d'entreprise achetant des locaux anciens qu'il fait remettre en état pour y faire des logements à usage de ses ouvriers peut également intégrer dans ses frais d'achats et de réparations le montant de la taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires et, dans la négative, pour quelles raisons.

9616. — 14 janvier 1958. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'injustice fiscale qu'il y a à appliquer, pour le conditionnement du lait, le même régime de taxe à la valeur ajoutée à des emballages carton, donc perdus, qu'aux emballages verre, la taxation étant supportable pour ce dernier utilisateur, du fait que les emballages verre sont récupérables. Cette situation entrave considérablement le développement d'un procédé de conditionnement propre à encourager la consommation du lait. Il apparaît, du point de vue technique, que le récipient perdu pour le lait représente, tout au moins sur le plan de l'hygiène, une somme de progrès appréciables. Il s'est trouvé en France des fabricants de récipients et des producteurs de lait ayant le sens de l'initiative et le goût du progrès alimentaire pour introduire le récipient perdu pour le lait sur le marché français. Leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée les met donc en position diminuée par rapport à la production des emballages verre et il y a de grandes chances que la production des emballages carton soit prochainement abandonnée. Il lui demande s'il envisage, comme le recommandent d'ailleurs les administrations techniques, et notamment le service de l'hygiène, la suppression de l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux récipients perdus destinés à la consommation du lait.

9618. — 14 janvier 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle est la balance, à la date du 31 décembre 1957, des opérations de 20 p. 100, en spécifiant les recettes d'importation et les dépenses d'exportation; 2° à quelle rubrique du budget figurent les recettes et dépenses relatives au commerce extérieur depuis l'institution des 20 p. 100.

9620. — 14 janvier 1958. — **M. Lafay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte reconsidérer la position prise par son département qui refuse d'étendre aux administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris les dispositions du décret du 11 décembre 1956 portant attribution d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans six mois en faveur des personnels appartenant au 1er janvier 1956 au grade ou à la classe du début d'un corps recruté par l'école nationale d'administration.

9621. — 14 janvier 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un exploitant individuel ayant créé un fonds de commerce en 1950 était imposé forfaitairement au titre des bénéfices commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe locale et taxe sur les prestations de services), ses recettes réelles ayant été de l'ordre de 3.500.000 francs pour la période du 1er janvier au 30 avril 1956; cet exploitant cède son fonds de commerce avec prise de possession à la même date, un fonds de commerce plus important, mais relevant de la même profession, le chiffre d'affaires, pour la période du 1er mai au 31 décembre 1956 étant de l'ordre de 20 millions. Il demande: 1° si la plus-value réalisée à l'occasion de la vente du premier fonds est taxable ou si elle est exonérée en totalité; 2° si le commerçant a pu faire valablement état, dans sa déclaration des revenus de 1956, du bénéfice forfaitaire déterminé au prorata du nombre de mois d'exercice sur lequel il a été imposé immédiatement après la cession, et du résultat réel (déficit) constaté par sa comptabilité pour la période du 1er mai au 31 décembre 1956, ou s'il peut être astreint à souscrire une déclaration unique de ses résultats pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1956; 3° si le forfait qui lui a été consenti en matière de taxe locale sur la base de 8.500.000 francs pour l'année 1955 reste valable pour la période du 1er janvier au 30 avril 1956, ou s'il pourra être astreint à acquitter la taxe locale et la taxe sur les prestations de services afférentes à cette période sur la base de son chiffre d'affaires réel.

9622. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'instruction n° 7293 peut être comprise en ce sens que sont et restent exonérées du timbre, en tant qu'expéditions déjà délivrées ou à délivrer, des décisions des tribunaux administratifs, dites jugements, qui sont intervenues entre le 1er janvier 1948 (L. 23 du 6 janvier 1948, art. 42-11 et 56) et la loi n° 780 du 4 août 1956 (art. 43), à condition qu'elles fussent, cela va de soi, de la catégorie des décisions juridictionnelles dont la minute était alors exempte de timbre (loi du 15 mai 1818, article 89, dans son texte d'origine); 2° dans la négative, quel serait le fondement juridique de l'assujettissement au timbre des expéditions à délivrer, puisque la loi de 1956 susvisée n'a pas eu évidemment pour conséquence de rendre rétroactivement passibles du timbre sur la minute les arrêtés des conseils de préfecture et jugements des tribunaux administratifs intervenus pendant la période considérée.

9623. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il a l'intention de faire bénéficier le personnel de l'arrondissement maritime de la Réunion, en attendant l'intégration de ce personnel dans les cadres de leurs homologues métropolitains, des augmentations de traitement et d'indemnité accordées à leurs anciens collègues cheminots.

9624. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les agents de l'arrondissement du service maritime de la Réunion ne connaissent pas les inconvénients graves qui résulteraient de leur affiliation à plusieurs caisses de retraites.

9625. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 9 novembre 1956, qui a annulé les décrets nos 51-989 et 51-990 du 28 juillet 1951 ainsi que l'arrêté interministériel du 6 août 1951 constituant en cadres locaux les surveillants des travaux des ponts et chaussées des D. O. M., d'une part, les chefs, sous-chefs d'atelier, les mécaniciens et ouvriers de travaux de ces mêmes départements, d'autre part. Il lui demande à quelle date il compte pouvoir prononcer l'intégration et le reclassement, à compter du 1er janvier 1948, en tenant compte de leur ancienneté de service, des agents intéressés dans les cadres de leurs homologues métropolitains.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9637. — 14 janvier 1958. — **M. Maurice Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un accident, qui aurait pu avoir de très graves conséquences, est survenu sur l'aérodrome de Poitiers, l'avion ayant accroché un hangar qui sert de dépôt de munitions. Il lui demande s'il est compatible avec la sécurité des pilotes et du personnel de tolérer un dépôt de munitions aux abords d'un aérodrome et s'il faut attendre une catastrophe pour prendre des mesures de sécurité, cet accident étant le troisième survenu à cet endroit, et s'il lui paraît logique de former des élèves pilotes sur un terrain présentant de tels dangers.

9641. — 14 janvier 1958. — **M. Schneider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire blessé en service aérien commandé, hospitalisé pendant trois mois, peut prétendre à la surprime familiale pendant la durée de son hospitalisation (hospitalisé à Oran, épouse demeurant à Aïn-el-Turck).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9651. — 14 janvier 1958. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien de chaires: *a*) de professeurs de lettres; *b*) de professeurs de sciences de l'enseignement du second degré n'ont pu être pourvues de titulaires lors de la rentrée scolaire d'octobre 1957; 2° combien de classes de l'enseignement du premier degré comptent: *a*) plus de 60 élèves; *b*) plus de 50 élèves; *c*) plus de 40 élèves; *d*) plus de 30 élèves; 3° combien approximativement de candidats élèves n'ont pu être acceptés, faute de place et de maîtres, dans les établissements d'enseignement technique; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer à tous les enfants et à tous les jeunes gens de France l'instruction et la formation indispensables à l'avenir de la nation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9653. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la légitime émotion créée parmi les vieillards retraités des sociétés industrielles pour la façon dont ils viennent d'être taxés à l'impôt sur le revenu. En effet, chaque retraité est imposé à la base pour sa retraite au taux de 5 p. 100 pour une première tranche et subit, pour le surplus, la taxe proportionnelle à 18 p. 100, ainsi que la surtaxe progressive correspondante. On note, ainsi, que ces vieillards ne bénéficient pas d'abattement à la base, ni des deux décotes de 10 et 15 p. 100 appliquées à tous les salariés. Il lui demande s'il compte mettre un terme à cette discrimination.

9657. — 14 janvier 1958. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est régulier qu'un contrôleur des contributions directes impose d'office un contribuable pour l'impôt sur les revenus sans avis officiel, alors que le contribuable a refusé le forfait proposé; 2° quel est le processus normal qui doit être suivi en matière d'imposition directe, le contribuable refusant le forfait qui lui est proposé.

9658 — 14 janvier 1958. — **M. Crouan** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le droit de bail est exigible sur le montant de la location, par un exploitant de cinéma, un hôtelier, etc. de vitrines placées dans le hall de leurs établissements, à des commerçants qui y exposent des articles dans un but publicitaire, étant observé que la taxe sur les prestations de services est déjà exigée sur le montant de ladite location.

9659. — 14 janvier 1958. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 a amélioré les taux de majoration appliqués aux rentes viagères et ceci avec effet du 1er janvier 1957. Or les rentiers touchant actuellement les arrérages de leur rente, c'est-à-dire plus de six mois après la promulgation de la loi, ne perçoivent pas la nouvelle majoration, aucun ordre n'ayant été donné aux caisses publiques, disent les agents de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très pénible pour les rentiers viagers, tant du point de vue matériel que au point de vue moral, ceux-ci étant déjà trop largement lésés par l'amenuisement continu de leur unique et modeste source de revenu.

9660. — 14 janvier 1958. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, à la suite du blocage des prix à la date de juillet 1957 intervenant par décision gouvernementale, un certain nombre de produits ont été rendus à la liberté et que, parmi ceux-ci, il en est qui entrent comme composant de produits finis qui, eux-mêmes, restent bloqués. C'est ainsi, par exemple, que la farine à gâteaux, le sucre vanillé, etc. sont redevenus libres à la vente et, par contre, la pâtisserie et la biscuiterie demeurent bloquées. Il lui demande qu'elle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation pour le moins paradoxale et en tout cas anti-économique.

9664. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des capitaux investis par la France dans son industrie, dans son agriculture, en France, aux colonies de 1947 à 1957 (par année).

9665. — 14 janvier 1958. — **M. Ciscard d'Estaing** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 210 *ter* du code général des impôts « les sociétés et autres personnes morales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950 » L'administration a précisé, dans une circulaire à l'intention de ses agents, que parmi les bénéfices ainsi exonérés figurent les plus-values dégagées, le cas échéant, par la vente des immeubles dont il s'agit. Elle a précisé également, au moyen de deux réponses (*Journal officiel* du 27 septembre 1957, débats Conseil de la République, page 1890), que la portée de cette exonération était très générale et qu'elle s'appliquait à toutes les personnes morale passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit leur forme et quel que soit leur objet. C'est ainsi notamment que les bénéfices d'une entreprise de travaux publics qui, de façon habituelle, fait construire sur ses terrains des immeubles d'habitation pour les revendre avec profits, dès leur achèvement, à due concurrence, sont exempts d'impôt. Il lui demande: 1° si cette doctrine s'applique à une société à responsabilité limitée exerçant la profession de marchand de biens, qui fait construire sur ses propres terrains des immeubles d'habitation pour les revendre ensuite; 2° au cas où l'administration reviendrait sur sa position actuelle, à l'égard de l'article 210 *ter* du code général des impôts, s'il envisage de donner des instructions afin que les sociétés dont l'objet se rattache, de près ou de loin, à l'industrie du bâtiment ne soient pas atteintes pour les opérations passées, mais invitées à modifier leur façon de procéder pour l'avenir.

9667. — 14 janvier 1958. — **M. Lamarque-Cando** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le nombre de fonctionnaires: 1° du cadre supérieur; 2° de la catégorie A pour chacune des administrations suivantes: direction du personnel au ministère des finances, direction des impôts (services extérieurs), direction générale des douanes (services extérieurs), direction de la comptabilité publique (services extérieurs du Trésor) qui ont demandé le bénéfice de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 pour les fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance; combien des demandeurs ont obtenu effectivement une promotion de classe ou d'échelon au titre de ladite loi; combien de demandes sont encore en instance, combien de demandes sont classées sans suite et les raisons de ces classements.

9669. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il a qualité pour statuer sur le recours hiérarchique contre le refus d'un secrétaire greffier de tribunal administratif de délivrer sur papier libre l'expédition d'un jugement de son tribunal relatif à un recours en annulation dirigé contre un arrêté de cessibilité (D. 8 août 1935, art. 51), lequel est susceptible d'appel puisque rendu en premier ressort; 2° si, aux yeux de l'administration des finances, la D. M. F. du 31 octobre 1857 et le paragraphe 4 de l'instruction 2111 s'imposent au secrétaire d'un tribunal administratif ou ont valeur de directive ou peuvent être ignorés de lui.

9670. — 14 janvier 1958. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des compensations particulières ont été allouées aux victimes civiles des attentats terroristes en Algérie et que, notamment, les fonctionnaires civils peuvent ainsi cumuler rente d'invalidité et traitement. Il lui signale que les fonctionnaires français des ex-cadres de Tunisie et du Maroc n'ont pas bénéficié de telles mesures, alors que bon nombre d'entre eux ont été blessés au cours des événements ayant précédé leur mise à la disposition du Gouvernement français. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées: 1° en faveur de ces derniers; 2° si, en raison de la multiplication des attentats sur l'ensemble du territoire, il ne serait pas indispensable d'étendre à tous les fonctionnaires, quel que soit le lieu d'exercice de la profession, le bénéfice des avantages prévus par la législation algérienne.

9673. — 14 janvier 1958. — **M. Mora** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° compte tenu de la défaillance de l'administration de l'enregistrement qui a envoyé au pilon, à l'expiration du délai de conservation, les dossiers de liquidation d'indemnités pour pertes de loyers allouées aux propriétaires en vertu de la loi du 9 mars 1918 ainsi que les sommiers spéciaux tenus en vue de leur inscription, comment un propriétaire d'immeuble à Paris peut vérifier le montant des indemnités versées à son mandataire de 1918 à 1928; 2° la mise au pilon de documents cités plus haut entraîne-t-elle la disparition totale de toute trace des indemnités mandatées; 3° le cas échéant, à défaut d'organisme ordonnateur, quel est l'organisme payeur habilité à donner les renseignements demandés.

FRANCE D'OUTREMER

9678. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la limite d'âge des magistrats en service dans la France d'outre-mer est toujours alignée sur celle des magistrats métropolitains qui est de soixante-dix ans, alors que leurs servitudes et les conditions climatiques qu'ils subissent justifient une limite sensiblement moins élevée. La question ne pouvant être réglée que par voie législative, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire régler rapidement ce problème dont les multiples incidences, aussi bien en ce qui concerne l'avancement des jeunes magistrats qu'en ce qui a trait au maintien dans les cadres de magistrats anciens qui sont dans l'incapacité physique de rejoindre leur poste, n'ont certainement pas manqué de retenir son attention.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9681. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est la quantité d'énergie électrique utilisée par le département de la Creuse; 2° sur ce total, quelle est la part de la fourniture d'énergie faite aux agriculteurs de ce département; 3° quel est le nombre d'installations individuelles, le nombre de compteurs électriques à basse tension (lumière-force); 4° quel est le nombre d'abonnements ayant une puissance souscrite inférieure à 1 kW et comprise entre 1 et 5 kW.

INTERIEUR

9688. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les policiers rapatriés du Maroc et faisant partie du cadre marocain ne savent pas quel est le statut qui leur est applicable. Il lui demande les raisons de leur non-intégration ou réintégration dans le cadre métropolitain, alors que ceux des cadres indochinois et tunisiens ont obtenu une telle solution; et s'il ne pense pas que cette situation les rend sceptiques pour l'acceptation d'un poste en Algérie.

9690. — 14 janvier 1958. — **M. Lamarque-Cando** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, pour chaque département, le nombre d'emprunts par souscription publique autorisés par les préfets, du 1er janvier au 31 décembre 1957, pour les collectivités suivantes: communes, syndicats, y compris les syndicats intercommunaux.

MARINE MARCHANDE

9701. — 14 janvier 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° s'il est exact que l'indemnité pour service de nuit attribuée au personnel embarqué de la surveillance des pêches demeure fixée au taux horaire de 35 francs; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de modifier ce taux horaire, qui paraît notoirement insuffisant, et dans quelle proportion.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9711. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un prisonnier, réformé à 65 p. 100, sinistré, qui, du fait de ces qualités particulières, se trouve pénalisé pour les raisons suivantes: d'une part, en tant que sinistré, son emprunt de construction pour un logement familial normalement de 600 francs le mètre carré a été réduit à 480 francs, représentant 36.480 francs au lieu de 54.000 francs et sa surface réduite en conséquence. D'autre part, ses dommages de guerre — 520.000 francs — payés, moitié en espèces, moitié en titres lui causent un nouveau préjudice. Il demande s'il ne serait pas possible dans des cas semblables — qui ne doivent pas être très nombreux mais qui sont suffisamment dignes d'intérêt — de permettre qu'il n'y ait pas une diminution de la prime et de la surface primée en raison des titres éminemment valables des intéressés.

9713. — 14 janvier 1958. — **M. Bernard Jourd'hui** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans la nuit du 6 au 7 janvier 1958, deux immeubles du groupe édifié pour le compte de la ville de Paris, à la porte d'Italie, dans le 13e arrondissement, ont été endommagés par l'orage. Il s'agit de logements neufs, dont l'aménagement est récent, et plusieurs familles se trouvent à la suite de l'accident, dans une situation très difficile. C'est le second accident du même genre dans le même groupe depuis octobre 1956. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence: *a*) pour assurer la mise hors eau et la réparation des logements endommagés ainsi que toutes dispositions propres à assurer la sécurité des habitants desdits immeubles et la juste compensation des dommages subis par chaque foyer; *b*) pour faire vérifier les conditions de sécurité des autres immeubles construits par la même société pour le compte de la ville de Paris; 2° s'il compte faire procéder à une enquête aux fin d'établir les conditions dans lesquelles ses services ont été amenés à confier à cette société la construction et la gestion de plus de 400 logements du même type pour le compte de la ville de Paris et à réceptionner les travaux effectués par elle.

9716. — 14 janvier 1958. — **M. Vaugelade** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le décret d'application prévu à l'article 38 de la loi du 7 août 1957 n° 57-908 a été publié et, dans la négative, s'il sera pris à brève échéance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9719. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelle est la répartition départementale de la mortalité par tuberculose; 2° quel fut le taux de mortalité par tuberculose en 1954, 1955, 1956, 1957; 3° quel est, par département, le pourcentage de décès de causes indéterminées et décès par tuberculose (années 1954, 1955, 1956, 1957).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9731. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des dépenses de « bâtiment » effectuées par les organismes de la sécurité sociale, par année, de 1950 à 1957; 2° à l'heure de la réduction des crédits de la reconstruction que comporte le programme 1958, quel est le montant du coût de l'immeuble somptueux construit en plein centre de Caen qui laisse supposer que tous les sinistrés caennais ont eu satisfaction; 3° quelles sont les prévisions « dépenses bâtiments » pour 1958 et les années suivantes, ainsi que les dépenses envisagées pour toutes autres constructions, hospitalières en particulier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 [alinéa 4] du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

10231. — 11 février 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° pour quelles raisons la construction entreprise en violation de la loi d'une maison de la radio insuffisante pour assurer le regroupement de tous les services qu'elle devait réaliser et dont l'implantation ne respecte pas les conditions souscrites par la radiodiffusion-télévision française, est poursuivie quai de Passy; 2° pourquoi les prospections au rond-point de la Défense ne sont pas reprises dès lors que les obstacles redoutés précédemment ne se sont pas révélés insurmontables et que cet endroit, reconnu adéquat par la radiodiffusion-télévision française, permettrait l'implantation d'une maison suffisante pour opérer ledit regroupement et conséquemment éviter des dépenses supplémentaires ultérieures dont il serait raisonnable d'éviter la charge à la nation et alors surtout qu'un regroupement provisoire des services de la radiodiffusion-télévision française paraît pouvoir être effectué, en attendant, dans une construction existante.

AFFAIRES ETRANGERES

10166. — 6 février 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article VIII du texte du traité de Bruxelles modifié prévoit, dans son troisième alinéa, « qu'à la demande de l'une d'entre elles, le conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux hautes parties contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique ». Il lui demande si le Gouvernement français a utilisé cette stipulation du traité lors d'un récent différend, survenu entre deux membres de l'U. E. O., et de nature à rompre le front commun de l'Europe en matière de défense.

10232. — 11 février 1958. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'une part, un dahir marocain du 17 mai 1935 ayant institué, au bénéfice des fonctionnaires retraités qui se sont engagés « à résider effectivement en zone française de l'Empire chérifien pendant au moins dix ans », « une pension complémentaire égale à la majoration marocaine du traitement appliquée à la part de pension principale supportée par le Maroc », et que, d'autre part, la convention franco-marocaine du 6 février 1957 a institué une prime de remplacement qui, comme la pension complémentaire précitée, n'est acquise qu'après un séjour effectif de dix ans au Maroc, à compter de la mise à la retraite. Il lui demande: 1° quelle sera désormais la situation des retraités du Maroc ayant signé l'option définie par le dahir du 17 mai 1935; 2° en cas de résiliation de cet engagement diennal, une indemnité compensatrice sera-t-elle accordée en remplacment de la pension complémentaire.

10233. — 11 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les organismes économiques européens dans lesquels la France participe aux côtés de l'Espagne.

10306. — 12 février 1958. — **M. Jacques Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme la presse l'a récemment annoncé, que le Gouvernement français ait abandonné le projet d'équipement d'une mine de charbon cokéfiable en Silésie polonaise, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

AGRICULTURE

10106. — 4 février 1958. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du 16 janvier 1958 (*Journal officiel* du 28 janvier) a fixé pour la caisse nationale de crédit agricole les pensions de charges à 13.240.600.000 francs et les pensions de produits à 14.413.140.000 francs. Il lui demande de faire connaître: 1° la répartition des prévisions de charges entre les principaux postes de dépenses; 2° le montant total des pensions de charges relatives au personnel de la caisse nationale de crédit agricole (traitements, indemnités, primes et gratifications, charges sociales, avantages sociaux, etc.) et nombre total d'agents de la caisse nationale de crédit agricole correspondant à ces prévisions; 3° les renseignements demandés à la question 2° pour les années 1952 à 1957 inclus; 4° s'il pourrait être envisagé, comme d'ailleurs cela est fait pour les entreprises nationales, de publier le compte de gestion annuel de la caisse nationale de crédit agricole.

10115. — 4 février 1958. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le volume total des licences d'importation de vins d'Espagne et d'Italie; 2° quels sont les importateurs titulaires de ces licences.

10168. — 6 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'ouvriers et d'ouvrières agricoles ont cotisé aux assurances sociales agricoles dans le département du Loiret pour chacun des trimestres des années comprises entre 1947 et 1957.

10170. — 6 février 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le nombre d'exploitations agricoles, dans le département de l'Aube, en 1900, 1929, 1940, 1950 et 1957 pour chacune des catégories suivantes: moins de 10 hectares, de 10 à 20 hectares, de 20 à 50 hectares, de 50 à 100 hectares, de 100 à 200 hectares, de 200 à 300 hectares, de plus de 500 hectares.

10171. — 6 février 1958. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser combien a rapporté la taxe imposée à la mouture des céréales secondaires pour les années 1956 et 1957.

10172. — 6 février 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, dans le cadre de la politique incohérente et ruineuse poursuivie par les pouvoirs publics depuis plusieurs années, 1.068.000 hectos de vins marocains et 1.016.000 hectos de vins tunisiens aient été importés et 1.750.000 hectolitres de vins français aient été distillés au prix net de 11.50 francs le litre pendant la même période; 2° quels sont, dans le domaine des importations, exportations et distillations de vins, les « projets » du Gouvernement pour 1958.

10173. — 6 février 1958. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de l'Oise n'a pas été inscrit sur la liste des départements bénéficiaires de la subvention pour les amendements calcaires, alors que deux départements limitrophes (l'Eure et la Seine-Maritime) y figurent. Il en résulte des anomalies. C'est ainsi que deux cultivateurs du Pays de Bray, l'un dans l'Oise, l'autre dans la Seine-Maritime sont traités différemment bien qu'ayant des terres identiques. Il lui demande pour quelles raisons le département de l'Oise n'est pas inscrit sur la liste des départements bénéficiant de la subvention des amendements calcaires.

10174. — 6 février 1958. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence que présente la publication du nouvel arrêté sur la répartition du travail de la meunerie, qui doit remplacer l'arrêté du 30 mars 1954 annulé par le Conseil d'Etat. Il demande à quelle date sera publié le nouvel arrêté.

10234. — 11 février 1958. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été créé en 1953, dans les communes de Lénizeule, Bassoncourt et Choiseul (Haute-Marne), une zone dite témoin. Des capitaux importants y ont été investis. Il lui demande: 1° quelle est l'origine de ces capitaux; 2° quel est le montant des sommes investies à ce sujet: *a*) dans tout le département; *b*) dans chacune des trois communes précitées.

10235. — 11 février 1958. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était le nombre d'exploitations agricoles, dans le département de la Haute-Marne, en 1900, 1929, 1940, 1950 et 1957 pour chacune des catégories suivantes: 1° de moins de 10 hectares; 2° de 10 à 30 hectares; 3° de 30 à 50 hectares; 4° de 50 à 100 hectares; 5° de 100 à 200 hectares; 6° de 200 à 500 hectares; 7° de plus de 500 hectares.

10236. — 11 février 1958. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour le département de la Haute-Marne: 1° la nomenclature des communes n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2° la nomenclature des communes ayant un projet d'adduction d'eau; 3° la nomenclature des écarts non électrifiés; 4° le montant des crédits accordés, pour 1958, au département de la Haute-Marne: *a*) pour les projets d'adduction d'eau; *b*) pour l'électrification.

10239. — 11 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions exactes prévues dans le traité de Marché commun, quant à la production, le transport et la commercialisation des fruits et légumes entre les pays liés par ce traité.

10241. — 11 février 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines parties du département des Pyrénées-Orientales ont été louées à des particuliers en vue d'y aménager des réserves de chasse. Il lui demande: 1° quelles régions du département seront transformées en réserves de chasse; 2° quelle est la superficie de chacune de ces réserves; 3° quels sont les propriétaires de ces réserves; 4° quel es le montant de la location et quels sont les contractants.

10242. — 11 février 1958. — **M. Tourné** expose à **M le ministre de l'agriculture** que la mise en vigueur du traité de Marché commun ne manque pas de créer une certaine inquiétude parmi les viticulteurs. Il lui demande quelles dispositions prévoit le traité: 1° en matière viticole, particulièrement au sujet des vins de consommation courante; 2° quant aux importations de vins des autres pays signataires de ce traité.

10307. — 12 février 1958. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il semblerait nécessaire d'établir une distinction en ce qui concerne l'obligation d'affiliation à la mutualité sociale agricole des gérants de coopératives agricoles, entre les gérants de dépôts d'approvisionnement importants, et les gérants de petits dépôts dits « agents commissionnés ». Il lui signale que certaines coopératives disposant d'importants moyens de livraison envisageraient la suppression de ces faibles points de vente, à moins que n'intervienne un accord avec les caisses de mutualité sociale pour exempter de l'obligation d'affiliation la catégorie des agents commissionnés lesquels, recrutés par contrat verbal, sont ordinairement assujettis à des contrôles de comptabilité, à des inventaires et ne doivent commercer qu'avec des adhérents, au prix fixé par la coopérative. Etant donné l'intérêt que présente pour les petits cultivateurs le maintien des dépôts des coopératives au voisinage de leurs exploitations, il lui demande si la distinction proposée ci-dessus lui paraît possible à établir et quelles mesures il a l'intention de prendre pour que les agents commissionnés soient exemptés de l'obligation d'affiliation à la mutualité sociale agricole.

10308. — 12 février 1958. — **M. Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de modifier les termes de l'arrêté pris le 20 juillet 1956 (*Journal officiel* n° 184 du 9 août 1956) concernant l'envoi des fruits et légumes et plus spécialement les dispositions de l'article 13 interdisant le remploi de certains emballages utilisés pour le transport des fruits et légumes et ce dans un sens conforme à l'intérêt mieux compris des différentes professions intéressées.

ALGERIE

10243. — 11 février 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° quel est le montant des indemnités versées au titre du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 sur la réforme agraire en Algérie; 2° combien de propriétaires ont été touchés par cette réforme; 3° suivant quels principes sont réparties ces terres et quels en sont les bénéficiaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10309. — 12 février 1958. — **M. Buron** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences résultant de l'application aux grands invalides de guerre — notamment à ceux de la guerre 1914-1918 — des dispositions du décret du 29 juillet 1939, reprises par le décret du 23 octobre 1953 et codifiées sous l'article D. 9 du code des pensions. Bien que cette situation alarmante ait été signalée par le corps médical et par les organisations des anciens combattants et des blessés du

poumon, l'indemnité de soins est actuellement supprimée à une cadence accélérée et le taux d'invalidité réduit, à des grands invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100, réformés à titre définitif, âgés de plus de soixante ans, diminués physiquement et incapables de changer leurs conditions de vie après avoir dû abandonner leur situation depuis plus de trente années. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre et les instructions qu'il entend donner à ses services pour qu'il soit mis fin rapidement à l'application brutale des textes précités. Il est absolument nécessaire qu'une disposition spéciale soit prévue pour les tuberculeux de 1914-1918, invalides à 100 p. 100, réformés à titre définitif, âgés de plus de soixante ans et reconnus inaptes à une réadaptation et à un reclassement.

BUDGET

9949. — 28 janvier 1958. — **M. Coquel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est, respectivement pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour chacune des années de 1950 à 1957: 1° la quantité de tabac récolté; 2° le nombre de planteurs de tabac; 3° la quantité de tabac et la superficie plantée en tabac, par chacune des catégories de planteurs de tabac, telles que les prévoit le ministère de l'agriculture, en partant de la catégorie des planteurs s'adonnant, pour l'essentiel, à une occupation salariée.

10175. — 6 février 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lorsque au cours d'une vérification fiscale, dans une société imposable à l'impôt des sociétés, où n'existe aucun compte courant d'associé, des recettes apparaissent omises en comptabilité et appropriées par un ou plusieurs associés, celles-ci sont imposées (en cascade ou non) aux T. C. A., à l'I. S., à la T. P. R. V. M. et, enfin, à la surtaxe progressive. Il lui demande quelles obligations comptables découlent de la vérification et si la société peut choisir entre les deux formules suivantes: 1° payer les impôts découlant de la vérification fiscale et, après les avoir porté en frais de la société, les réintégrer pour la détermination du bénéfice fiscal; 2° passer les écritures: compte courant à pertes et profits pour constater les omissions et ensuite comptabiliser les impôts normalement. Si la société pouvait choisir la seconde formule, il serait opportun de savoir si, ultérieurement, l'administration aurait le droit de faire application de l'instruction 7489 (de la direction générale des impôts au bulletin des services de l'enregistrement et des domaines n° 66-34 des 16 et 23 août 1957 et n° 35-36 des 30 août et 6 septembre 1957, 1re partie, p. 423 et suivantes), comptes courants restant débiteurs à la suite des écritures passées pour constater les redressements de la vérification fiscale.

10217. — 7 février 1958. — **M. Mérigonde** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'indépendamment des dispositions d'ordre général ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, le décret n° 57-253 du 27 février 1957 améliore, à juste titre, la situation des fonctionnaires des cadres moyens et supérieurs des services extérieurs de diverses administrations. Mais que, dans le même temps, les administrateurs civils ainsi d'ailleurs que les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale, dont les attributions statutaires, en rapport avec les conditions de leur recrutement, comportent cependant la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement », conservent un classement indiciaire qui ne reflète plus la position que la réforme des administrations centrales de 1946 avait eu l'ambition de leur attribuer, et que les indices nets maximum des administrateurs civils restent de 500 en 2e classe, 600 en 1re classe et 630 en classe exceptionnelle. Il lui demande: 1° s'il est prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs civils; 2° dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelle mesure; 3° dans la négative, quelles pourraient être les raisons du maintien d'échelles indiciaires qui, en fait, consacrent un véritable déclassement.

10245. — 11 février 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux commerciaux, lorsque le propriétaire refuse le renouvellement du bail, il est tenu, dans la majorité des cas, de verser au locataire une indemnité dite d'éviction, destinée à réparer le préjudice causé et à permettre au commerçant de réinstaller son fonds de commerce dans un autre local. Il apparait que, s'agissant non d'une vente librement consentie, mais d'une somme destinée à réparer un préjudice, si le commerçant utilise cette indemnité pour la reconstitution de son entreprise dans un délai relativement court, cette indemnité ne devrait être soumise à aucune imposition. Cependant, d'après les informations qui lui sont parvenues, les positions prises par les inspecteurs des contributions directes en cette matière sont divergentes. Il lui demande de lui préciser si ladite indemnité d'éviction doit être prise en compte dans l'établissement du revenu imposable de celui qui en bénéficie.

10246. — 11 février 1958. — **M. Gourdon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° pour chacune des campagnes viticoles 1949-1950 à 1957-1958 quels sont: *a*) le volume de la récolte totale et respectivement pour la métropole et l'Algérie; *b*) le volume réel des besoins de chaque campagne en distinguant les consommations taxées et globalement les autres postes d'écoulement (consommation en franchise, distillation, exportation, etc.). Pour la campagne 1957-1958, il s'agira des prévisions de besoins; *c*) le volume total des stocks en début de campagne et respectivement les stocks à la propriété et les stocks au commerce; *d*) le volume de vin théorique correspondant aux prestations viniques qui éliminent les sous-produits de la vinification et les déchets de cave des récoltants; *e*) le volume réel de vin loyal et marchand détruit par la distillation obligatoire; 2° quels ont été les stocks les plus élevés enregistrés en fin de campagne, et les années: *a*) antérieurement à 1931, date de mise en application des premières mesures d'assainissement de la production viticole; *b*) entre 1931 et 1940.

10247. — 11 février 1958. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux époux ayant, le mari deux fils d'un premier mariage et la femme une fille d'un premier mariage, ont adopté le régime de la communauté d'acquêts et se sont fait donation mutuelle en cas de survie du quart en pleine propriété des biens composant leur succession; qu'au cours du mariage ils ont acquis une propriété rurale pour le compte de la communauté existant entre eux; que le fils aîné du mari a épousé la fille de la femme et que ceux-ci sont restés sur la propriété pour la cultiver avec leurs parents; que le mari est décédé et que sa veuve a l'intention de donner à sa fille la nue propriété de ses droits dans ladite propriété rurale; que, d'autre part, le fils plus jeune qui a une situation indépendante veut attribuer à son frère ses droits sur ladite propriété, sauf une parcelle de bois de deux hectares environ, isolée du restant de la propriété, et une soulte en argent à déterminer; que, du fait de la donation et de l'attribution à l'aîné des fils des droits du cadet, l'ensemble de la propriété rurale va devenir la propriété du ménage constitué par le fils aîné du mari et la fille de la femme. Il lui demande les autres conditions prévues par les lois du 15 janvier 1943 et du 28 octobre 1955 (art. 832 du code civil), se trouvant réunies, si le fils aîné peut demander le bénéfice de l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 140 *bis* du code de l'enregistrement.

10248. — 11 février 1958. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application des allégements fiscaux pour la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles à usage d'habitation (décret n° 56-30 du 12 janvier 1956, art. 1371 *ter* nouveau du code général des impôts) est normalement subordonné à la condition que les travaux de construction aient été commencés après le 31 mars 1950. Il précise que ce régime de faveur continue à s'appliquer aux immeubles ayant donné lieu à l'octroi de primes à la construction pour lesquels le permis de construire a été délivré avant le 1er avril 1950 (B. A. 6353, paragraphe I) et indique que l'article 1371 *ter* nouveau n'exige plus que les primes à la construction aient été effectivement accordées. Il lui demande quelles sont les tolérances de délai qui sont accordées, en application de cet article, dans le cas d'immeubles totalement détruits par faits de guerre (B. A. 5177) ne donnant donc pas droit à des primes à la construction, les dommages étant reportés et complétés sur une surélévation d'immeuble (circulaire du M. R. L. du 12 août 1953, n° 5) nécessitant élévation de la ligne de faîtage du toit.

10249. — 11 février 1958. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer un droit proportionnel au lieu du simple droit fixe lorsque, entre le locataire commerçant et le propriétaire, est intervenue une simple résiliation de bail avec indemnité d'éviction; et que le propriétaire qui reprend les lieux loués y exerce le même commerce que le locataire, étant précisé qu'il l'exerçait déjà ailleurs et tout près de son immeuble avant de se réinstaller dans celui-ci.

10250. — 11 février 1958. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le propriétaire d'un immeuble, qui loue deux logements meublés à deux locataires différents, moyennant, pour chacun des deux logements, un loyer scientifique calculé en application de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, est astreint au payement de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi qu'au payement de la patente.

10251. — 11 février 1958. — **M. Sauvage** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un officier de carrière ayant acquis dans la ville où il séjournait un immeuble bâti, destiné à usage d'habitation principale pour lui et sa famille, a bénéficié, lors de cette acquisition, des allégements fiscaux prévus par la loi du 1er avril 1954, article 35, et par le décret du 20 mai 1955, article 9 (art. 1371 *octies*, 2e, 3e et 4e alinéas, du code général des impôts); qu'ayant été entre temps muté en Algérie, il a dû renoncer provisoirement à occuper son habitation et en a autorisé l'occupation, à titre précaire, par une tierce personne et se voit réclamer par l'administration le complément des droits exigibles. Il lui demande si ces circonstances exceptionnelles ne sont pas de nature à laisser à l'intéressé le bénéfice des allégements de droits, prévus par les textes précités, du moment que les autres conditions imposées par ceux-ci se trouvent réunies.

10310. — 12 février 1958. — **M. Mondon (Moselle),** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les contribuables qui ont effectué, en vertu de la réglementation antérieurement en vigueur au décret du 5 mai 1956, le versement forfaitaire, au titre du premier trimestre 1956, sont fondés à déduire celui-ci du montant du revenu

global déclaré par eux pour l'année 1956; 2° si les contribuables, qui ont volontairement et spontanément acquitté trimestriellement ou avant le 31 décembre 1956 le versement forfaitaire sur leurs recettes déclarées par les tiers au cours de l'année 1956, sont admis à déduire, pour le calcul de la surtaxe progressive, les sommes ainsi payées; 3° si les contribuables qui ont encore, avant le 31 décembre 1957, acquitté le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes réalisées au cours de l'année 1957 sont également admis à déduire, pour le calcul de la surtaxe progressive, les sommes ainsi versées; 4° dans la négative, s'il pourrait préciser les raisons motivant cette non-déduction, remarque étant faite qu'en vertu des dispositions du code général des impôts, les impôts sont admis en déduction, même lorsqu'ils ne sont pas soldés, à la condition qu'ils correspondent aux déclarations régulièrement souscrites. Ainsi un contribuable ayant acquitté ses impôts par avance se verrait pénalisé, eu égard au contribuable qui, ayant souscrit une déclaration et déduit des impôts non payés, n'acquitterait jamais ceux-ci.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10089. — 4 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître le nombre des militaires de carrière en activité ou en retraite, titulaires d'une pension d'invalidité ainsi que le pourcentage des grades dont ils étaient détenteurs au moment où cette invalidité a été provoquée.

10176. — 6 février 1958. — **M. Bône** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si le décret du 5 juin 1931 qui précise les règlements d'affectation des contingents — en faveur des orphelins de guerre — père ou mère morts pour la France — est toujours en vigueur, car des orphelins de guerre actuellement sous les drapeaux signalent qu'une note est affichée dans les casernes ou locaux militaires les informant qu'ils peuvent être appelés à servir soit au Maroc, soit en Tunisie; 2° les raisons qui ont conduit à cet affichage.

10177. — 6 février 1958. — **M. Cogniot,** prenant acte de la réponse faite le 16 janvier 1958 à sa question n° 9187, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si cette réponse signifie que le ministre a demandé ou demandera au Gouvernement de s'opposer au déplacement de l'hôpital Villemin, actuellement envisagé dans les études du centre de documentation et d'urbanisme sur le projet d'aménagement de la ville de Paris et dans celles du commissariat général au plan sur le programme quadriennal d'équipement, conformément d'ailleurs au vœu adopté par le conseil municipal de Paris.

10178. — 6 février 1958 — **M. Degoutte** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'avancement des sous-officiers et caporaux-chefs de l'armée active rapatriés de captivité a fait l'objet de l'instruction n° 792-LR/P en date du 10 juillet 1944 dont les dispositions ont été abrogées le 16 mai 1946 par circulaire n° 6184 EMA. Certains des intéressés qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pas eu connaissance en temps opportun de l'instruction n° 792-LR/P, n'ont pas été en mesure de fournir les renseignements nécessaires sur les services accomplis par eux; ils n'ont pu, de ce fait, faire valoir leurs droits à l'avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces sous-officiers et caporaux-chefs, dont certains achèvent une carrière toute de dévouement, puisse être examinée dans l'esprit de l'instruction n° 792-LR/P.

10179. — 6 février 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis le 31 janvier 1958, paraît sous le titre: « Liberté », un hebdomadaire consacré à la défense des objecteurs de conscience et à la propagation de leurs idées. Il lui demande: 1° si cette propagande cautionnée par des écrivains, un peintre, des ministres des cultes n'est pas de nature à porter atteinte au moral de la nation, alors que ses fils se battent en Algérie; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y mettre un terme.

10180. — 6 février 1959. — **M. A. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° en vertu de quel texte la direction de l'usine Sud Aviation, à Marignane (Bouches-du-Rhône), interdit à son personnel d'entrer dans l'usine avec des journaux démocratiques, tels que « La Marseillaise », « L'Humanité », « La Vie ouvrière », etc., ce qui est une violation du droit d'opinion reconnu par la Constitution; 2° en vertu de quelles décisions une enquête de la D. S. T. est faite sur chaque ouvrier demandant à être embauché dans cet établissement.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10181. — 6 février 1958. — **M. Balestreri** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un instituteur âgé de quarante-deux ans ayant une ancienneté de services de vingt-quatre ans (sans tenir compte de la mobilisation en 1940 et 1944), qui désirerait quitter l'enseignement pour se consacrer à la vulgarisation agricole dans les organisations professionnelles. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut quitter ses fonctions dans l'enseignement en faisant valoir ses droits à une retraite proportionnelle, ou s'il pourrait profiter d'une retraite découlant de ses années de service dans l'enseignement public lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite; 2° quels sont les droits de l'épouse et des enfants en matière de réversion de pension dans le cas de décès de l'intéressé.

10183. — 6 février 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des professeurs d'un lycée de Lyon n'ont pu percevoir leur traitement du mois de décembre que le 3 janvier courant, que les indemnités qui leur sont dues au titre d'heures supplémentaires ne leur étaient pas encore payées à la date du 6 janvier, sauf en ce qui concerne celles du mois d'octobre; enfin que les frais d'un voyage effectué lors d'un stage au centre international de recherches pédagogiques de Sèvres, il y a plus d'un an, ne leur ont pas été encore remboursés. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons d'une telle carence; 2° quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les délais les plus brefs.

10184. — 6 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi les musées d'Alger (musée des beaux-arts, musée des antiquités et des arts musulmans, musée de préhistoire du Bardo) sont administrés par des conservateurs âgés de plus de soixante-dix ans, quand beaucoup de jeunes diplômés de l'école du Louvre ne trouvent pas de place et quand d'excellents artistes sans ressources accepteraient d'exercer ces fonctions pour le même traitement.

10185. — 6 février 1958. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation, chaque jour plus difficile, faite aux services de l'enseignement technique dans le département de la Sarthe. Le manque de place, la pénurie de professeurs, due aux traitements peu élevés qui sont alloués à ces derniers, empêchent à des centaines de jeunes filles et de jeunes gens de s'inscrire dans les établissements d'enseignement technique. La construction du centre national technique du Mans ne résoudra pas entièrement ce problème surtout si l'on tient compte de l'augmentation de la population dans ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à une situation aussi grave.

10186. — 6 février 1958. — **M. Villard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les retards constatés dans le payement des traitements et indemnités dus à certains personnels de l'éducation nationale. Il lui signale, par exemple, que les conseillers pédagogiques du centre pédagogique régional de Lyon n'ont été payés qu'en octobre 1957 pour des fonctions commencées en octobre 1956 et terminées en juin 1957; que les professeurs ayant participé à des stages au centre international de recherches pédagogiques de Sèvres ne sont remboursés de leurs frais de voyage qu'après un an ou plus, alors qu'entre les années 1947 à 1952 le remboursement était effectué à Sèvres même au cours du stage; qu'un retard de six mois à un an tend à devenir la règle lors des promotions. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à une telle situation.

10252. — 11 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le cas d'un ancien maître d'internat de centre d'apprentissage qui s'était vu refuser le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance et qui prévoyait également des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement; l'intéressé ayant obtenu l'annulation par les tribunaux administratifs de cette décision de refus et ayant sollicité son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général, se voit maintenant opposer le fait que la commission centrale créée par la loi du 26 septembre 1951 ne se réunit plus. Compte tenu de ce déni de justice évident, il lui demande s'il ne lui paraît pas devoir se substituer à cette commission et prononcer lui-même cette inscription sur la liste d'aptitude.

10253. — 11 février 1958. **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles mesures de reclassement compte-t-on appliquer au personnel de l'administration académique dont les tâches et les responsabilités croissent avec la montée des effectifs enseignants et scolaires; 2° s'il n'y a pas contradiction entre le statut général des fonctionnaires et le statut particulier du personnel précité, notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives au reclassement, à un indice inférieur, des agents ayant subi avec succès un concours d'accès au grade supérieur; 3° s'il n'y a pas lieu d'appliquer au personnel enseignant de l'éducation nationale admis par concours aux divers emplois de l'administration académique, le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951 concernant la prise en compte des services effectués dans l'enseignement; 4° s'il n'y aurait pas lieu de réformer rapidement le statut particulier du personnel de l'administration académique (décret du 14 juin 1951) par suite, d'une part, des anomalies signalées ci-dessus, d'autre part, du fait de certaines mesures telles que l'intégration dans ce cadre des

dames secrétaires de lycées et des rédacteurs d'orientation professionnelle, ou, encore, la nomination de nouveaux instituteurs techniciens conservant les avantages refusés aux catégories reçues au concours de rédacteur; 5° s'il ne convient pas, d'une manière générale, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, de reviser les appellations attachées à certains grades administratifs (rédacteurs, chefs de bureau, secrétaires, attachés) par suite de la confusion actuelle due à des régimes différents (diplômes exigés, indices de fin de carrière, avancement, etc.) en application dans diverses administrations.

10256. — 11 février 1958. — **M. de Chevigny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il entend faciliter aux gardes forestiers étant dans l'obligation de résider dans des maisons forestières isolées l'éducation de leurs enfants; et dans l'affirmative, s'il estime que la bourse dite de « Hameau », qui doit permettre de laisser les enfants pendant la journée en pension au village le plus proche, joue vraiment ce rôle; le montant de cette bourse est fixé, en 1958, à 650 francs par an.

10257 — 11 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° en application de quels textes réglementaires les professeurs d'éducation physique des lycées et collèges sont: *a*) astreints — aux dépens du temps réservé à leur enseignement — à accompagner les élèves au cours des déplacements de ceux-ci entre l'établissement et le stade ou le gymnase extérieur, à les surveiller dans la rue et dans les transports en commun; *b*) menacés de sanction, en cas de refus, par les inspecteurs; 2° en vertu de quels textes réglementaires les professeurs sont obligés d'avancer, et le plus souvent de supporter eux-mêmes, leurs frais de déplacement.

10258. — 11 février 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la construction de l'école de dix-neuf classes de la rue de la Lancette, à Paris (12e) ne se poursuit qu'à un rythme extrêmement lent; et demande si cette école pourra fonctionner à la rentrée d'octobre 1958, comme il a toujours été entendu.

10260. — 11 février 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les crédits de fonctionnement des écoles normales supérieures n'ayant jamais été suffisants et n'étant pas affectés des augmentations nécessaires, les administrations se trouvent obligées d'utiliser, à ce titre, les sommes forfaitaires versées par les élèves pour la pension et le logement; qu'une augmentation du prix de la pension forfaitaire ne saurait être acceptée en aucun cas par les élèves; qu'en conséquence, les administrations des écoles éprouvent les plus grandes difficultés budgétaires, certaines d'entre elles considérant déjà l'éventualité d'une fermeture. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter au niveau des nécessités, sans imposer aux élèves des sacrifices injustes et insupportables, le budget des écoles normales supérieures, honneur du haut enseignement de notre pays.

10261. — 11 février 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° pour quelles raisons il n'a pas cru devoir faire usage de ses prérogatives légales et prendre toutes mesures pour rendre effective son opposition à la suppression du stade Rondenay, laquelle cause le plus grave préjudice matériel et moral à la jeunesse scolaire et sportive; 2° s'il n'estime pas préférable de prendre lesdites mesures avant l'achèvement des travaux plutôt que d'être amené à exiger ultérieurement, conformément à la loi, la remise des lieux en leur état primitif; 3° si son abstention est du moins motivée par la création de terrains de sports aux frais de l'administration de la radiodiffusion-télévision française en compensation et en proportion au moins égale au stade Rondenay et, dans l'affirmative, quels sont ces terrains et la date fixée pour leur mise à la disposition des usagers du stade supprimé, dont ils sont privés depuis plus de trois ans.

10262. — 11 février 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la liste d'aptitude aux fonctions de technicien des laboratoires de l'enseignement supérieur, à la suite des épreuves de concours organisées en mai 1957, n'a pas encore été publiée. La commission qui doit se prononcer sur les nominations des techniciens intéressés n'a pas été réunie. Ces techniciens demeurent toujours « chargés de fonctions » à l'indice 185. Par suite, aux laboratoires du P. C. B. de la faculté des sciences, neuf d'entre eux ont trouvé au C. E. A. un emploi mieux rémunéré. Elle lui demande s'il entend laisser se prolonger cette situation préjudiciable aux six cents techniciens de l'enseignement supérieur et à l'enseignement supérieur lui-même.

10263. — 11 février 1958. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il a transmis aux ministères des finances et de la fonction publique les projets de statuts des agents des laboratoires des facultés et du Muséum, et où en sont, actuellement, ces projets de statuts.

10264. — 11 février 1958. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelles raisons le personnel soignant des établissements d'enseignement, dont le service est particulièrement astreignant, ne bénéficie pas de la prime de sujétion attribuée aux autres agents des lycées.

10265. — 11 février 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une partie seulement des agents du Muséum perçoit la « prime du dimanche », alors que tous les agents de cet établissement sont astreints à travailler ce jour-là. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux quarante-huit agents intéressés le bénéfice de cette prime de sujétion.

10266. — 11 février 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les dactylographes des établissements publics d'enseignement ne perçoivent ni la prime de sujétion payée aux agents de service, ni la prime de technicité payée aux dactylographes de l'administration centrale. Elle lui demande s'il envisage l'extension de cette dernière prime aux dactylographes des établissements publics d'enseignement.

10267. — 11 février 1958. — **M. Raingeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les retard apportés au payement des bourses universitaires dont le règlement, normalement, était fixé à un mois avant la rentrée de novembre et qui a été différé de telle façon que les étudiants ont été privés de leur bénéfice pendant le premier trimestre scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

10268. — 11 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° dans quel but sont créées les classes de neige; 2° combien existe-t-il de classes de ce type; 3° de qui dépendent-elles, et qui supporte les frais qu'entraîne leur fonctionnement; 4° quel est le montant des frais de séjour dans une classe de neige, par jour et par enfant; 5° si son ministère se propose de développer l'organisation de classes de neige et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'en créer dans le département des Pyrénées-Orientales.

10269. — 11 février 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la construction d'un four solaire expérimental est prévue à Odeillo dans la commune de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales). Il lui demande: 1° dans quel but est prévue l'installation de ce four à Odeillo; 2° à quelle date sera achevée la construction du four et des installations annexes; 3° quels sont les résultats scientifiques déjà obtenus au four solaire de Mont-Louis.

10270. — 11 février 1958 — **M. Verdier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que depuis plusieurs années les achats groupés ne permettent plus aux établissements d'enseignement technique dotés de l'autonomie administrative et financière de procéder eux-mêmes aux achats de matériel; il en résulte que de nombreuses firmes industrielles et commerciales refusent de verser aux établissements publics d'enseignement technique une partie de leur taxe d'apprentissage en tirant prétexte du fait que ces établissements ne peuvent plus être leurs clients, que ces firmes réservent alors le montant de leur taxe d'apprentissage aux établissements privés d'enseignement technique qui, eux, peuvent continuer leurs achats directs. Il lui demande: 1° si cette façon de procéder n'aboutit pas à favoriser l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public; 2° s'il lui serait possible de procéder à un nouvel examen de ce problème en ce qui concerne en particulier les matériels d'internat (literie, cuisines, etc.).

10271. — 11 février 1958. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** *a*) de lui faire connaître le montant des achats groupés réalisés en 1956 par la direction de l'enseignement technique en ce qui concerne: 1° la vaisselle; 2° le matériel en acier inoxydable; 3° les couvertures; 4° les tables de réfectoire; 5° les matelas; 6° les lits; 7° les mobiliers pour salles de classe; *b*) de lui préciser l'économie ainsi réalisée en même temps que le coût du service des « groupements des achats de matériels de l'éducation nationale ».

10272. — 11 février 1958. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les intendants et les économes des établissements publics d'enseignement technique sont moins qualifiés que leurs collègues des établissements du second degré et des écoles normales, le libre choix du fournisseur pour les achats de matériel leur étant retiré.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9910. — 24 janver 1958 — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la nécessité d'accorder de façon très rapide un acompte de 15.000 francs aux retraités et aux veuves d'ouvriers des manufactures nationales d'armes qui ont droit à un rappel de pension avec effet du 1er octobre 1957.

10071. — 31 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :** 1° pourquoi de nouvelles instructions viennent paralyser les efforts d'exportation, notamment dans le domaine de l'édition; 2° pourquoi de nouvelles instructions prévoient que le montant total des achats en franchises ne peut dépasser le montant des ventes à l'exportation de l'année précédente, décourageant ainsi tout effort tendant à augmenter les exportations; 3° pourquoi les attestations d'achats en franchises doivent être chiffrées pour chaque fournisseur en janvier, alors que les intéressés sont dans l'impossibilité d'indiquer le montant par fournisseurs des achats à venir.

10187. — 6 février 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si ne risque pas d'être remise en cause, à la faveur des accords relatifs au Marché commun, la protection toute relative — puisque découlant d'une loi de la République fédérale allemande — dont a bénéficié notre viticulture, pour ce qui est du moût de raisin non fermenté, exporté en particulier en Allemagne pour la préparation de vin et de jus de raisin. Et quelles sont les mesures que prévoit à cet égard le Gouvernement français dans le cadre du Marché commun, notamment en ce qui concerne l'exonération fiscale et l'attribution de prime à l'exportation pour les moûts de raisins.

10188. — 6 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, en vertu de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, le bailleur qui n'exerce pas la profession de loueur en meublé et qui loue exceptionnellement un local normalement meublé, peut récupérer les patentes sur son locataire.

10191. — 6 février 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne serait pas possible de verser les retraites des anciens fonctionnaires français au Maroc à leur compte-courant, ce qui aurait le triple avantage d'unifier les réglementations, de fournir des disponibilités au Trésor et d'éviter un déplacement inutile à des personnes âgées.

10219. — 7 février 1958. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le texte qui avait établi, au profit des communes, un intérêt fixé annuellement par le ministre des finances, sur les sommes disponibles qu'elles sont tenues de verser dans les caisses du Trésor; 2° quel est le texte qui a supprimé cet intérêt; 3° quel était, au moment de cette suppression, le taux de l'intérêt servi aux communes.

10274. — 11 février 1958. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une personne habitant dans le même appartement depuis quarante années consécutives, en tant que locataire, et vivant uniquement d'une allocation vieillesse et d'une pension 1914-1918 se trouve, pour vivre, dans l'obligation de sous-louer une partie de son propre logement. Il lui demande si ladite personne peut être assimilée par l'administration à un exploitant d'hôtel ou de maison meublée, et, par ce fait, assujettie aux mêmes impôts, taxes et patentes que ces derniers établissements, d'autant plus que, dans le cas présent, le montant de la sous-location, inférieur à celui de son loyer personnel, ne permet pas à cette personne de réaliser un bénéfice quelconque par rapport au loyer principal et que les prix de sous-location pratiqués sont conformes à la législation sur les loyers d'habitation.

10275. — 11 février 1958. — **M. Gautier-Chaumet** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que par décision du 26 octobre 1957 (circ. 28-X-57 — 1re div., 1er B) il a admis que les industries exportatrices pourraient pratiquer un amortissement accéléré, déductible au point de vue fiscal, à raison des immobilisations figurant à leur actif. La double condition exigée des entreprises est: qu'elles présentent le caractère d'une industrie et qu'elles soient titulaires de la carte d'exportateur. Ainsi les négociants exportateurs qui remplissent la deuxième condition, mais non la première, ne peuvent pratiquer ces amortissements. Cependant ces négociants facilitent dans une large mesure l'exportation de nos produits et sont souvent indispensables à celle-ci; ils ont donc besoin des mêmes encouragements que les industries exportatrices proprement dites, puisque, eux aussi, doivent moderniser le matériel de leurs services et s'adapter aux techniques modernes. Il lui demande si l'extension du bénéfice des amortissements accélérés ne pourrait être étendu aux négociants exportateurs titulaires de la carte d'exportateur.

10276. — 11 février 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° pour quelles raisons la décision de M. le ministre des finances annoncée le 22 juin à la commission des finances d'arrêter les travaux de la maison de la radio n'a pas été suivie d'exécution. 2° S'il n'estime pas urgent de prendre toutes mesures nécessaires pour réaliser l'économie immédiate des 1.550 millions que représentent les deux dernières tranches d'un marché de gros œuvre passé par la radiodiffusion-télévision française en interdisant l'exécution de ce marché. 3° S'il n'estime pas plus conforme à une saine gestion des deniers publics, particulièrement à un moment où des sacrifices sévères sont demandés à la nation entière, de s'opposer effectivement à la construction d'un bâtiment administratif d'autant plus dispendieux qu'il s'avère insuffisant, dès maintenant, pour pouvoir assurer le regroupement espéré de tous les services de l'administration intéressée, et de n'accepter le financement que d'une maison susceptible d'assurer ledit regroupement en conformité d'un projet et dans les conditions respectant, à la fois, la loi et les règlements et les intérêts légitimes de la population parisienne et de tous les contribuables.

10279. — 11 février 1958. — **M. Tubach** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une société à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur les sociétés a, dans les délais prescrits, déposé la déclaration de ses bénéfices pour les exercices s'étendant du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 et du 1er janvier 1956 au 31 mars 1957, ce dernier exercice ayant été prorogé de trois mois à la suite d'une décision des associés. Que n'ayant, par suite, clos aucun exercice au cours de l'année 1956, elle a, conformément à l'article 37 du code général des impôts, déposé une déclaration provisoire de ses résultats pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1956, déclaration faisant apparaître un déficit. Que, dans ces conditions, le montant des comptes dus au titre de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice commencé le 1er avril 1957 et devant se terminer le 31 mars 1958 doit être calculé sur les résultats de l'exercice de quinze mois clos au 31 mars 1957, ramenés à douze mois, et, non sur les mêmes résultats considérés comme couvrant la seule période de trois mois courus depuis la déclaration provisoire déficitaire jusqu'à la date de clôture effective de l'exercice de référence (1er janvier 1957 au 31 mars 1957) et ramenés également à douze mois, ainsi que le soutient le receveur-percepteur, chargé de la vérification et du recouvrement desdits acomptes. Il lui demande si, en décider autrement ne constituerait pas une violation des articles 1668 du code général des impôts et 360 de l'annexe III du même code.

10311. — 12 février 1958. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'amortissement de la valeur d'acquisition d'un fonds de commerce ne peut, en principe, être passé par frais généraux. Les entreprises qui veulent amortir la valeur d'un fonds de commerce ne le peuvent que par un prélèvement sur les bénéfices nets dont elles disposent, mais seulement après acquit de l'impôt sur les sociétés. Les sociétés coopératives de consommation ne faisant pas de bénéfices, puisqu'elles ristournent à leurs adhérents les trop-perçus qu'elles ont réalisés, ne payent donc pas l'impôt sur les société au taux actuel de 45,60 p. 100. Il lui demande s'il faut en conclure qu'elles sont, à titre spécial, autorisées à passer en frais généraux l'amortissement des fonds de commerce qu'elles ont acquis et continuent d'acquérir. Certaines d'entre elles possèdent ainsi plusieurs centaines de fonds dont la contre-valeur ne figure plus à leur bilan.

10312. — 12 février 1958. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les sociétés coopératives de consommation ne payent pas l'impôt sur les sociétés sur les « trop-perçus » qu'elles ristournent à leurs adhérents. Lorsque ce remboursement est différé, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le sociétaire ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, est-il exact que les sociétés coopératives bénéficient ainsi en franchise de l'impôt, au taux actuel de 45,60 p. 100, et cela quelquefois pendant plusieurs dizaines d'années, de sommes extrêmement importantes qu'elles peuvent ainsi utiliser à un auto-financement accéléré.

10313. — 12 février 1958. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° que son administration assimile toute société de construction dont l'activité se borne à construire et à vendre des appartements, comme d'ailleurs tout particulier qui fait construire en vue de la vente ou de la location, à un entrepreneur général; 2° que cette assimilation entraine le payement de la T. V. A.; 3° qu'il en résulte des difficultés accrues pour la construction de logements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'assouplissement de cette règle en raison de la situation angoissante du logement en France.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10192. — 6 février 1958. — **M. Alduy** se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à sa question écrite n° 2708 par M. le ministre de l'intérieur demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si, à la faveur d'une affectation dans l'administration algérienne, les commis de préfecture non bénéficiaires des dispositions du décret du 4 juillet 1949, ne pourraient pas à titre de réparation du préjudice de carrière subi par rapport à leurs collègues intégrés au titre du même décret,

être reclassés en qualité de secrétaires administratifs à compter du 4 juillet 1949, date d'application du décret du 4 juillet 1949 précité, par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par l'arrêté du 4 juin 1957 du ministre de l'Algérie.

10193. — 6 février 1958. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** et à la réforme administrative pour quelles raisons un employé du ministère de la reconstruction et du logement, titulaire de la carte d'interné résistant, ayant demandé en février 1955, à bénéficier de la titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, n'a pas encore reçu satisfaction.

10220. — 7 février 1958. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les fonctionnaires, membres assesseurs des commissions de première instance de la sécurité sociale, qui sont désignés par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège (art 212 du code de la sécurité sociale) peuvent prétendre, pour l'exercice de ces fonctions qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à des congés, comme les fonctionnaires qui accomplissent un devoir légal (périodes militaires, exercice des fonctions de juré, etc.).

10221. — 7 février 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 a fixé à dix jours par an au maximum les absences susceptibles d'être autorisées pour participer à l'activité des organisations syndicales, fédérales et confédérales, et a décidé que les mêmes facilités seront accordées aux représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes. Il lui demande, en conséquence, si un fonctionnaire qui participe, à la fois, à la direction d'une organisation syndicale et à celle d'une société mutualiste est susceptible de bénéficier d'autorisation d'absence pouvant aller jusqu'à vingt jours par an.

10280. — 11 février 1958. — **M. Bernard Paumier** se référant à la réponse donnée le 19 février 1957 à la question écrite n° 4023 demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si les circulaires d'application du ministre de la justice n° 32/6/B/6 et du secrétaire d'Etat à la fonction publique n° 284/FP, du 12 juin 1954, sont toujours valables; 2° quel sens donne-t-il aux expressions: « faits commis quelle qu'en soit la nature » et « faits commis quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit la qualification retenue » employées respectivement par l'article 33 de la loi du 6 août 1953 et l'article 4 de la loi du 6 juin 1956; 3° quelle corrélation existe entre ces deux expressions.

FRANCE D'OUTRE-MER

10231. — 11 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'arrêté local n° 8088 S. E. T. du 21 août 1957 publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 28 août 1957, a promulgué le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956, et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1128 du 3 décembre 1956, et rappelle que les dispositions édictées par l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 pris pour l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 sont toujours en vigueur, attendu qu'à sa connaissance aucune disposition règlementaire — qui n'aurait pu être prise qu'en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 — n'est venue en modifier ou en abroger les effets. Il lui demande de lui faire connaître les mesures règlementaires envisagées pour l'application des dispositions du décret n° 57-922 du 13 août 1957 aux fonctionnaires du cadre supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française visés par le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et repris à la onzième position du tableau III annexé à l'arrêté local n° 310 S. E. T. du 14 janvier 1952 ceux-ci étant intégralement à la charge du budget de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 57-479 du 4 avril 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10283. — 11 février 1958. — **M. Pierre Charles** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont nos besoins nationaux en « étain » et comment ils sont assurés (tonnages produits, tonnages importés, provenances, valeurs).

10284. — 11 février 1958. — **M. Pierre Charles** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** alors que 20.000 Bretons ont dû s'expatrier au cours de l'année 1957, quelles sont les raisons qui ont conduit à l'arrêt des travaux du barrage de la Rance pour la création de l'usine marémotrice et la fermeture des mines d'étain d'Abbarets.

10296. — 11 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que du minerai d'uranium a été découvert dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° dans l'affirmative, dans quelles parties de ce département de telles découvertes ont-elles été faites; 3° s'il envisage de mettre ces mines en exploitation.

10316. — 12 février 1958. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le nombre de voitures automobiles produites par la régie Renault pendant les exercices 1956 et 1957, ainsi que le chiffre d'affaires correspondant; 2° quel est le prix de vente départ usine des différents modèles produits par la régie Renault et les taxes supportées par l'acheteur sur le marché intérieur; 3° quel est le nombre de véhicules automobiles et la valeur en francs français correspondante exportés, en distinguant les exportations vers les pays de la France d'outre-mer et vers les pays étrangers; 4° pour les modèles exportés vers les Etats-Unis d'Amérique qui devient un marché important, quel est le prix de vente effectif par la régie Renault, départ usine.

INTERIEUR

9925. — 24 janvier 1958. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est normal que les livrets de famille du nouveau modèle, qui sont des extraits d'actes, ne comprennent pas, la plupart du temps, la profession et le domicile des époux; 2° si un maire a le droit de refuser de compléter, sur ce point, un livret de famille établi par lui en 1957.

10198. — 6 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quel subterfuge la ville de Challans a été autorisée à contracter un emprunt destiné à mettre à la disposition d'une société à but lucratif un bâtiment à usage d'établissement de soins pour un loyer ne représentant pas la totalité des annuités qu'elle-même aura à verser pour l'amortissement des 70 millions prévus, et en particulier comment la ville de Challans peut faire payer, par ses contribuables, une part des frais qui devrait incomber à cette société privée à but lucratif.

10287. — 11 février 1958. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour que soient appliquées avec toute la bienveillance nécessaire les dispositions réglementaires actuellement en vigueur afin de permettre aux courses cyclistes de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, notamment pour éviter aux organisateurs de trop lourdes charges en ce qui concerne le service d'ordre.

10289. — 11 février 1958. — **M. André Chène** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre d'emprunts sollicités par les collectivités départementale et locales du département du Loiret qui n'ont pas encore eu de suite favorable; 2° quel est l'objet et le montant de chacun de ces emprunts; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la mise en valeur du département.

JUSTICE

10291. — 11 février 1958. — **M. Panier** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis octobre 1953, les magistrats débutants de l'ordre judiciaire subissent un préjudice de carrière considérable vis-à-vis des catégories comparables de fonctionnaires, en particulier des magistrats administratifs. Les décrets du 27 mai 1955 ont très modestement amélioré une situation des plus préoccupantes, tant en ce qui concerne le moral des magistrats que leur recrutement actuel et futur. En effet, les magistrats débutants de l'ordre judiciaire doivent attendre treize ans pour parvenir, en huit échelons, au sommet du 4e grade, à l'indice 470, alors que les magistrats débutants de l'ordre administratif peuvent atteindre, en huit ans et sept échelons, l'indice 500. Il lui demande quelles mesures pratiques il entend prendre dans l'immédiat, pour mettre un terme à une situation des plus préjudiciables à une sereine administration de la justice.

MARINE MARCHANDE

10318. — 12 février 1958. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° s'il est possible au secrétariat d'Etat à la marine marchande d'évaluer les dégâts occasionnés tous les ans par les marsouins aux filets des pêcheurs des côtes méditerranéennes. Quelles mesures ont été prises sur le plan local pour garantir les intérêts des pêcheurs; 2° s'il est possible au secrétariat d'Etat à la marine marchande et au Gouvernement de prendre l'initiative d'une réunion de techniciens de différents pays riverains de la Méditerrannée pour étudier une défense commune et générale de la pêche méditerranéenne contre les marsouins.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10204. — 6 février 1958. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la superficie d'une cuisine doit atteindre 9 mètres carrés pour être considérée comme pièce habitable dans un appartement. Une telle mesure fait que dans le département de l'Aube de nombreux locataires d'habitations à loyers modérés ne perçoivent pas d'allocation logement leur cuisine n'étant pas incluse dans le nombre de pièces habitables exigées pour bénéficier de cette allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation afin que les cuisines dont la surface est inférieure à 9 mètres carrés entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation logement.

10205. — 6 février 1958. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de certains sinistrés qui n'ont pas encore perçu les sommes qui leur sont dues, cela malgré la promesse des directions du ministère de la reconstruction et du logement de les indemniser à une date qu'elles avaient fixée. Il lui demande: 1° si le montant de ces indemnités sera réévalué; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles proportions sera calculée cette réévaluation.

10206. — 6 février 1958. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux fait l'objet d'un certain nombre de textes réglementaires, et notamment de la circulaire n° 53-190 du 31 décembre 1953 qui précise les modalités suivant lesquelles la compensation doit être opérée. Que dans l'application de ces textes, il semble qu'une certaine confusion soit faite entre la transformation de locaux d'habitation en locaux commerciaux, d'une part, et, d'autre part, la démolition de locaux d'habitation plus ou moins vétustes, en vue de la construction d'une surface très supérieure d'habitation, représentant *ipso facto* la compensation exigée. Il lui demande si, dans ce dernier cas et après relogement préalable des occupants et réserve des droits de ceux-ci dans le cadre de la législation en vigueur, il y a lieu, en outre: 1° d'imposer au constructeur l'obligation de réserver en locatif pendant une durée de cinq ans, une surface équivalente à celle des logements démolis; 2° de retirer pour cette surface dite de compensation le bénéfice de la prime à la construction et des prêts spéciaux, obligations qui pénalisent lourdement les opérations tendant à une meilleure utilisation des terrains situés dans le périmètre des grandes agglomérations.

10227. — 7 février 1958. — **M. René Pleven** se référant à l'article 35 (§ 1), de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** pourquoi les textes nécessaires à l'application de cet article de loi n'ont pas encore été promulgués et à quelle date ils seront publiés.

10228. — 7 février 1958. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à quel organisme financier doit s'adresser — pour l'obtention d'un prêt destiné à la modernisation de son habitation — un ouvrier, habitant une commune rurale mais travaillant à la ville voisine et qui bénéficie d'une décision d'octroi de prime au titre de l'habitat rural.

10292. — 11 février 1958. — **M. Pierre Charles** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui indiquer le montant des sommes versées aux constructeurs: 1° sous forme de prêts à la construction; 2° sous forme de permis à la construction; 3° pour l'allocation logement pour chacune des années 1946 à 1957.

10293. — 11 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien d'immeubles nouveaux, à usage d'habitation, ont été construits, chaque année, dans le département du Loiret, de 1945 à 1957, pour chacune des catégories suivantes: *a*) maisons individuelles; *b*) immeubles collectifs; *c*) habitations à loyer modéré ou de type similaire; 2° combien d'appartements représentent les immeubles déjà construits; 3° combien de familles y ont été logées; 4° dans quelles localités ces immeubles nouveaux ont-ils été érigés; 5° à quel stade de la construction sont les immeubles non encore achevés; 6° quelles sont les prévisions en matières de construction de logements pour les années 1958, 1959, 1960, dans le département du Loiret; 7° quels sont les besoins de ce département en matière de logements.

10294. — 11 février 1958. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que son prédécesseur, dans une réponse du 17 juillet 1957 à une question écrite du 21 mai 1957, relative au plan d'aménagement dit « de la Défense », indiquait notamment: « ... d'importants programmes de construction de logements seront réalisés dans la région de « la Défense ». Ils permettront, en particulier, d'assurer le relogement, dans cette région, de tous les occupants des logements expropriés ». Il lui demande quelles mesures sont prises à cet effet, en particulier quels sont exactement les programmes annoncés, les délais prévus pour leur réalisation et quel est le nombre des logements qui seront construits en 1958. Cette dernière précision est nécessaire car des locataires de la région de « la Défense » ont déjà reçu leur congé pour le 1er juillet 1958.

10295. — 11 février 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la Radiodiffusion-télévision française peut, actuellement encore, obtenir que lui soit réservé au rond-point de la Défense ou en tous autres endroits adéquats le terrain nécessaire à l'implantation de l'immeuble dont elle a besoin pour réaliser le regroupement de ses services, c'est-à-dire un terrain d'environ 500.000 m2, surface indiquée par elle-même.

10319. — 12 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas des appartements en location, libérés par des fonctionnaires appelés à occuper dans la même ville un logement de service et refusant d'abandonner l'appartement où ils étaient logés avant cette attribution de logement de service. Cette manière de faire étant contraire à la loi du 1er septembre 1948 qui interdit qu'une personne puisse occuper deux appartements, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faire appliquer la loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10207. — 6 février 1958. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour le département du Pas-de-Calais, et pour les années 1956-1957: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'assistance à l'enfance; 2° le nombre de demandes satisfaites; 3° le montant des sommes ainsi allouées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10210. — 6 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les organismes de sécurité sociale ne remboursent certains actes que si le contrôle médical de la caisse a été avisé de leur exécution ou si la caisse en a accepté préalablement la prise en charge; qu'il apparaît que ces formalités destinées, sans doute, à éviter des abus sont, dans la pratique, à peu près dépourvues d'intérêt, le contrôle médical des caisses ne pouvant, semble-t-il, procéder au contrôle effectif de tous les malades adressant des demandes d'entente préalable ou des bulletins d'information et admettant presque toujours, sous réserve d'un contrôle *a posteriori*, la nécessité des soins et leur remboursement par les caisses lorsque les formalités réglementaires n'ont pas été effectuées. Il lui demande, compte tenu de ces faits, s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer ces formalités, ce qui simplifierait les démarches imposées aux assurés et le travail des caisses.

10211. — 6 février 1958. — **M. Legagneux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pour quelles raisons les statistiques élaborées chaque trimestre par les services de son ministère sur l'activité et les conditions de l'emploi dans les diverses branches de l'activité économique ne réservent pas une rubrique spéciale: *a*) à l'industrie du caoutchouc; *b*) à l'industrie du pétrole, mais incorporent ces deux rubriques dans celle unique établie pour l'industrie chimique; 2° s'il ne juge pas plus utile de détailler, pour chacune de ces deux branches d'activité, les statistiques sur les salaires et les taux de salaires horaires; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet.

10212. — 6 février 1958. — **M. André Mercier** (Oise) signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés financières auxquelles est exposée la polyclinique de Creil (Oise) du fait de l'insuffisance du remboursement des lettres clés. C'est ainsi, par exemple, que la lettre D est remboursée à Creil sur la base de 150 francs. La sécurité sociale ne couvrant que trois fois cette somme, soit 450 francs, une grosse partie des dépenses effectuées par le malade reste à sa charge. A Paris, à 40 km de Creil, cependant, le remboursement s'effectue sur la base de 215 francs, soit la différence de 31,82 p. 100 avec Creil, alors que l'abattement de zone n'est lui que de 2,22 p. 100. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui non seulement crée un grave déficit dans la gestion de la polyclinique de Creil mais aussi porte un préjudice certain aux assurés sociaux de cette ville; 2° s'il n'est pas possible d'envisager de porter à 215 francs la base de remboursement de la lettre D à Creil.

10298. — 11 février 1958. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, du fait de l'augmentation constante du coût de la vie et des dépenses supplémentaires qui en résulteraient pour eux, un grand nombre de manœuvres et d'ouvriers hésitent à suivre le stage de six mois dans les centres F. P. A., ce qui a de graves répercussions sur la formation indispensable des spécialistes dont notre pays a besoin. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de fixer par voie réglementaire l'indemnité horaire des stagiaires des centres F. P. A., en partant du taux horaire des ouvriers spécialisés au minimum 2e échelon au lieu du taux actuel: celui du salaire minimum interprofessionnel garanti.

10301. — 11 février 1958. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des frais de remboursements prévu pour les cures thermales, au cours de la saison de 1958; 2° le remboursement est-il forfaitaire; 3° sur quelles bases ce remboursement est-il prévu; 4° en cas de soins spéciaux, ordonnés par le médecin et entraînant des frais supplémentaires pendant la cure, la sécurité sociale participe-t-elle à ceux-ci quand le curiste est assuré social; 5° comment et sur quelles bases sont réglés les frais de séjour en hôtel thermal et dans les pensions de famille recevant des curistes; 6° les frais de

transport sont-ils remboursés et, dans l'affirmative, sur quelles bases; 7° existe-t-il plusieurs catégories de curistes assurés sociaux et, dans l'affirmative, quelle en est la raison et quelles différences y a-t-il entre les catégories quant au montant du remboursement.

10320. — 12 février 1958. — **M. Jacques Feron** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, au 15 de la rue Jean-Lantier, Paris (1er), est installé, depuis un certain nombre d'années, un bureau de placement dépendant du ministère du travail (service de l'alimentation) qui donne, actuellement, une totale satisfaction aux professionnels de l'alimentation. Or, pour des raisons de regroupement et de meilleur fonctionnement, le déplacement de ce service est actuellement envisagé. Mais les services du ministère du travail pensent installer dans les lieux un service social pour les Nord-Africains résidant dans la capitale Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel d'installer ce service social dans un quartier habité par les Nord-Africains plutôt que dans un quartier où ils ne résident ni ne travaillent.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9916. — 24 janvier 1958. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret n° 53-530 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme vise dans son dispositif le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de ce dernier texte. Il lui demande: 1° si, en application de ces dispositions, une commune classée station de sports d'hiver et d'alpinisme peut exproprier des terrains en vue: *a*) de construire un téléphérique, *b*) de construire des remonte-pentes, *c*) d'aménager des pistes; 2° si, au cas où la question posée ne permettrait pas une réponse précise, l'avis du conseil d'Etat ne pourrait pas être sollicité.

10213. — 6 février 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'envisage pas de donner enfin une suite favorable à la demande de l'association amicale des anciens apprentis de la Société nationale des chemins de fer français et des Chemins de fer d'outre-mer relative à la revalorisation pour la retraite de « l'année neutralisée » pour les apprentis de la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pu, après leur service militaire et faute de places disponibles, être immédiatement réadmis à la Société nationale des chemins de fer français, l'état de choses actuel créant, s'il persiste, une sorte de pénalité pour ceux qui ont effectué leur service militaire.

10230. — 7 février 1958. — **M. Cormier** indique à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que sa réponse du 22 janvier 1958 à la question n° 9048 posée le 29 novembre 1957 ne correspond pas au sujet exposé. Il lui précise qu'il s'agit de la répartition des frais de brouettage et non de ceux afférents à des réexpéditions, et sollicite une réponse précise sur le même sujet.

10302. — 11 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est: 1° pour chaque année, de 1947 à 1957, le montant des crédits affectés au département du Loiret par le fonds spécial d'investissement routier, pour chacune des tranches suivantes: *a*) tranche nationale; *b*) tranche départementale; *c*) tranche vicinale; *d*) tranche rurale; 2° quel est le montant des crédits affectés à chaque tranche pour l'année 1958.

10303. — 11 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le montant des dépenses entraînées par les travaux d'élargissement de la route C. D. 168 d'Ardon à Olivet (Loiret); 2° sur quels crédits sont-elles imputées; 3° d'autres travaux similaires sont-ils prévus sur cette route utilisée essentiellement par les troupes américaines stationnées au camp de Maisonfort.

10304. — 11 février 1958. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en l'absence d'un arrêté préfectoral pris en vertu de la loi du 13 mars 1937, dans les communes où le maire a pris un arrêté de réglementation de la profession de chauffeur de taxi, et compte tenu des dispositions du décret du 15 juillet 1955 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise, il y a place, en marge du secteur réglementé du taxi et de la voiture de remise, pour un secteur libre de transports particuliers.

10305. — 11 février 1958. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la route nationale n° 116, dans le département des Pyrénées-Orientales, est en très mauvais état et que, sur des dizaines de kilomètres, elle est devenue dangereuse à la circulation. Il lui demande: 1° s'il envisage une réfection de cette route et à quelle date; 2° quelles sont les responsabilités de l'Etat en cas d'accidents dûs au mauvais état de la route.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 mars 1958.

SCRUTIN (N° 882)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **552**

Majorité absolue..... **277**

Pour l'adoption..... **552**

Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
Andre (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bavlet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Begouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bouret
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chamant
Chambeiron
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Cornigion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doize.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.

Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Du[illegible]az (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duqu[illegible]sne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaulier (André).
Gaulier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mon[illegible]rville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orfila.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuill[illegible]
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Poirot.
Senghor.

N'a pas pris part au vote

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Chastel.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Engel.
Gaumont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Koenig (Pierre).
Larue (Raymond), Vienne.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Paulin.
Plantevin.
Rousseau.
Sanglier.
Trémolet de Villers.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 883)

Sur la motion n° 1 reprise par M. Fauchon et tendant à la disjonction de l'article 3 du rapport relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale.

Nombre des votants 462
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 97
Contre 365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Badie.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bocoum Baréma Kissorou.
Bonnaire.
Bourgeois.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Grandin.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Méhaignerie.
Mendès-France.
Monin.
Morice (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier
Paquet.
Pianta
Pierrebourg (de).
Plantier.
Pleven (René).
Raingeard.
Ramonet.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sekou Toure.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tirolien
Trémouilhe.
Triboulet.
Viallet.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Bartnélemy.
Bartolini.
Baurens.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cupfer.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Mat'n
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orllieb.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tvs.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean)
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Bône.
Bretin.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Lainé (Raymond), Cher.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Oopa Pouvanaa.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Damasio.
Delachenal.
Démarquet.
Dixmier.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Mignot.
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Chastel.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Engel.
Gaumont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Koenig (Pierre).
Larue (Raymond), Vienne.
Maurice-Bokanowski
Mitterrand
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Paulin
Plantevin.
Rousseau.
Sanglier.
Trémolet de Villers.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 473
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 132
Contre 341

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Joseph Ferrand, Jégorel et Vignard, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *mars* 1958.
(*Journal officiel* du 13 mars 1958.)

Dans le scrutin (n° 880) sur l'amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Triboulet, à l'article 2 du rapport portant revision constitutionnelle :

M. Georges Bonnet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. René Pleven, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.